
Manuel technique à l'attention des pays
en développement Parties à la convention

Vers un cadre de transparence renforcée dans le cadre de l'Accord de Paris

Deuxième édition
(Janvier 2023)



Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques

Abréviations et acronymes

AQ	Assurance qualité
BTR	Rapport biennal au titre de la transparence
CDN	contribution déterminée au niveau national, visée à l'article 4 de l'Accord de Paris
CdP	Conférence des Parties à la Convention
CH ₄	Méthane
CMA	Conférence des Parties servant de réunion des Parties à l'Accord de Paris
CO ₂	Dioxyde de carbone
CQ	Contrôle qualité
CRT	Tableau commun de communication
CTF	Modèle commun de communication
EET	Examen technique
Éq. CO ₂	Équivalent dioxyde de carbone ETF Cadre de transparence renforcée
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GCE	Groupe consultatif d'experts
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HFC	Hydrofluorocarbures
Lignes directrices 2006 du GIEC	<i>Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre</i>
MPG	Modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, décision 18/CMA.1 et son annexe
MRV	Mesure, notification et vérification
N ₂ O	Oxyde nitreux
NF ₃	Trifluorure d'azote
NID	Document national d'inventaire
PAM	Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique
PAN	Programme d'action national
Partie non visée à l'Annexe I	Partie non visée à l'annexe I de la Convention
Partie visée à l'annexe I	Partie incluse à l'Annexe I de la Convention
PEID	Petits États insulaires en développement
PFC	Perfluorocarbures
PMA	Pays les moins avancés
REDD-plus	Réduction des émissions liées à la déforestation ; réduction des émissions et de la dégradation des forêts ; conservation des stocks de carbone des forêts ; gestion durable des forêts ; et amélioration des stocks de carbone des forêts (décision 1/CP.16, paragraphe 70)
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
SF ₆	Hexafluorure de soufre
Supplément Zones humides	<i>Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre relatif aux zones humides</i>
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Tableau des matières

Abréviations et acronymes	1
Chapitre I Introduction	5
1. Objectifs et aperçu du manuel technique	5
2. Vue d'ensemble du cadre de transparence renforcée et de ses modalités, procédures et lignes directrices	6
Chapitre II Rapports établis au titre du cadre de transparence renforcée	10
1. Rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES.	13
2. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN ...	20
3. Informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique ...	30
4. Informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités	36
5. Informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités	39
6. Informations relatives aux axes d'amélioration.	45
Chapitre III Examen technique	47
1. Objet	48
2. Apports et réalisations	48
3. Formats et applicabilité de l'examen technique	49
4. Procédures	51
5. Confidentialité	52
6. Acteurs et leur rôle	52
7. Équipe d'experts chargée de l'examen technique et dispositifs institutionnels	52
8. Dispositions relatives à la flexibilité	54
Chapitre IV Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis	55
1. Objet	55
2. Informations à examiner et éléments produits.	56
3. Structure, déroulement, fréquence et calendrier	57
4. Dispositions relatives à la flexibilité	57
Chapitre V Interconnexions	59
1. Communication et prise en compte des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 ...	59
2. Bilan mondial.	59
3. Interconnexions entre l'adaptation des rapports biennaux au titre de la transparence et les autres dispositions visant à fournir des informations sur l'adaptation	60
4. Comité visant à faciliter la mise en œuvre et à veiller au respect des dispositions	61
Chapitre VI Transition vers un cadre de transparence renforcée	63

Liste des figures

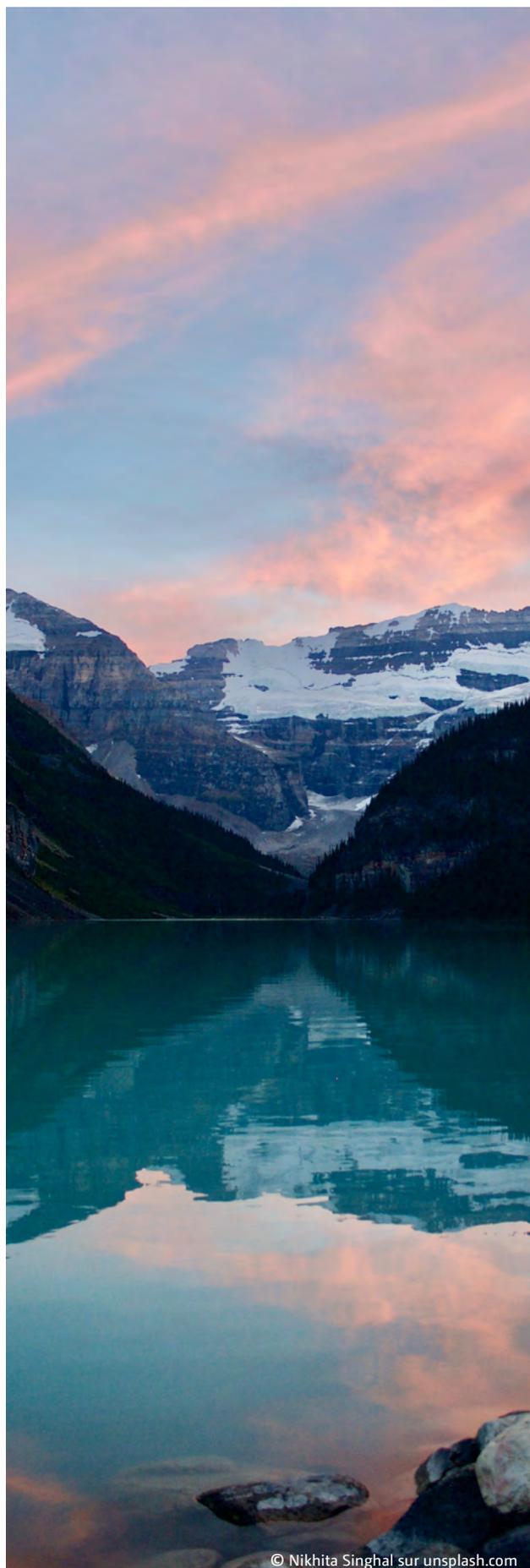
Figure 1	Chapitres des modalités, procédures et lignes directrices énoncées dans l'annexe à la décision 18/CMA.1	7
Figure 2	Cadre de transparence renforcée pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris	9
Figure 3	Informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence	11
Figure 4	Informations à communiquer dans les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs	12
Figure 5	Intégration des flexibilités dans les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs	12
Figure 6	Approche générale adoptée par les Parties pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des contributions prévues déterminées au niveau national, à l'aide d'indicateurs	23
Figure 7	Scénarios servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre	27
Figure 8	Exemple de période temporelle servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, le cas échéant, y compris avec application de la disposition relative à la flexibilité	27
Figure 9	Projections hypothétiques des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre selon différents scénarios	28
Figure 10	Informations à communiquer sur le soutien financier fourni et mobilisé	37
Figure 11	Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de mise au point et de transfert de technologies	38
Figure 12	Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de renforcement des capacités	39
Figure 13	Informations à communiquer sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement	41
Figure 14	Informations à communiquer sur l'appui nécessaire en matière de mise au point et de transfert de technologies	42
Figure 15	Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de mise au point et de transfert de technologies	42
Figure 16	Informations à communiquer sur l'appui nécessaire en matière de renforcement des capacités	43
Figure 17	Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de renforcement des capacités	43
Figure 18	Informations à communiquer sur l'appui nécessaire en matière de mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et des activités en lien avec la transparence	44
Figure 19	Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et des activités en lien avec la transparence	45
Figure 20	Objet de l'examen technique	48
Figure 21	Procédures et délais pour les examens dans le pays, les examens centralisés et les examens sur dossier	51
Figure 22	Rôles dans le cadre de l'examen technique	52
Figure 23	Directives relatives à la composition de l'équipe d'experts chargée de l'examen technique	53
Figure 24	Information à prendre en compte dans l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis	56
Figure 25	Phases, procédures et délais de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis	58
Figure 26	Calendrier indicatif de mise en place du cadre de transparence renforcée	67

Liste des tableaux

Tableau 1	Vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités en lien avec un rapport national d'inventaire	19
Tableau 2	Informations à communiquer sur les politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique	26
Tableau 3	Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de préparation de rapport sur la mise en œuvre et la réalisation de la contribution déterminée au niveau national	29
Tableau 4	Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure dans les rapports biennaux au titre de la transparence.	31
Tableau 5	Informations à communiquer sur la façon d'éviter le double comptage du soutien fourni	38
Tableau 6	Formats et applicabilité de l'examen technique	50
Tableau 7	Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière d'examen technique	54
Tableau 8	Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière d'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis	57
Tableau 9	Comparatif des types généraux d'informations sur l'adaptation à communiquer dans les rapports biennaux au titre de la transparence et dans d'autres processus	61

Liste des encadrés

Encadré 1	Mentions types à utiliser dans les tableaux communs de communication, lorsque les données numériques ne sont pas disponibles	16
Encadré 2	Informations supplémentaires pour prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et y remédier	35
Encadré 3	Soutien financier et technique à l'établissement des rapports, mis à la disposition des pays en développement Parties à la convention et à l'Accord de Paris.	46



© Nikhita Singhal sur unsplash.com

Chapitre I

Introduction

1. Objectifs et aperçu du manuel technique

Le présent manuel technique a été conçu par le GCE dans le but d'aider les pays en développement à se préparer à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. À cet égard, le manuel vise à améliorer la connaissance et la compréhension du cadre de transparence renforcée et de ses modalités, procédures et lignes directrices par les experts nationaux et les praticiens des pays en développement Parties à la convention, afin que ceux-ci puissent examiner les possibilités d'améliorer les rapports actuels et commencer à planifier la mise en place des dispositifs institutionnels et du cadre de transparence renforcée.

Les modalités, procédures et lignes directrices s'appuient sur les dispositions de transparence prévues par la Convention et les améliorent. Chaque Partie disposera d'un point de départ différent en matière de transition des dispositions de mesure, notification et vérification au titre de la Convention dans le cadre de transparence renforcée, au titre de l'accord de Paris. Par conséquent, continuer à redoubler d'efforts pour préparer et soumettre des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, et participer au processus international de consultation et d'analyse aidera les pays en développement Parties à la convention à développer leur capacité nationale à préparer des rapports biennaux au titre de la transparence et à participer efficacement au processus d'examen technique et à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

Ce manuel technique est conçu comme un outil d'assistance aux connaissances. Il a été créé dans le but de parvenir à un équilibre dans la communication des modalités, procédures et lignes directrices, dans un langage « basique », afin d'en améliorer l'accessibilité, et à ce titre, il est important de noter que la décision 18/CMA.1 et son annexe, la décision 5/CMA.3 et ses annexes, ainsi que les

décisions pertinentes ultérieures, continuent de faire autorité en matière de cadre de transparence renforcée. C'est pour cette raison que le GCE encourage vivement les pays qui prévoient d'utiliser le manuel à le faire en parallèle des modalités, procédures et lignes directrices et des dispositions incluses dans la décision 5/CMA/3 et ses annexes, par lesquelles la CMA a adopté les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs, ainsi que les plans généraux et le programme de formation des experts techniques participant à l'examen technique des rapports biennaux au titre de la transparence. Le GCE améliorera continuellement ce manuel en s'appuyant sur les retours des praticiens qui l'utilisent. Ce manuel technique comprend six chapitres, répertoriés comme suit :

- Chapitre I. Introduction : définit le contexte du manuel technique. Il comprend également des informations d'introduction et de contexte sur le cadre de transparence renforcée et ses modalités, procédures et lignes directrices ;
- Chapitre II. Rapports établis au titre du cadre de transparence renforcée : fournit un aperçu des informations à communiquer. Précise, à l'aide d'exemples et d'illustrations, les principales dispositions figurant dans les modalités, procédures et lignes directrices et la décision 5/CMA.3 et ses annexes, explique en quoi elles diffèrent des dispositions de mesure, notification et vérification existantes, et met en évidence les dispositions de flexibilité liées aux exigences de déclaration, en expliquant ce qu'elles impliquent en termes pratiques ;
- Chapitre III. Examen technique : fournit un aperçu des processus d'examen technique, notamment l'objet, la structure, les procédures, etc. Ce chapitre précise également quelles informations seront soumises à examen, les types d'examens réalisés et leur applicabilité, ainsi que les rôles des équipes d'experts, des Parties et du secrétariat. Il met en évidence les dispositions relatives à la flexibilité et explique ce qu'elles signifient en termes pratiques ;
- Chapitre IV. Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis : fournit un aperçu des processus dans le cadre d'un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne l'objet, les informations à examiner et les éléments produits, la structure, le déroulement, la fréquence et le calendrier ;

- Chapitre V. Interconnexions : donne un aperçu des interconnexions qui existent entre l'article 13 et d'autres dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;
- Chapitre VI. Transition vers le cadre de transparence renforcée : explique la relation entre les dispositions de mesure, notification et vérification existantes au titre de la Convention et dans le cadre de transparence renforcée au titre de l'Accord de Paris, notamment la manière dont l'analyse technique de l'annexe technique REDD-plus dans le contexte des paiements fondés sur les résultats REDD + visés dans la décision 14/CP.19, paragraphe 7, sera entreprise, et comment la préparation et la soumission des communications nationales peuvent être harmonisées avec le cadre de transparence renforcée.

2. Vue d'ensemble du cadre de transparence renforcée et de ses modalités, procédures et lignes directrices

La première CMA, qui s'est tenue à Katowice en décembre 2018, a adopté les modalités, procédures et lignes directrices pour le cadre de transparence pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. Les modalités, procédures et lignes directrices figurent dans la décision 18/CMA.1 et son annexe¹. Comme l'illustre la Figure 1, l'annexe à la décision 18/CMA.1 contient huit chapitres détaillant les modalités, procédures et lignes directrices pour les différentes Parties du cadre de transparence renforcée.

Les procédures, modalités et lignes directrices sont guidées par les principes suivants² :

- S'appuyer sur les dispositions de transparence prévues par la Convention et les renforcer ; reconnaître les contextes particuliers des PMA et des PEID, et mettre en œuvre le cadre de transparence renforcée de façon facilitante, non intrusive et non punitive ; respecter la souveraineté nationale et éviter d'imposer une charge indue aux Parties ;
- Reconnaître l'importance de faciliter l'amélioration des rapports et la transparence au fil du temps ;
- Offrir un certain degré de flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités ;

¹ La décision 18/CMA.1, paragraphe 2, comprend une demande au SBSTA d'entreprendre le premier examen des modalités, procédures et lignes directrices et de les mettre à jour, le cas échéant, au plus tard en 2028, en s'appuyant sur l'expérience de l'établissement de rapports, de l'examen technique et de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis. Des révisions et mises à jour ultérieures seront entreprises au fil du temps, lorsque la CMA les jugera nécessaires et pertinentes.

² Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.B, paragraphe 3.

- Promouvoir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité ;
- Éviter les doublons et les charges indues de travail aux Parties et au secrétariat ;
- Veiller à ce que les Parties entretiennent au minimum la fréquence et la qualité des rapports conformément à leurs obligations respectives au titre de la Convention ;
- S'assurer d'éviter les doubles comptages ;
- Assurer l'intégrité environnementale.

L'article 13 établit les deux objectifs clairs du cadre de transparence renforcée, l'un sur l'action pour le climat et l'autre sur le soutien à ladite action :

1. En ce qui concerne l'action climatique, l'objectif du cadre de transparence renforcée est de « fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les

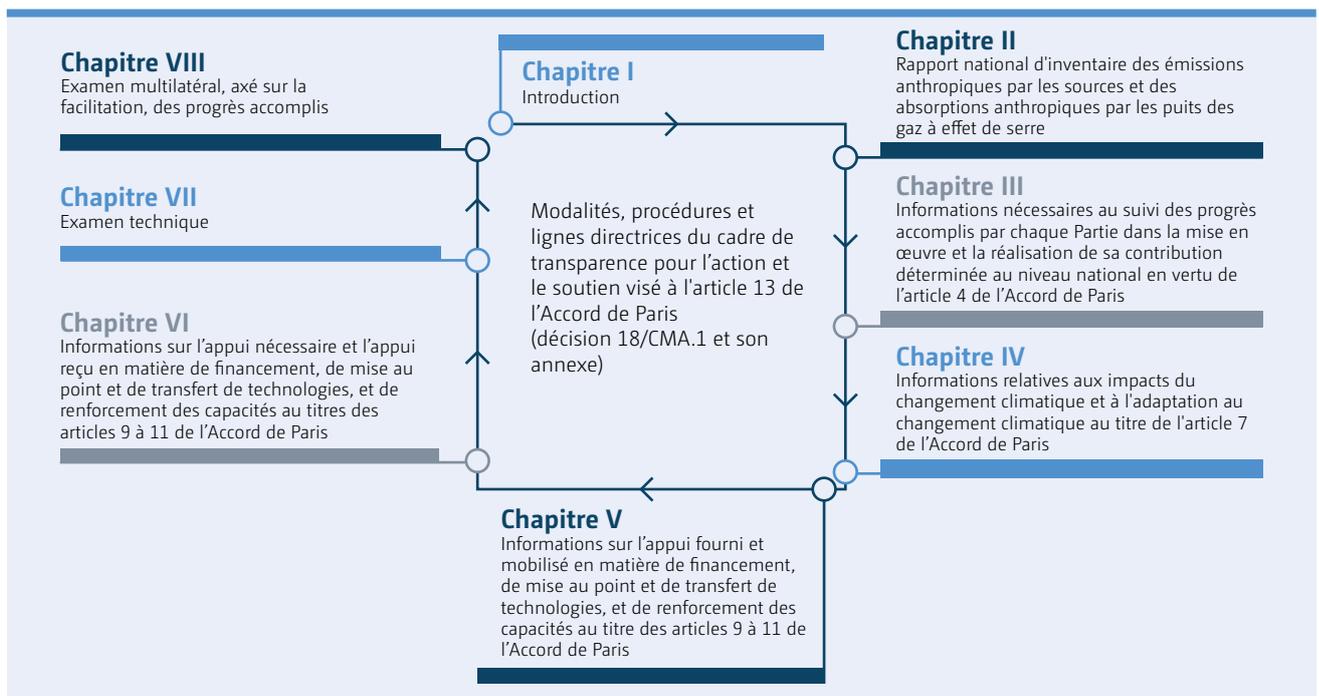
besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14 »³ ;

2. De même, en ce qui concerne le soutien à l'action climatique, l'objectif du cadre de transparence renforcée est de « donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14 »⁴.

L'article 13 décrit la structure de base du cadre de transparence renforcée, qui comprend l'établissement de rapports, l'examen technique et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis (voir la Figure 2). Les chapitres suivants de ce manuel fournissent des explications détaillées sur chacun de ces éléments structurels. Le cadre de transparence renforcée sera mis en œuvre sur la base des modalités, procédures et lignes directrices qui s'appliquent à toutes les Parties, avec une certaine flexibilité pour les pays en développement qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités⁵.

Figure 1

Chapitres des modalités, procédures et lignes directrices énoncées dans l'annexe à la décision 18/CMA.1



3 Article 13, paragraphe 5 de l'Accord de Paris et décision 18/CMA.1., annexe, chapitre I.A, paragraphe 1.

4 Article 13, paragraphe 6 de l'Accord de Paris et décision 18/CMA.1., annexe, chapitre I.A, paragraphe 2.

5 Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.C, paragraphes 4 à 6.

Afin de promouvoir une participation universelle⁶, le cadre de transparence renforcée et ses modalités, procédures et lignes directrices intègrent un certain degré de flexibilité qui prend en compte les différentes capacités des Parties et s'appuie sur l'expérience collective⁷ des pays développés et des pays en développement. Les modalités, procédures et lignes directrices spécifient les dispositions de flexibilité dont disposent les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, conformément à l'article 13, paragraphe 2, reflétant la flexibilité, y compris dans l'objet, la fréquence et le niveau de détail des rapports, ainsi que l'objet de l'examen⁸.

L'application de la flexibilité prévue par les modalités, procédures et lignes directrices pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités doit être autodéterminée. Autrement dit, le pays en développement Partie à la

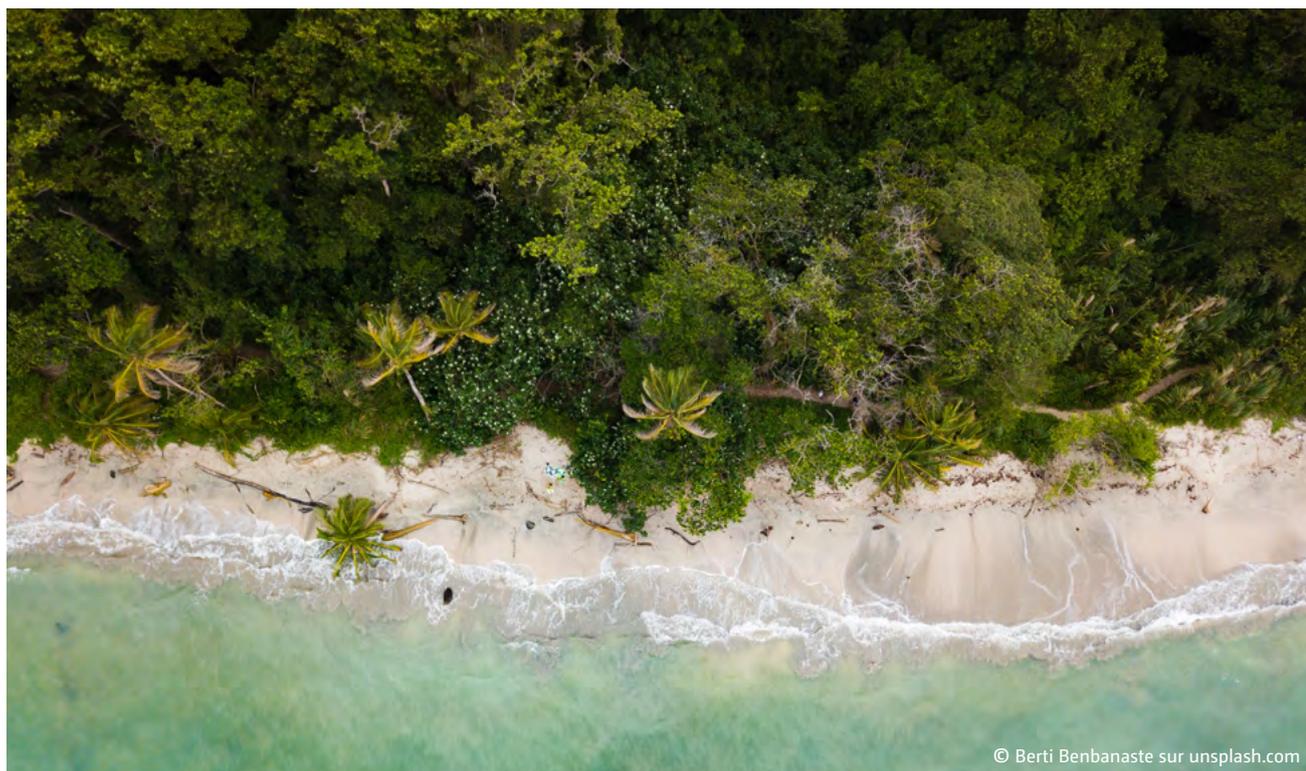
convention qui est concerné sera celui qui déterminera quand la flexibilité pourra être appliquée, à la lumière de ses contraintes de capacité et toujours en lien avec une exigence particulière d'élaboration de rapport permettant l'application d'une telle flexibilité. Ce faisant, le pays en développement doit « indiquer clairement la disposition à laquelle s'applique la flexibilité, explique succinctement les contraintes pesant sur ses capacités, étant entendu que certaines contraintes peuvent s'appliquer à plusieurs dispositions, et communique ses délais estimatifs pour les améliorations à apporter par rapport à ces contraintes »⁹. Dès lors qu'un pays en développement Partie à la convention appliquera une disposition de flexibilité prévue dans les modalités, procédures et lignes directrices, les équipes d'experts ne procéderont pas à un examen de la détermination de la Partie à appliquer ladite disposition de flexibilité ni n'évalueront si la Partie est ou non en capacité de mettre en œuvre cette disposition spécifique sans flexibilité.

6 De plus amples informations sur l'initiative « Participation universelle au cadre de transparence renforcée » sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : https://unfccc.int/universal-participation-ETF#tab_home

7 Article 13, paragraphe 1 de l'Accord de Paris et décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.C.

8 Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.C, voir paragraphe 5 au complet.

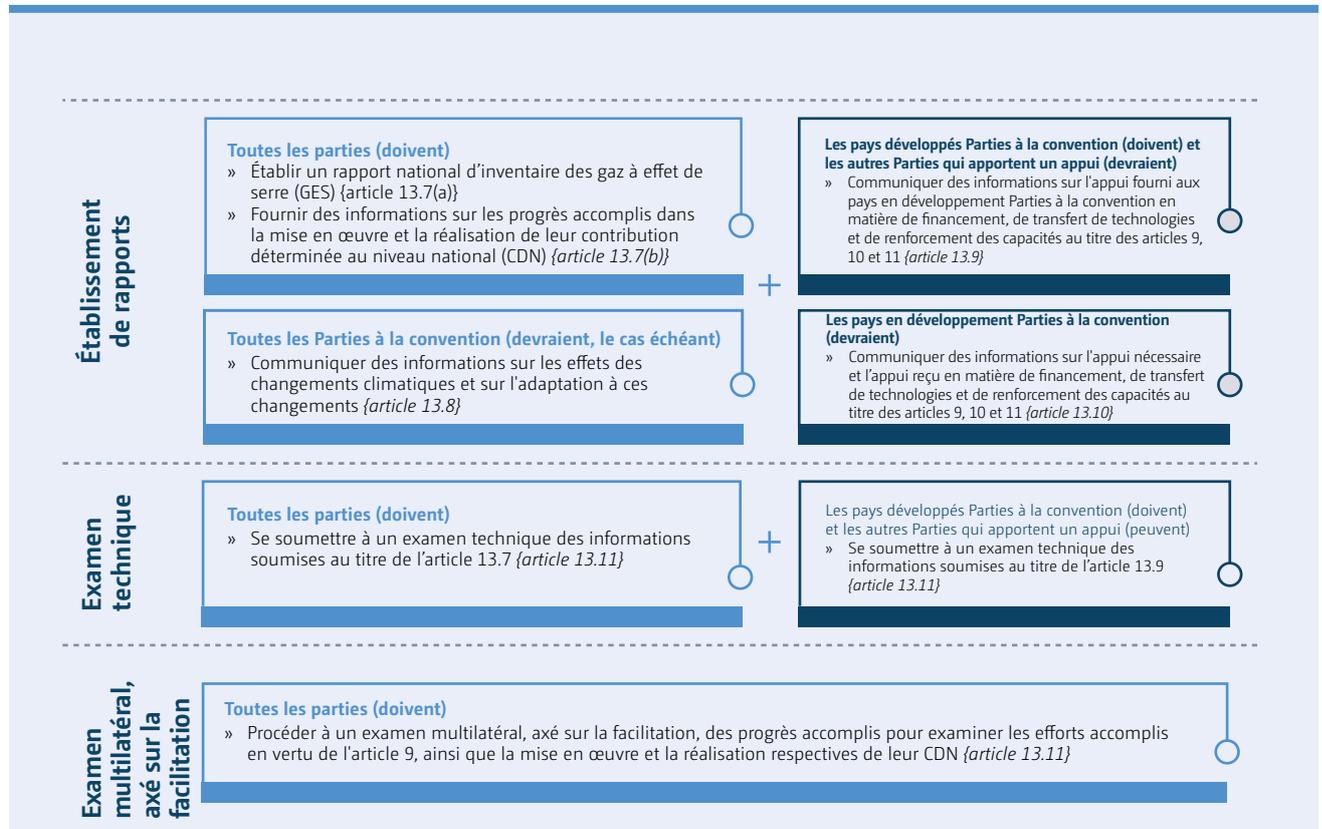
9 Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.C, paragraphe 6.



© Berti Benbanaste sur unsplash.com

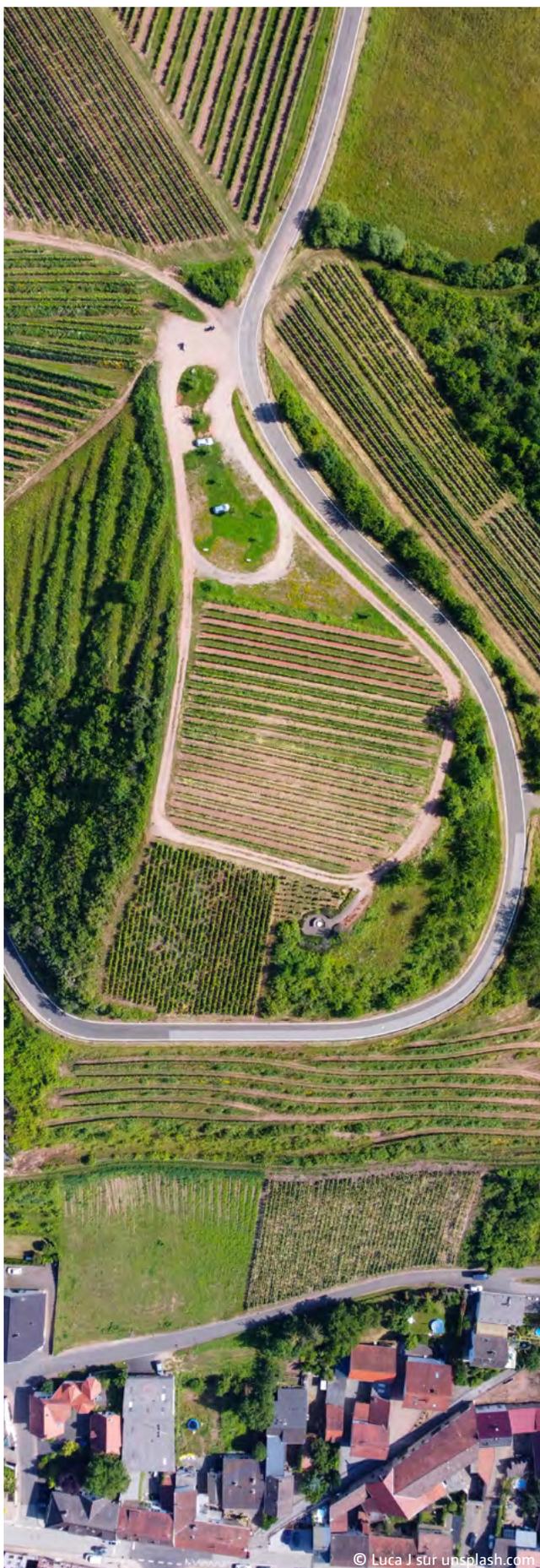
Figure 2

Cadre de transparence renforcée pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris



Remarque : 1. Le cadre de transparence offrira une certaine souplesse dans la mise en œuvre des dispositions du présent article aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités {article 13.2} ; 2. Le cadre de transparence reconnaîtra les contextes particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement {article 13.3}.

Outre les modalités, procédures et lignes directrices, des directives supplémentaires pour l'application des modalités, procédures et lignes directrices ont été élaborées et approuvées par la décision 5/CMA.3 et ses annexes, lors de la CMA 3 qui s'est tenue à Glasgow en novembre 2021. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités peuvent, lorsqu'ils établissent des rapports dans un domaine où leur capacité est limitée, choisir des options spécifiques, le cas échéant, pour refléter l'application des flexibilités prévues par certaines dispositions. Ces flexibilités sont décrites dans les chapitres pertinents de ce manuel et de son supplément.



Chapitre II

Rapports établis au titre du cadre de transparence renforcée

Conformément aux modalités, procédures et lignes directrices, les Parties doivent soumettre leur premier rapport biennal au titre de la transparence et leur rapport national d'inventaire (si celui-ci est soumis séparément du rapport biennal), au plus tard le 31 décembre 2024¹. La Figure 3 montre les informations que les Parties sont tenues de fournir dans le rapport biennal au titre de la transparence et les chapitres correspondants des modalités, procédures et lignes directrices qui orientent la communication de ces informations. En outre, les Parties sont encouragées à préparer leurs rapports biennaux au titre de la transparence et leurs documents nationaux d'inventaire conformément aux plans généraux figurant dans la décision 5/CMA.3, annexes IV et V². Chaque Partie devrait également, dans la mesure du possible, identifier, mettre à jour régulièrement et inclure les informations relatives aux axes d'amélioration en lien avec ses rapports (voir le chapitre II.6 pour plus d'informations). Compte tenu de leurs contextes particuliers, les PMA et les PEID peuvent soumettre les informations pertinentes à leur discrétion³.

En outre, les modalités, procédures et lignes directrices traitent de certains aspects procéduraux pertinents relatifs aux soumissions. Ils comprennent les éléments suivants :

1. Le rapport national d'inventaire auquel il est fait référence dans la Figure 3 peut être soumis soit sous forme de rapport autonome, soit dans le cadre du rapport biennal au titre de la transparence⁴ ;
2. Si une Partie soumet une communication relative à l'adaptation dans le corps d'un rapport biennal au titre de la transparence ou en annexe à celui-ci, il lui est recommandé d'indiquer clairement quelle partie du rapport correspond à la communication⁵.

1 Décision 18/CMA.1, paragraphe 3.

2 Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/460951>.

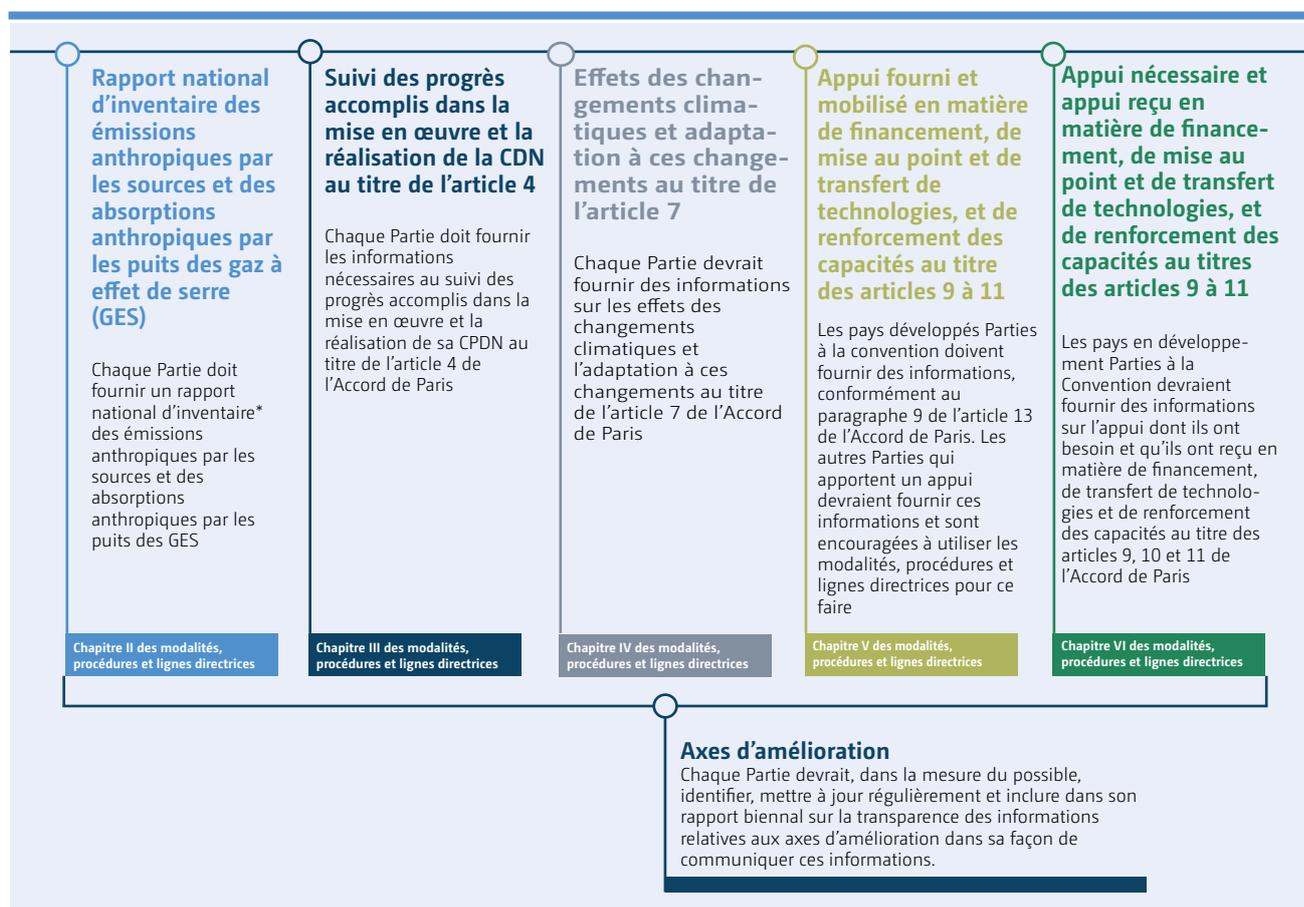
3 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 11.

4 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 12.

5 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 13.

Figure 3
Informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 10.



*Le rapport national d'inventaire peut être soumis en tant que rapport autonome ou en tant qu'élément d'un rapport biennal au titre de la transparence (paragraphe 12 du chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices) et se compose d'un document national d'inventaire et de tableaux communs de communication (paragraphe 38 du chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices).

Remarque : les chapitres auxquels cette figure fait référence renvoient aux chapitres correspondants figurant dans l'annexe à la décision 18/CMA.1.

3. Lorsqu'elle communique des informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, une Partie peut renvoyer à des informations précédemment communiquées et concentrer ses rapports sur les mises à jour de ces informations précédemment communiquées⁶ ;

4. Chaque Partie transmet son rapport biennal au titre de la transparence, et son rapport national d'inventaire s'il est soumis en tant que rapport distinct, au moyen d'un portail en ligne administré par le secrétariat.⁷ Ces rapports doivent être soumis dans l'une des langues officielles des Nations

Unies (arabe, chinois, anglais, français, russe ou espagnol)⁸.

Les sous-chapitres suivants décrivent les modalités, procédures et lignes directrices applicables aux différentes informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence (illustrées en Figure 3).

En outre, par la décision 5/CMA.3, la CMA a adopté les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs (voir la figure 4), et a décidé de l'application des dispositions de flexibilité dans les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs (comme l'illustre la Figure 5).

6 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 14.

7 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 15.

8 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 16.

Figure 4

Informations à communiquer dans les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs

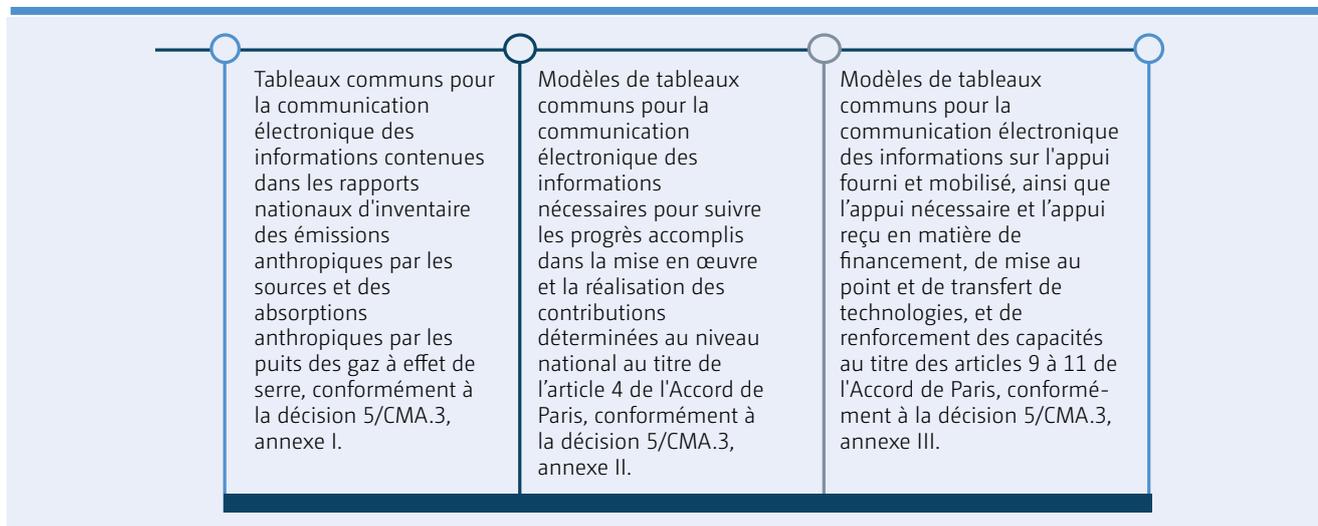


Figure 5

Intégration des flexibilités dans les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs

Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin d'une certaine flexibilité compte tenu de leurs capacités peuvent, lorsqu'ils communiquent des informations dans un domaine où leur capacité est limitée, choisir une ou plusieurs des options suivantes, selon le cas, pour refléter l'application des dispositions spécifiques en matière de flexibilité établies par les modalités, procédures et lignes directrices dans les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs.

Option 1

Utiliser la mention type « FX » dans les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs pertinents pour signaler le recours aux dispositions relatives à la flexibilité. Pour ce faire, la Partie doit indiquer « FX » dans chaque cellule correspondant à la flexibilité appliquée et expliquer, dans la case de documentation correspondante, comment chaque disposition de flexibilité particulière a été appliquée.

Option 2

Réduire la ou les ligne(s) ou colonne(s) concernée(s) lorsque la mention « FX » figure dans chaque cellule de la ligne ou de la colonne, puis les développer à nouveau à des fins d'affichage, en expliquant comment la disposition spécifique en matière de flexibilité a été appliquée dans la case de documentation correspondante.

Option 3

Réduire les tableaux relatifs aux quatre gaz supplémentaires inclus dans l'annexe à la décision 18/CMA.1, paragraphe 48, lorsque la mention « FX » figure dans chaque cellule de la ligne ou de la colonne, puis les développer à nouveau à des fins d'affichage, en expliquant comment la disposition spécifique en matière de flexibilité a été appliquée dans la case de documentation correspondante.

Option 4

Indiquer l'année de début et la dernière année de la série chronologique de l'inventaire, conformément à l'annexe de la décision 18/CMA.1, paragraphes 57 et 58, et générer des colonnes et des tableaux conformes à cette sélection, en expliquant comment la disposition spécifique en matière de flexibilité a été appliquée dans les cases de documentation correspondantes.

Option 5

Indiquer les seuils retenus, conformément à l'annexe de la décision 18/CMA.1, paragraphes 25 et 32, en expliquant comment la disposition spécifique en matière de flexibilité a été appliquée dans la case de documentation correspondante.

1. Rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES

Comme indiqué dans la Figure 3 ci-dessus, toutes les Parties doivent déclarer leurs estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES sous la forme d'un rapport national d'inventaire, composé d'un document national d'inventaire et de tableaux communs de communication⁹, conformément au chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices.

Le chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices, sur la fourniture d'un rapport national d'inventaire, contient des dispositions sur les points suivants :

- Définitions
- Situation nationale et dispositifs institutionnels
- Méthodes, incluant notamment :
 - Méthodologies, paramètres et données
 - Analyse des catégories de sources clés
 - Cohérence des séries chronologiques et recalculs
 - Évaluation de l'incertitude
 - Évaluation de l'exhaustivité
 - AQ/CQ
- Indicateurs
- Directives et conseils détaillant les informations à inclure au rapport, notamment :
 - Informations sur les méthodes et les éléments intersectoriels
 - Secteurs et gaz
 - Séries chronologiques.

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir le tableau 1). Le rapport national d'inventaire peut être soumis sous forme de rapport autonome ou comme composante d'un rapport biennal au titre de la transparence¹⁰. Il convient de noter que les tableaux communs pour la communication

électronique d'informations¹¹ mentionnés dans le présent chapitre, ainsi que le plan général du document national d'inventaire¹², ont été adoptés par la CMA 3.

1.1. Définitions

Les définitions des principes de l'inventaire des GES utilisés devront être celles fournies dans les Lignes directrices 2006 du GIEC, volume 1, chapitre 1, section 1.4¹³.

1.2 Informations à communiquer : situation nationale et dispositifs institutionnels

Les Parties devraient mettre en œuvre et entretenir des dispositions nationales d'inventaire, notamment des dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales qui puissent contribuer à l'estimation continue, la compilation et la préparation, et la soumission en temps voulu de leurs rapports nationaux d'inventaire¹⁴. Ces dispositions varieront selon les Parties, en fonction de leur situation et préférences nationales, et évolueront au fil du temps¹⁵.

Conformément aux modalités, procédures et lignes directrices, chaque Partie devra rendre compte des aspects suivants de la planification, de la préparation et de la gestion des inventaires¹⁶ :

1. L'entité nationale ou le point focal national ayant la responsabilité globale de l'inventaire national ;
2. Le processus de préparation de l'inventaire, y compris la répartition des responsabilités spécifiques entre les institutions participant à la préparation de l'inventaire pour garantir que la collecte de données sur les activités, le choix et l'élaboration des méthodes, des facteurs d'émission et d'autres paramètres soient conformes aux Lignes directrices 2006 du GIEC et au supplément sur les zones humides (voir également le chapitre II.1.2 ci-dessous) ;
3. L'archivage de toutes les informations pour la série chronologique rapportée, y compris tous les facteurs d'émission désagrégés et les données d'activité, toute la documentation sur la génération et l'agrégation des

9 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 38.

10 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 12.

11 Décision 5/CMA.3, annexe I. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/311076>.

12 Décision 5/CMA.3, annexe V.

13 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 17.

14 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 18.

15 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 19.

16 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 47.

données, y compris l'AQ/CQ, les résultats de l'examen et les améliorations prévues pour l'inventaire ;

4. Les processus en place pour la prise en compte officielle et l'approbation de l'inventaire.

1.3 Méthodes à utiliser : méthodologies, paramètres et données

Lignes directrices : lors de la préparation de leur rapport national d'inventaire, toutes les Parties utiliseront les Lignes directrices 2006 du GIEC et toute version ultérieure ou amélioration de ces lignes directrices approuvée par la CMA. En outre, chaque Partie est encouragée à utiliser le Supplément Zones humides¹⁷. Dans ce chapitre, le terme « les lignes directrices du GIEC » fait référence aux Lignes directrices 2006 du GIEC et au supplément sur les zones humides, dans leur ensemble.

Utilisation de méthodologies appropriées au niveau national : les modalités, procédures et lignes directrices stipulent également qu'une Partie devrait utiliser des méthodologies appropriées au niveau national si celles-ci reflètent mieux sa situation nationale et sont conformes aux directives du GIEC. Dans de tels cas, la Partie doit expliquer de manière transparente les méthodes, données et/ou paramètres nationaux sélectionnés¹⁸.

Niveaux : chaque Partie est tenue de faire tout son possible pour utiliser une méthode recommandée (niveau) pour les catégories de sources clés¹⁹. Une Partie peut ne pas être en mesure d'appliquer une méthode de niveau supérieur pour une catégorie de source clé particulière en raison d'un manque de ressources. Dans de tels cas, ladite Partie peut utiliser une approche de niveau 1 et expliquer clairement pourquoi la méthodologie utilisée n'était pas conforme à l'arbre décisionnel correspondant dans les Lignes directrices du GIEC. La Partie devrait donner la priorité à l'amélioration future de toutes les catégories de sources clés pour lesquelles la méthode des bonnes pratiques détaillée dans les Lignes directrices du GIEC ne peut pas être utilisée²⁰.

Facteurs d'émission et données d'activité spécifiques au pays : les Parties sont encouragées à utiliser les facteurs d'émission et les données d'activité spécifiques au pays et à la région, lorsque ceux-ci sont disponibles, ou à proposer des plans pour élaborer ces facteurs d'émission et données d'activité conformément aux Lignes directrices du GIEC²¹.

Analyse des catégories de sources clés : chaque Partie doit identifier les catégories de sources clés en utilisant l'approche 1 du GIEC, dans laquelle les catégories de sources clés sont identifiées en utilisant un seuil d'émissions cumulées prédéterminé²² pour l'année de départ et pour la dernière année de déclaration de son inventaire de GES avec et sans catégories UTCATF pour l'évaluation des niveaux et des tendances. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité d'identifier les catégories de sources clés à une valeur seuil inférieure, non inférieure à 85 %, au lieu du seuil de 95 % défini dans les Lignes directrices du GIEC. Cette flexibilité est pensée pour permettre aux Parties qui l'appliquent de se concentrer sur l'amélioration d'un nombre de catégories moindre et sur la hiérarchisation des ressources²³.

Cohérence des séries chronologiques et recalculs : les mêmes méthodes et approches de données d'activité et de facteurs d'émission sous-jacents doivent être utilisées de manière cohérente pour chaque année de rapport²⁴. Dans les cas où des valeurs d'émission sont manquantes, en conséquence d'un manque de données d'activité, de facteurs d'émission ou d'autres paramètres, il conviendra d'utiliser des données de substitution, des méthodes d'extrapolation, d'interpolation et d'autres méthodes compatibles avec les techniques d'épissage figurant dans les Lignes directrices du GIEC, pour combler les lacunes dans les données et garantir une série chronologique cohérente²⁵. En cas de changement dans les méthodes et/ou les hypothèses, il est important de recalculer la série chronologique complète pour s'assurer que les changements dans les tendances des émissions

17 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 20.

18 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 22.

19 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 21.

20 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 23.

21 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 24.

22 Voir la page 4.12 du document suivant : https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/pdf/1_Volume1/V1_4_Ch4_MethodChoice.pdf (en anglais).

23 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 25.

24 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 26.

25 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 27.

ne soient pas introduits à la suite de changements de méthodes ou d'hypothèses dans la série chronologique, conformément aux Lignes directrices du GIEC²⁶.

Évaluation de l'incertitude : les Parties sont tenues d'estimer de façon quantitative et de traiter de façon qualitative l'incertitude des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories de sources et de puits, y compris les totaux de l'inventaire, au moins pour l'année de départ et pour la dernière année de rapport de la série chronologique de l'inventaire. Il est également essentiel d'estimer l'incertitude de tendance des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories de sources et de puits, y compris les totaux, entre l'année de début et la dernière année de rapport de la série chronologique de l'inventaire, en utilisant au moins l'approche 1 figurant dans les Lignes directrices 2006 du GIEC. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité de fournir à la place, au minimum, une analyse qualitative de l'incertitude pour les catégories de sources clés dans les cas où des données quantitatives ne seraient pas disponibles pour estimer quantitativement les incertitudes. Dans le même temps, ces Parties sont encouragées à fournir une estimation quantitative de l'incertitude pour toutes les catégories de sources et de puits de l'inventaire des GES²⁷.

Évaluation de l'exhaustivité : si le rapport national d'inventaire ne prend pas en compte certaines sources et puits (catégories, réservoirs et gaz) pour lesquels des méthodes d'estimation sont incluses aux Lignes directrices du GIEC, la Partie devrait indiquer clairement ces sources et puits, et expliquer les raisons de leur exclusion²⁸. Lors de la préparation de tableaux communs de communication, il convient d'utiliser des mentions types (voir l'encadré 1) lorsque les données numériques ne sont pas disponibles. Dans ce cas, il convient également d'expliquer pourquoi les émissions des sources et les absorptions par les puits et les données associées pour des secteurs, catégories et sous-catégories ou gaz spécifiques ne sont pas communiquées²⁹. Une fois que les émissions

ou les absorptions ont été estimées pour une catégorie, elles doivent être transmises dans les communications ultérieures si elles continuent de se produire³⁰.

AQ/CQ : toutes les Parties doivent élaborer un plan d'AQ/CQ pour l'inventaire, qui soit conforme aux Lignes directrices du GIEC, et qui inclue des informations sur l'organisme d'inventaire chargé de mettre en œuvre l'AQ/CQ. Elles doivent mettre en œuvre et fournir des informations sur les procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à leur plan d'AQ/CQ et aux Lignes directrices du GIEC. Cependant, une certaine flexibilité est offerte dans ce domaine aux pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ; ils sont plutôt encouragés à élaborer un plan d'AQ/CQ d'inventaire conformément aux Lignes directrices du GIEC, et à mettre en œuvre et à fournir des informations sur les procédures générales de CQ de l'inventaire conformément à leur plan d'AQ/CQ et aux Lignes directrices du GIEC³¹.

Indicateurs : la valeur du potentiel de réchauffement planétaire à utiliser pour exprimer les émissions et les absorptions de GES en équivalent CO₂ doit être un horizon temporel de 100 ans à partir du Cinquième rapport d'évaluation du GIEC³², ou des valeurs potentielles de réchauffement planétaire à 100 ans à partir d'un rapport d'évaluation ultérieur du GIEC, comme convenu par la CMA. En outre, d'autres paramètres, tels que le potentiel de température mondiale, peuvent être utilisés pour fournir des informations supplémentaires sur les émissions et les absorptions globales de GES, exprimées en équivalent CO₂. Dans de tels cas, la Partie devra intégrer au document national d'inventaire des informations sur les valeurs des indicateurs utilisés et le rapport d'évaluation du GIEC dont ils sont issus, en plus des estimations des émissions et absorptions de GES³³.

26 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 28.

27 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 29.

28 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 30.

29 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 31.

30 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 33.

31 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 34 et 35.

32 Tableau 8.A.1, chapitre 8 de la Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du GIEC. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_Chapter08_FINAL.pdf.

33 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 37.

Encadré 1

Mentions types à utiliser dans les tableaux communs de communication, lorsque les données numériques ne sont pas disponibles*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 31 et 32.

Néant : pour les catégories ou les processus, y compris la récupération, relevant d'une catégorie de sources ou de puits donnée, qui n'existent pas sur le territoire d'une Partie

NE (non estimées) : pour les données sur les activités et/ou les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui n'ont pas été estimées, mais pour lesquelles une activité correspondante peut avoir lieu sur le territoire d'une Partie Cette mention type peut être utilisée lorsque l'estimation du niveau d'émission est négligeable ; les émissions d'une catégorie ne devraient être considérées comme négligeables que si le niveau probable des émissions est inférieur à 0,05 % du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu, ou à 500 kilotonnes d'équivalent CO₂, la plus petite de ces deux valeurs étant retenue. Le chiffre global à l'échelon national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme négligeables doit rester inférieur à 0,1 % du chiffre global à l'échelon national des émissions de GES, le secteur UTCATF étant exclu. Les Parties devraient utiliser les données d'activité approximatives et les facteurs d'émission par défaut du GIEC pour calculer un niveau probable d'émissions pour la catégorie concernée. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités

en ce qui concerne cette disposition ont la possibilité de considérer les émissions comme négligeables si le niveau probable des émissions est inférieur à 0,1 % du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu, ou à 1 000 kilotonnes d'équivalent CO₂, la plus petite de ces deux valeurs étant retenue. Dans ces cas, le total national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme négligeables reste inférieur à 0,2 % cent du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu.

SO (sans objet) : pour les activités relevant d'une catégorie de sources ou de puits donnée qui sont effectivement exercées sur le territoire d'une Partie, mais qui ne donnent pas lieu à des émissions ou des absorptions d'un gaz particulier

IA (incluses ailleurs) : pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui ont été estimées, mais qui ont été incluses ailleurs dans l'inventaire, et non dans la catégorie de sources ou de puits attendue.

C (information confidentielle) : pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre dont la notification entraînerait la divulgation d'informations confidentielles.



© Denys Nevozhai / iStockphoto.com

En outre, les Parties devraient, conformément aux Lignes directrices du GIEC :

1. Appliquer des procédures de CQ spécifiques aux catégories de sources clés et aux catégories individuelles dans lesquelles des changements méthodologiques importants et/ou des révisions de données ont été entrepris³⁴ ;
2. Mettre en œuvre des procédures d'AQ en menant un examen de base par les pairs de leurs inventaires³⁵ ;
3. Comparer les estimations nationales des émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustibles à celles obtenues en utilisant l'approche de référence, comme indiqué dans les Lignes directrices 2006 du GIEC, et communiquer les résultats de cette comparaison dans leur rapport national d'inventaire³⁶.

1.4 Informations à communiquer : méthodes et éléments intersectoriels

Concernant les informations relatives aux méthodes, les Parties doivent :

1. Rendre compte des méthodes utilisées, y compris des raisons du choix de ces méthodes, conformément aux bonnes pratiques détaillées dans les lignes directrices du GIEC, ainsi que des descriptions, des hypothèses, des références et des sources d'information utilisées pour les facteurs d'émission et les données d'activité ayant servi à constituer l'inventaire des GES³⁷ ;
2. Fournir, conformément aux Lignes directrices du GIEC, des informations sur la catégorie et le gaz, ainsi que sur les méthodologies, les facteurs d'émission et les données d'activité utilisés au niveau le plus désagrégé, dans la mesure du possible, y compris les références de données connexes pour les estimations d'émissions et d'absorptions déclarées pour toute catégorie ou gaz spécifique au pays qui ne soit pas inclus dans les Lignes directrices du GIEC³⁸ ;
3. Décrire les catégories de sources clés³⁹, en incluant des informations sur l'approche utilisée pour leur identification et des informations sur le niveau de désagrégation utilisé⁴⁰ ;

4. Communiquer les contributions individuelles et cumulatives en pourcentage des catégories de sources clés (pour le niveau et la tendance)⁴¹ ;
5. Communiquer les recalculs pour l'année de début et toutes les années suivantes de la série chronologique de l'inventaire, avec des informations explicatives et des justifications pour les recalculs, en indiquant les changements pertinents et leur impact sur la tendance des émissions⁴² ;
6. Communiquer les résultats de l'analyse d'incertitude ainsi que les méthodes utilisées, les hypothèses sous-jacentes, le cas échéant, et les tendances, au moins pour l'année de début et la dernière année de la série chronologique de l'inventaire⁴³ ;
7. Communiquer des informations sur les raisons d'un manque d'exhaustivité, y compris des informations sur toute lacune méthodologique ou de données⁴⁴ ;
8. Communiquer le plan d'AQ/CQ et les informations sur les procédures d'AQ/CQ déjà mises en œuvre ou à mettre en œuvre à l'avenir⁴⁵.

1.5 Informations à communiquer : secteurs et gaz

Les modalités, procédures et lignes directrices exigent des Parties qu'elles communiquent des informations sur les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES pour les secteurs suivants : énergie, procédés industriels et utilisation de produits, agriculture, UTCATF et déchets⁴⁶. En outre, les Parties devraient clairement indiquer comment les matières premières et l'utilisation non énergétique des combustibles ont été prises en compte dans l'inventaire, pour le secteur de l'énergie ou des procédés industriels⁴⁷. Les Parties devraient également déclarer les émissions internationales de carburant de l'aviation et de la marine sous deux entrées distinctes, sans les inclure dans les totaux nationaux, si des données ventilées sont disponibles⁴⁸.

34 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 35.

35 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 35.

36 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 36.

37 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 39.

38 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 40.

39 Les Lignes directrices 2006 du GIEC stipulent qu'« une catégorie de source clé est une catégorie prioritaire dans le système d'inventaire national étant donné que son estimation a un effet significatif sur l'inventaire total des gaz à effet de serre direct d'un pays, pour ce qui est du niveau absolu des émissions, de la tendance des émissions ou des deux ». Voir : https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/pdf/1_Volume1/V1_4_Ch4_MethodChoice.pdf (en anglais).

40 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 41.

41 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 42.

42 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 43.

43 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 44.

44 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 45.

45 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 46.

46 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 50.

47 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 54.

48 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 53.

Pour les gaz, les Parties doivent communiquer les estimations des émissions et des absorptions de gaz et des réservoirs de carbone pris en compte dans l'inventaire des GES tout au long de la période considérée, gaz par gaz, en unités de masse, au niveau le plus désagrégé, pour toutes les catégories des secteurs énumérés ci-dessus (un niveau minimum d'agrégation est nécessaire pour protéger les informations commerciales et militaires confidentielles). Les Parties doivent également inclure un résumé descriptif et des chiffres qui sous-tendent les tendances des émissions, les émissions par sources étant répertoriées séparément des absorptions par puits (c'est-à-dire avec et sans UTCATF)⁴⁹.

Les Parties doivent communiquer les données relatives aux sept gaz suivants : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆ et NF₃. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité de communiquer uniquement les données relatives à un minimum de trois gaz (CO₂, CH₄ et N₂O) plus l'un des quatre gaz supplémentaires (HFC, PFC, SF₆ et NF₃) qui sont inclus à leur CDN, qui sont couverts par une activité au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris ou qui ont déjà fait l'objet d'un rapport⁵⁰.

Pour les « gaz F » (HFC, PFC, SF₆ et NF₃), les Parties doivent déclarer les émissions réelles des gaz, en fournissant des données ventilées par élément chimique (par exemple, HFC-134a) et par catégorie en unités de masse ainsi qu'en équivalent CO₂.⁵¹ Les Parties devraient également fournir des informations sur les gaz précurseurs suivants : monoxyde de carbone, oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques et oxydes de soufre⁵².

Les Parties peuvent déclarer le CO₂ indirect provenant de l'oxydation atmosphérique du CH₄, du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils non méthaniques. Dans de tels cas, les totaux nationaux doivent être présentés avec et sans CO₂ indirect. Chaque Partie peut déclarer les émissions indirectes de N₂O provenant de sources autres que celles des secteurs de l'agriculture et de l'UTCATF sous forme de mémoire. Ces estimations

du N₂O indirect ne doivent pas être incluses aux totaux nationaux. Les Parties peuvent fournir des informations sur d'autres substances ayant un impact sur le climat⁵³.

Concernant le secteur UTCATF :

- Si la Partie doit gérer des émissions et des absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles sur les terres exploitées, elle doit communiquer des informations sur l'approche adoptée et sur la manière dont elle se conforme aux Lignes directrices du GIEC, le cas échéant, et doit indiquer si les estimations sont comptabilisées dans les totaux nationaux⁵⁴ ;
- Dans les cas où une Partie utilise, pour déclarer les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés conformément aux Lignes directrices du GIEC, une approche qui ne soit pas celle de la production, celle-ci devra également fournir des informations supplémentaires sur les émissions et les absorptions estimées résultant de la récolte de produits ligneux en s'appuyant sur l'approche de la production⁵⁵.

1.6 Informations à communiquer : séries chronologiques

Les Parties doivent présenter une série chronologique annuelle cohérente qui démarre à l'année 1990. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité de communiquer, à la place, des données couvrant, au minimum, l'année/la période de référence de leur CDN et, en supplément, une série chronologique annuelle cohérente à partir de 2020, au minimum⁵⁶.

Pour chaque Partie, la dernière année de rapport ne doit pas dater de plus de deux ans avant la soumission de son rapport national d'inventaire ; pour les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités, la dernière année de rapport pourra dater de trois ans avant la soumission du rapport national d'inventaire⁵⁷.

Par exemple, si une Partie a l'intention de soumettre son rapport national d'inventaire en 2024, l'année de

49 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 47.

50 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 48.

51 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 49.

52 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 51.

53 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 52.

54 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 55.

55 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 56.

56 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 57.

57 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 58.

début de rapport devra être 1990 et la dernière année de rapport devra être, au minimum, 2022, et le rapport assurera une série chronologique annuelle cohérente. Si ladite Partie est un pays en développement Partie à la convention avec une CDN dont l'année de base est 2010 et que ladite Partie choisit, compte tenu de ses capacités, d'appliquer la disposition de flexibilité concernant l'année de début, l'inventaire devra comprendre, au minimum, les années suivantes : 2010, 2020, 2021 et 2022. Toutefois, si cette même Partie décide d'appliquer la disposition de flexibilité concernant à la fois l'année de début et la dernière année de rapport, l'inventaire

devra comprendre, au minimum, les années suivantes : 2010, 2020 et 2021.

1.7 Dispositions relatives à la flexibilité

Le tableau 1 offre une vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en lien avec la communication des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES dans le rapport national d'inventaire.

Tableau 1

Vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités en lien avec un rapport national d'inventaire

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
Paragraphe 25 <i>Analyse des catégories de sources clés</i>	Les Parties effectuent une analyse des catégories de sources clés conforme aux Lignes directrices du GIEC (c'est-à-dire en appliquant le seuil de 95 % défini dans les directives du GIEC).	Les pays recensent les catégories de sources clés en appliquant un seuil de 85 % au minimum, au lieu du seuil de 95 % prévu dans les Lignes directrices du GIEC.
Paragraphe 29 <i>Évaluation de l'incertitude</i>	Les Parties font un examen quantitatif et qualitatif de l'incertitude des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories, y compris au niveau des totaux de l'inventaire, pour au moins la première année et la dernière année de la série chronologique de l'inventaire. Elles analysent en outre l'incertitude tendancielle pour ces mêmes catégories, y compris au niveau des totaux, pour toute la série chronologique.	Les pays fournissent, au minimum, une analyse qualitative de l'incertitude pour les catégories de sources clés, effectuée conformément aux Lignes directrices du GIEC, lorsque les données quantitatives ne sont pas disponibles pour une estimation quantitative de l'incertitude. Ils sont également invités à fournir une estimation quantitative de l'incertitude pour toutes les catégories de sources et de puits dans l'inventaire des GES.
Paragraphe 32 <i>Utilisation de la mention type « NE » (non estimées)</i>	Les émissions d'une catégorie ne devraient être considérées comme négligeables que si leur niveau probable est inférieur à 0,05 % du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu, ou à 500 kilotonnes d'équivalent CO ₂ , la plus petite de ces deux valeurs étant retenue. Le chiffre global à l'échelon national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme négligeables doit rester inférieur à 0,1 % du chiffre global à l'échelon national des émissions de GES, le secteur UTCATF étant exclu.	Les pays considèrent les émissions comme négligeables si leur niveau probable est inférieur à 0,1 % du niveau total des émissions de GES à l'échelon national, le secteur UTCATF étant exclu, ou à 1 000 kilotonnes d'équivalent CO ₂ , la plus petite de ces deux valeurs étant retenue. Le chiffre global à l'échelon national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme négligeables doit, dans ce cas, rester inférieur à 0,2 % du chiffre global à l'échelon national des émissions de GES, le secteur UTCATF étant exclu.

Tableau 1 (suite)

Vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités en lien avec un rapport national d'inventaire

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
Paragraphe 34 <i>Assurance qualité et contrôle qualité</i>	Les Parties doivent établir un plan d'assurance qualité/de contrôle qualité de l'inventaire, conformément aux Lignes directrices du GIEC, comprenant des informations sur l'organisme chargé d'exécuter ledit plan.	Les pays sont invités à établir un plan AQ/CQ de l'inventaire, conformément aux Lignes directrices du GIEC, comprenant des informations sur l'organisme chargé d'exécuter ledit plan.
Paragraphe 35 <i>Assurance qualité et contrôle qualité</i>	Les Parties appliquent des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à leur plan AQ/CQ et aux Lignes directrices du GIEC.	Les pays sont invités à appliquer des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à leur plan AQ/CQ et aux Lignes directrices du GIEC.
Paragraphe 48 <i>Gaz</i>	Les Parties doivent communiquer les données relatives aux sept gaz suivants : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆ et NF ₃ .	Les pays fournissent des données sur trois gaz au moins (le CO ₂ , le CH ₄ et le N ₂ O), ainsi que sur l'un quelconque des quatre autres gaz (HFC, PFC, SF ₆ et NF ₃) qui sont pris en compte dans la CDN de la Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, sont couverts par une activité relevant de l'article 6 de ce texte ou ont été déclarés précédemment.
Paragraphe 57 <i>Séries chronologiques</i>	Les Parties doivent présenter une série chronologique annuelle cohérente qui démarre à l'année 1990.	Les pays communiquent des données couvrant, au minimum, l'année ou la période de référence de leur CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, ainsi qu'une série chronologique annuelle uniforme à compter de 2020 au moins.
Paragraphe 58 <i>Année considérée</i>	La dernière année considérée ne doit pas être antérieure de plus de deux ans à l'année de soumission du rapport national d'inventaire.	La dernière année considérée peut être antérieure de trois ans à l'année de soumission du rapport national d'inventaire.

2. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN

Comme indiqué dans la Figure 3, toutes les Parties doivent communiquer les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN, sous la forme d'un exposé et d'un tableau commun⁵⁸, le cas échéant, conformément au chapitre III des modalités, procédures et lignes directrices. Il convient de noter que les tableaux communs pour la communication électronique des informations

dont il est question dans ce chapitre⁵⁹ ont été adoptés par la CMA 3.

- Situation nationale et dispositifs institutionnels ;
- Description de la CDN d'une Partie, mises à jour incluses ;
- Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN ;
- Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique, liés à la mise en œuvre et à la réalisation d'une contribution déterminée au niveau national ;

58 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 79.

59 Décision 5/CMA.3, annexe II.

- Récapitulatif des émissions et des absorptions de GES ;
- Projections des émissions et des absorptions de GES, selon le cas ;
- Autres informations.

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir le tableau 3).

2.1 Situation nationale et dispositifs institutionnels

Les informations relatives à la situation nationale concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation d'une CDN doivent inclure une description de la structure institutionnel, un profil démographique, un profil géographique, un profil économique, un profil climatique et des détails sectoriels⁶⁰.

En outre, les Parties doivent fournir des informations sur :

1. La façon dont leur situation nationale affecte les émissions et les absorptions de GES au fil du temps⁶¹ ;
2. Les dispositifs institutionnels en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN, y compris ceux utilisés pour suivre les résultats d'atténuation transférés au niveau international, le cas échéant, ainsi que tout changement dans les dispositifs institutionnels depuis le dernier rapport biennal au titre de la transparence⁶² ;
3. Les dispositions juridiques, institutionnelles, administratives et procédurales pour la mise en œuvre nationale, le suivi, l'établissement de rapports, l'archivage des informations et l'engagement des Parties prenantes en lien avec la mise en œuvre et la réalisation de la CDN⁶³.

Lorsqu'une Partie communique les informations visées ci-dessus, elle peut faire référence à des informations précédemment communiquées⁶⁴.

2.2 Description de la contribution déterminée au niveau national d'une Partie, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, y compris les actualisations

Les Parties à la convention sont tenues de fournir des informations décrivant leur CDN, qui serviront de références pour la mesure des progrès réalisés. Plus précisément, les Parties doivent fournir les informations suivantes concernant leur CDN, le cas échéant, y compris toute mise à jour des informations précédemment fournies⁶⁵ :

1. Cible(s) avec leur description, y compris le type de cible (par exemple, réduction absolue des émissions dans toute l'économie, réduction de l'intensité des émissions, réduction des émissions sous un niveau de référence prévu, retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation des mesures d'adaptation ou des plans, politiques et mesures de diversification économique, et autres) ;
2. Année(s) ou période(s) pour les cibles (cibles annuelles ou pluriannuelles) ;
3. Point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ, et valeurs respectives ;
4. Calendrier(s) et/ou période(s) de mise en œuvre ;
5. Objet et champ d'application, y compris, selon qu'il convient, les secteurs, catégories, activités, sources et puits, réservoirs et gaz ;
6. Intention de mettre en œuvre des démarches concertées qui impliquent l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international au titre de l'article 6 par rapport aux contributions déterminées au niveau national ;
7. Toute actualisation ou clarification d'informations déjà communiquées (par exemple, recalcul de données d'inventaire déjà déclarées, ou complément d'information sur les méthodes ou sur les démarches concertées employées).

60 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 59.

61 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 60.

62 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 61.

63 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 62.

64 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 63.

65 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 64.

2.3 Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris

Les indicateurs identifiés et sélectionnés par les Parties elles-mêmes doivent être utilisés pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN. Les indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et doivent être cohérents avec la CDN d'une Partie⁶⁶.

Les modalités, procédures et lignes directrices fournissent quelques exemples d'indicateurs possibles, que les Parties peuvent sélectionner, par exemple : émissions et absorptions nettes de GES, réduction en pourcentage de l'intensité des GES, indicateurs qualitatifs pertinents pour une politique ou une mesure donnée, retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique, ou autres indicateurs (par exemple, hectares de reboisement, taux d'utilisation ou de production d'énergie renouvelable, neutralité carbone, part des combustibles non fossiles dans la consommation d'énergie primaire et indicateurs non liés aux GES)⁶⁷.

Pour chaque indicateur, la Partie doit fournir :

1. Les informations relatives aux point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ et doit mettre à jour les informations en fonction de tout recalcul de l'inventaire des GES, le cas échéant⁶⁸ ;
2. Les informations les plus récentes pour chaque année de rapport pendant la période de mise en œuvre de sa CDN⁶⁹.

Le suivi des progrès accomplis par la Partie devra se faire en deux étapes : suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de sa CDN, puis suivi des progrès accomplis dans la réalisation de sa CDN ou évaluation de la réalisation des objectifs de sa CDN. Le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des CDN comporte quatre étapes, illustrées à la Figure 6.

La logique illustrée ci-dessus s'appliquera également au suivi des progrès accomplis dans la réalisation des CDN au titre de l'article 4 ou à l'évaluation de la réalisation de l'objectif/des objectifs d'une CDN. Un tel exercice n'aura lieu qu'une seule fois par période CDN entreprise et rapportée dans le premier rapport biennal au titre de la transparence contenant des informations sur l'année de fin ou la fin de la période de CDN⁷⁰.

Pour la première CDN, chaque Partie doit préciser et rendre compte clairement de son approche de comptabilisation, en indiquant notamment en quoi celle-ci est conforme à l'article 4, paragraphes 13 et 14 de l'Accord de Paris. Les Parties peuvent choisir d'appliquer les directives de comptabilisation figurant dans la décision 4/CMA.1, annexe II, à leur première CDN⁷¹.

Pour la deuxième CDN et les suivantes, la description de la CDN et les informations sur le suivi des progrès, y compris la comptabilisation des CDN, doivent être conformes aux orientations figurant dans la décision 4/CMA.1 et ses annexes. Les Parties sont tenues d'indiquer clairement en quoi leurs rapports sont conformes à la décision 4/CMA.1⁷².

Les Parties sont tenues de fournir toutes les définitions utiles pour comprendre leur CDN, notamment celles relatives aux indicateurs sélectionnés pour suivre les progrès dans la mise en œuvre ou la réalisation de la CDN ; aux secteurs ou catégories définis d'une autre manière que dans le rapport national d'inventaire ; ou aux retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique⁷³.

Les Parties sont tenues de fournir une description de chaque méthodologie et/ou approche de comptabilisation utilisée, le cas échéant, pour les objectifs visés à la section 2.2 ci-dessus, de détailler la construction des objectifs de référence mentionnés à la section 2.2 ci-dessus, dans la mesure du possible, et de préciser chaque indicateur sélectionné précédemment mentionné dans cette section⁷⁴.

66 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 65.

67 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 66.

68 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 67.

69 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 68.

70 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 70.

71 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 71.

72 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 72.

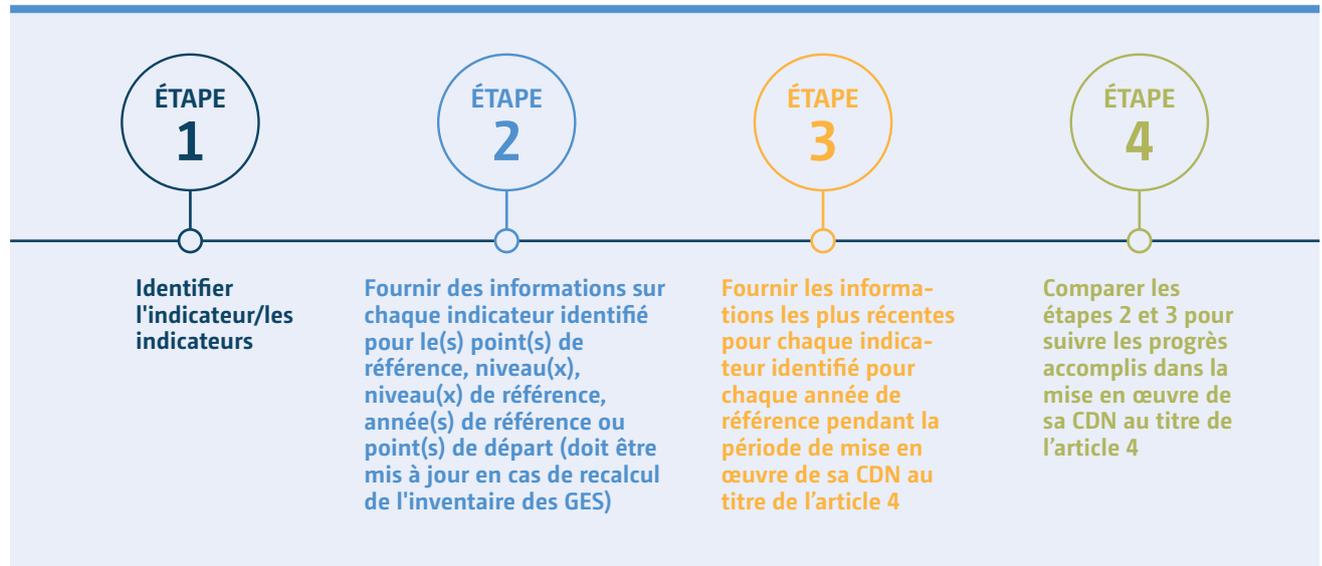
73 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 73.

74 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 74.

Figure 6

Approche générale adoptée par les Parties pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des contributions prévues déterminées au niveau national, à l'aide d'indicateurs*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 69.



Les informations relatives à la comptabilisation doivent également comprendre, le cas échéant, et si la CDN en dispose⁷⁵ :

1. Paramètres clés, hypothèses, définitions, sources de données et modèles utilisés ;
 2. Lignes directrices du GIEC utilisées ;
 3. Indicateurs utilisés ;
 4. Lorsque cela s'applique à sa CDN, toutes hypothèses, méthodologies et approches propres à un secteur, une catégorie ou une activité conformes aux Lignes directrices du GIEC, en tenant compte de toute décision pertinente au titre de la Convention, y compris le cas échéant :
 - a) L'approche utilisée pour traiter les émissions et les absorptions ultérieures liées aux perturbations naturelles sur les terres exploitées ;
 - b) L'approche utilisée pour prendre en compte les émissions et les absorptions résultant de la récolte de produits ligneux ;
 - c) L'approche utilisée pour traiter les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts ;
 5. Les méthodes appliquées pour évaluer les retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique ;
 6. Les méthodologies associées à toute démarche concertée impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour la mise en œuvre d'une CDN, conformément aux directives de la CMA en vertu de l'article 6⁷⁶ ;
 7. Les méthodologies utilisées pour suivre les progrès résultant de la mise en œuvre des politiques et mesures ;
 8. Toute autre méthodologie en lien avec la CDN ;
 9. Toute condition ou hypothèse jugée utile à la réalisation de la CDN.
- En outre, chaque Partie devrait également⁷⁷ :
1. Pour chaque indicateur identifié, indiquer en quoi il est lié à la CDN ;

75 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 75.

76 Décision 2/CMA.3. Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10_add1_adv.pdf#page=11

77 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 76.

2. Expliquer en quoi la méthodologie employée pour chaque année de rapport est conforme à la méthodologie/aux méthodologies employée(s) lors de la communication de la CDN ;
3. Expliquer les incohérences méthodologiques avec le rapport national d'inventaire le plus récent, le cas échéant ;
4. Décrire comment le double comptage des réductions nettes des émissions de GES a été évité, y compris conformément aux orientations élaborées en relation avec l'article 6, le cas échéant.

Toutes les informations mentionnées ci-dessus (y compris les informations relatives aux indicateurs choisis) seront présentées dans un « résumé structuré » pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN. Ces informations comprennent⁷⁸ :

1. Pour chaque indicateur sélectionné :
 - a) Informations sur le(s) point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de base ou point(s) de départ ;
 - b) Informations sur les années de rapport précédentes pendant la période de mise en œuvre de la CDN, le cas échéant ;
 - c) Les informations les plus récentes sur chaque année de rapport pendant la période de mise en œuvre de la CDN ;
2. Le cas échéant, des informations sur les émissions et les absorptions de GES correspondant au champ d'application de la CDN ;
3. La contribution aux émissions du secteur UTCATF pour chaque année ou période pour les cibles, si elle n'est pas incluse à la série chronologique de l'inventaire des émissions et absorptions nettes totales de GES, le cas échéant ;
4. Les Parties qui participent à des démarches concertées impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour la mise en œuvre de leur CDN, ou autorisent l'utilisation de résultats d'atténuation à des fins d'atténuation

internationales autres que la réalisation de leur CDN, doivent fournir les informations supplémentaires suivantes :

- a) Le niveau annuel des émissions et absorptions de GES couvertes par la CDN sur une base annuelle, inclus dans le rapport biennal ;
- b) Un bilan des émissions reflétant le niveau des émissions de GES couvertes par la CDN, ajusté sur la base des ajustements réalisés par addition pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international (transférés pour la première fois/transférés) et par soustraction pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international (utilisés/acquis), conformément aux directives élaborées au titre de l'article 6 ;
- c) Toute autre information conforme aux orientations élaborées au titre de l'article 6, le cas échéant ;
- d) Des informations sur la manière dont chaque démarche concertée favorise le développement durable ; garantit l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance ; et favorise une comptabilité rigoureuse afin d'éviter, entre autres, le double comptage, conformément aux orientations élaborées au titre de l'article 6.

Chaque Partie ayant une CDN qui comprend des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique donnant lieu à des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation⁷⁹ communique les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des politiques et mesures nationales visant à remédier aux conséquences sociales et économiques des mesures de riposte, à savoir⁸⁰ :

1. Secteurs et activités associés aux mesures d'intervention ;
2. Conséquences sociales et économiques des mesures d'intervention ;
3. Défis et obstacles dans la gestion des conséquences ;
4. Mesures visant à faire face aux conséquences.

⁷⁸ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 77.

⁷⁹ Conformément à l'article 4, paragraphe 7 de l'Accord de Paris.

⁸⁰ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 78.

2.4 Politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique, liés à la mise en œuvre et à la réalisation d'une contribution déterminée au niveau national en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris

D'autres types d'informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN concernant les PAM, en matière de mise en œuvre et de réalisation d'une CDN.

Les Parties devraient se concentrer sur les informations qui ont l'impact le plus significatif en matière d'émissions ou d'absorptions de GES et qui affectent les catégories de sources clés de l'inventaire national des GES. Ces informations doivent être présentées sous la forme d'exposés ou de tableaux⁸¹.

Les Parties devraient organiser les informations communiquées, dans la mesure du possible, en les catégorisant selon les secteurs suivants : énergie, transports, procédés industriels et utilisation de produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets et autres⁸². La communication de certaines informations est requise (c'est-à-dire que la disposition correspondante stipule que « les Parties doivent » fournir ces informations), tandis que la communication d'autres types d'informations est seulement recommandée (c'est-à-dire que les Parties « devraient », « peuvent » ou « sont encouragées à » communiquer les informations). Voir le Tableau 2.

Pour les Parties ayant un objectif de CDN donnant lieu à des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique au titre de l'article 4, paragraphe 7 de l'Accord de Paris, les informations à communiquer incluent les informations pertinentes relatives aux politiques et mesures ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation ou de plans de diversification économique⁸³.

Chaque Partie devra fournir, dans la mesure du possible, des estimations des réductions d'émissions de GES attendues et réalisées grâce à ses PAM. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin d'une certaine flexibilité à cette fin, compte tenu de leurs capacités, sont encouragés à fournir ces informations⁸⁴. Lorsqu'elles communiquent les réductions d'émissions de GES attendues et réalisées, les Parties doivent décrire les méthodologies et les hypothèses utilisées pour estimer les réductions ou les absorptions d'émissions de GES résultant de chaque PAM, dans la mesure du possible. Ces informations peuvent être présentées dans une annexe au rapport biennal au titre de la transparence⁸⁵.

En outre, chaque Partie devrait :

1. Identifier les PAM qui ne sont plus en place par rapport au rapport biennal au titre de la transparence le plus récent et expliquer pourquoi ils ne sont plus en place⁸⁶ ;
2. Identifier les PAM qui ont une influence sur les émissions de GES provenant du transport international⁸⁷ ;
3. Fournir, dans la mesure du possible, des informations sur la façon dont ses PAM modifient les tendances à long terme en matière d'émissions et d'absorptions de GES⁸⁸.

Les Parties sont également encouragées à fournir des informations détaillées, dans la mesure du possible, sur l'évaluation des impacts économiques et sociaux des mesures d'intervention⁸⁹.

81 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 80.

82 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 81.

83 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 84.

84 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 85.

85 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 86.

86 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 87.

87 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 88.

88 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 89.

89 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 90.

Tableau 2

Informations à communiquer sur les politiques, mesures, actions et plans d'atténuation, y compris celles et ceux ayant des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation découlant de mesures d'adaptation et de plans de diversification économique

INFORMATIONS QUE LES PARTIES « DOIVENT » FOURNIR SOUS FORME DE TABLEAU*	INFORMATIONS QUE LES PARTIES « PEUVENT » FOURNIR**
Nom	Coûts
Description	Avantages dans le domaine de l'atténuation ne visant pas les GES
Objectifs	Interactions mutuelles entre les mesures d'atténuation, éventuellement
Type d'instrument (réglementaire, économique ou autre)	
État (planifiée, adoptée ou mise en œuvre)	
Secteur(s) concerné(s) (énergie, transport, procédés industriels et utilisations des produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets ou autre)	
Gaz visés	
Année de début de mise en œuvre	
Organisme(s) chargé(s) de la mise en œuvre	

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 82.

** Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 83.

2.5 Résumé des émissions et absorptions de gaz à effet de serre

Si une Partie soumet son rapport national d'inventaire des GES sous forme de rapport autonome, un résumé de ses émissions et absorptions de GES doit être fourni dans le cadre des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN. Ces informations doivent inclure, sous forme de tableau, les années de rapport couvertes dans le rapport national d'inventaire le plus récent⁹⁰.

2.6 Projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, selon le cas

Les Parties doivent communiquer des informations sur les projections des émissions et des absorptions de GES. Cependant, les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités sont plutôt encouragés à communiquer

ces projections⁹¹; ils ont la possibilité de communiquer ces éléments en s'appuyant sur une méthodologie ou un champ d'application moins détaillé⁹².

Les projections sont destinées à fournir une image indicative de l'impact des politiques et mesures d'atténuation sur les tendances futures des émissions et des absorptions de GES, et ne doivent pas être utilisées pour évaluer les progrès vers la mise en œuvre et la réalisation de la CDN d'une Partie, à moins que la Partie n'ait identifié une projection rapportée comme niveau de référence pour ses CDN⁹³. Il existe trois scénarios de projection : « avec mesures », « avec mesures supplémentaires » et « sans mesures ». Les scénarios sont expliqués à la Figure 7. Parmi les trois scénarios, les Parties doivent déclarer une projection des émissions et des absorptions de GES en utilisant un scénario « avec mesures », et peuvent déclarer des projections en utilisant les deux autres scénarios⁹⁴.

90 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 91.

91 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 92.

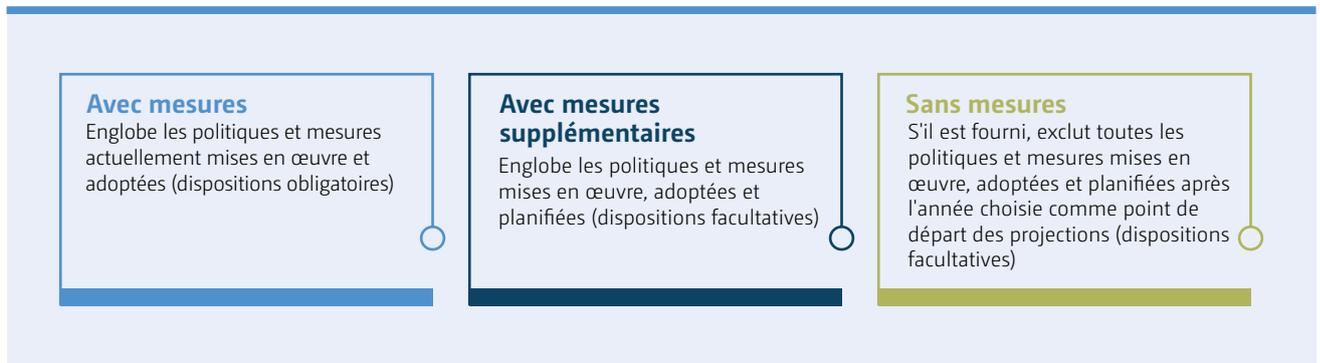
92 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 102.

93 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 93.

94 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 94.

Figure 7

Scénarios servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre



Les projections commencent à partir de l'année la plus récente considérée dans le rapport national d'inventaire de la Partie et s'étendent sur au moins 15 ans au-delà de l'année suivante se terminant par zéro ou cinq. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité d'étendre leurs projections au moins jusqu'au point final de leur CDN⁹⁵. Une illustration de cette disposition est fournie à la Figure 8.

Les Parties devraient décrire la méthodologie utilisée pour élaborer les projections en incluant les éléments suivants⁹⁶ :

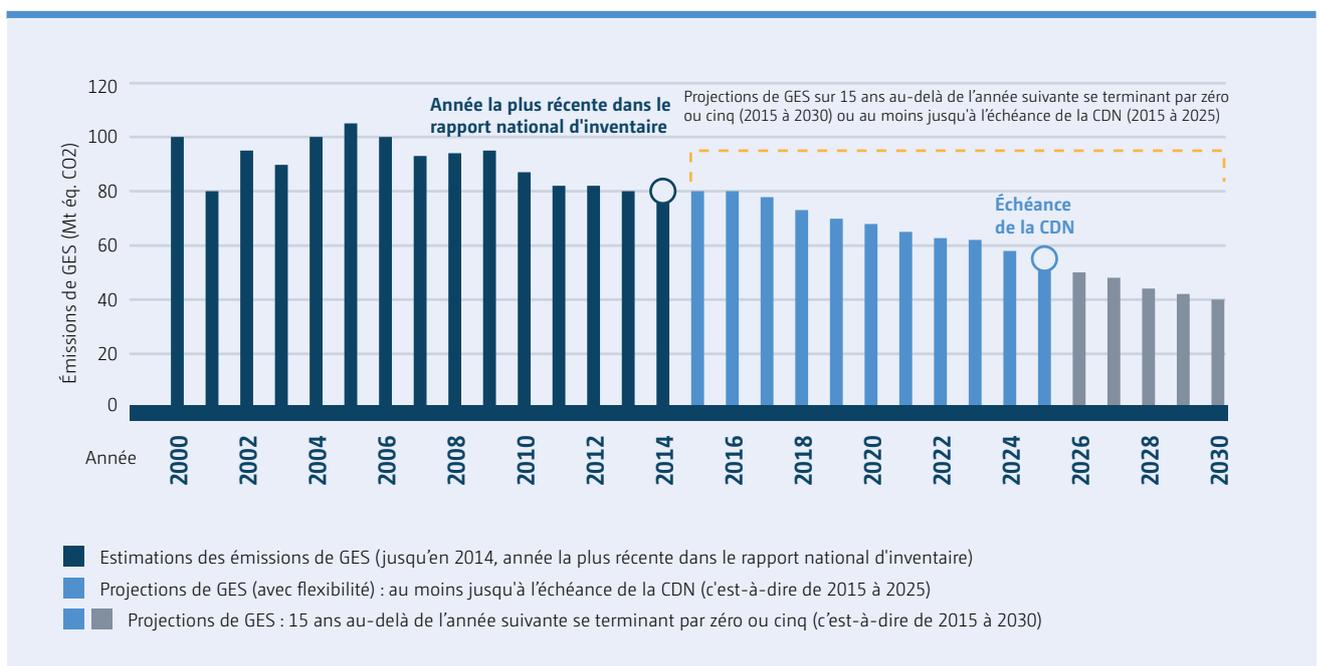
1. Modèles et/ou approches appliqués et principaux paramètres et hypothèses sous-jacents employés pour les projections (par exemple, taux ou niveau de croissance du produit intérieur brut, taux ou niveau de croissance démographique) ;
2. Modifications apportées à la méthode depuis le dernier rapport biennal au titre de la transparence ;
3. Hypothèses relatives aux politiques et mesures prises en compte dans les projections « avec mesures » et dans les projections « avec mesures supplémentaires », éventuellement ;

95 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 95.

96 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 96.

Figure 8

Exemple de période temporelle servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, le cas échéant, y compris avec application de la disposition relative à la flexibilité



4. Analyse de sensibilité pour chaque projection, accompagnée d'une explication succincte des méthodes et paramètres employés.

Chaque Partie devra également fournir des projections d'indicateurs clés pour déterminer les progrès accomplis dans la réalisation de sa CDN⁹⁷. Les projections présentées sous forme de graphique (voir un exemple à la Figure 9) et de tableau doivent⁹⁸ :

- Inclure des projections par secteur et par gaz, ainsi que pour le total national, en utilisant une métrique commune cohérente avec celle utilisée dans le rapport national d'inventaire⁹⁹ ;
- Être présentées par rapport aux données d'inventaire réelles des années précédentes¹⁰⁰ ;
- Être fournies avec et sans UTCATF¹⁰¹.

2.7 Autres informations

Enfin, les modalités, procédures et lignes directrices prévoient que les Parties communiquent, si elles le jugent nécessaire, toute autre information supplémentaire

pertinente pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN¹⁰².

2.8 Dispositions relatives à la flexibilité

Le Tableau 3 donne un aperçu des dispositions qui offrent une certaine souplesse aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de communication d'informations pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN.

Outre les modalités, procédures et lignes directrices, des directives supplémentaires pour l'application des modalités, procédures et lignes directrices ont été élaborées et approuvées par la CMA 3, reflétant l'application des dispositions relatives à la flexibilité établies dans les tableaux communs de communication et les modèle de tableaux communs des modalités, procédures et lignes directrices (comme l'illustre la Figure 5).

97 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 97.

98 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 101.

99 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 98.

100 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 99.

101 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 100.

102 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 103.

Figure 9
Projections hypothétiques des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre selon différents scénarios

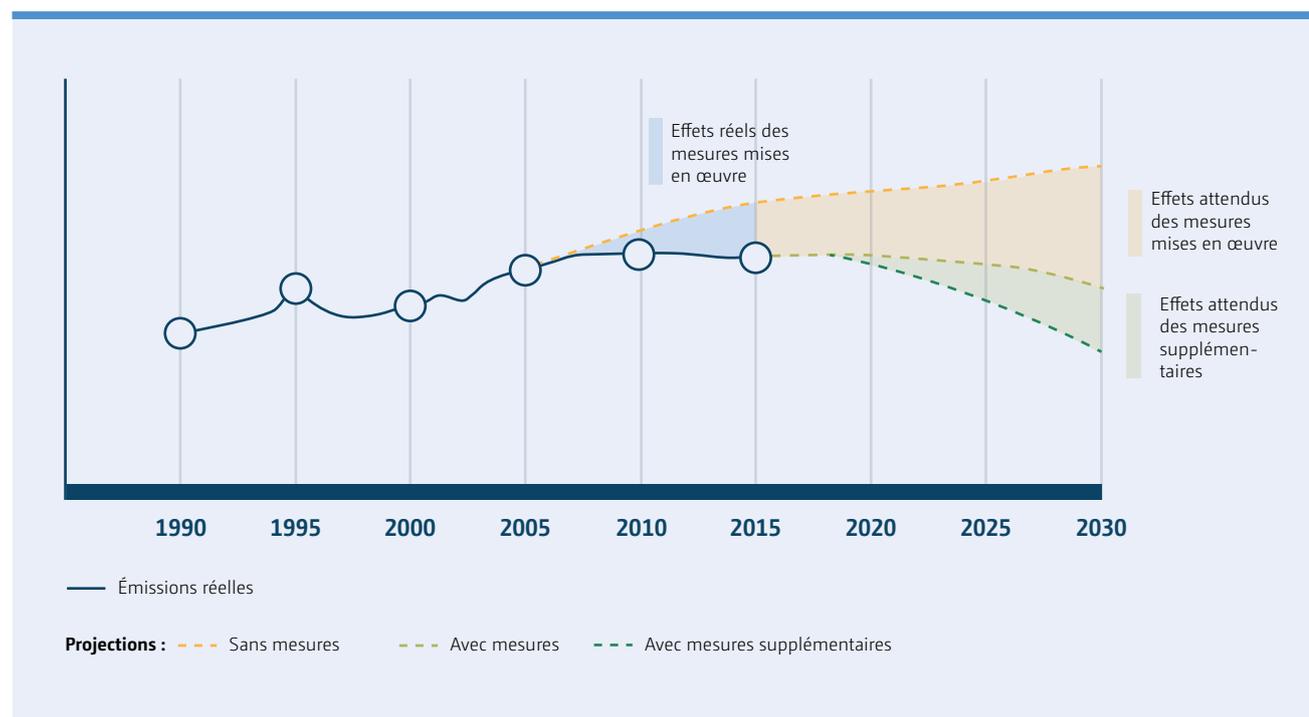


Tableau 3

Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de préparation de rapport sur la mise en œuvre et la réalisation de la contribution déterminée au niveau national

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
Paragraphe 85 <i>Réductions d'émissions de GES attendues et réalisées pour les PAM</i>	Chaque Partie communique, dans la mesure du possible, les estimations des réductions d'émissions de GES attendues et les réductions d'émissions de GES réalisées pour ses actions, politiques et mesures.	Les pays sont encouragés à fournir ces informations.
Paragraphe 92 <i>Projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre</i>	Chaque Partie communique des projections.	Les pays sont encouragés à communiquer ces projections.
Paragraphe 95 <i>Extension des projections</i>	Les projections commencent à partir de l'année la plus récente dans le rapport national d'inventaire de la Partie et s'étendent sur au moins 15 ans au-delà de l'année suivante se terminant par zéro ou cinq.	Les pays ont la possibilité d'étendre leurs projections au moins jusqu'au point final de leur CDN.
Paragraphe 102 <i>Méthodologie de projection ou champ d'application des projections</i>	Voir les paragraphes 93 à 101 de l'annexe à la décision 18/CMA.1.	Les pays peuvent présenter des rapports moins détaillés ou moins développés.



© Massimo Rivenci sur unsplash.com

3. Informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique

Comme indiqué dans la Figure 3, chaque Partie devrait fournir « des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient. ». Ces informations peuvent facultativement être incluses dans les rapports biennaux au titre de la transparence¹⁰³. Le chapitre IV des modalités, procédures et lignes directrices décrit un ensemble de dispositions que les Parties peuvent envisager d'appliquer lors de la préparation de cette section de leur rapport biennal au titre de la transparence.

Le chapitre IV des modalités, procédures et lignes directrices contient des dispositions sur les points suivants :

- A. Situation nationale, dispositifs institutionnels et cadres juridiques
- B. Effets, risques et vulnérabilités, le cas échéant
- C. Priorités et obstacles dans le domaine de l'adaptation
- D. Stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures visant à intégrer l'adaptation dans les politiques et stratégies nationales
- E. Progrès dans l'adaptation
- F. Suivi et évaluation des mesures et processus d'adaptation
- G. Informations utiles pour prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et y remédier
- H. Coopération, bonnes pratiques, expérience acquise et enseignements à retenir
- I. Toute autre information pertinente

Une importante flexibilité est offerte aux Parties quant à l'inclusion ou non des informations sur l'adaptation, les types d'informations qu'elles devraient inclure à cet égard et les instruments de notification et de communication qu'elles choisissent d'utiliser.

Les modalités, procédures et lignes directrices fournissent une orientation supplémentaire quant à l'objectif d'inclure des informations sur l'adaptation, notant

que ces informations pourraient « faciliter, entre autres, la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement Parties à la convention »¹⁰⁴.

La section 3.1 de ce chapitre décrit les types d'informations que les Parties peuvent inclure si elles choisissent d'inclure à leur rapport biennal au titre de la transparence des informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique. La section 3.2 propose différents éléments de réflexion sur la préparation des informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique et présente les dispositions relatives à la communication des informations relatives à la prévention, la réduction et la gestion des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

Dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris, les Parties ont élaboré un ensemble d'instruments interconnectés traitant des informations sur l'adaptation. Des informations supplémentaires sur ces instruments et les interconnexions qui existent entre eux sont disponibles dans le document AC/2019/9, *Cartographie des orientations existantes servant à éclairer la préparation d'un projet d'orientations supplémentaires, à l'usage volontaire des Parties, pour communiquer des informations sur l'adaptation conformément aux éléments d'une communication relative à l'adaptation*¹⁰⁵, et dans le rapport à venir, *25 ans d'adaptation dans le cadre de la CCNUCC*, du Comité sur l'adaptation.

3.1 Informations à inclure dans le rapport biennal au titre de la transparence

Les types spécifiques d'informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique que les Parties peuvent inclure, le cas échéant, dans leur rapport biennal au titre de la transparence, sont décrits dans les paragraphes 104 à 117 de l'annexe à la décision 18/CMA.1. Il s'agit notamment des catégories générales suivantes : situation nationale, dispositifs institutionnels, cadres juridiques, impacts et vulnérabilités, priorités et obstacles dans le domaine de l'adaptation, objectifs et efforts d'adaptation, progrès dans la mise en œuvre de l'adaptation, suivi et évaluation de l'adaptation, prévention, réduction et gestion des pertes et préjudices liés aux incidences des

103 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 104.

104 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 105.

105 Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/199417>.

Tableau 4

Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure dans les rapports biennaux au titre de la transparence

changements climatiques, coopération, bonnes pratiques, expérience acquise et enseignements à retenir. Le Tableau 4 définit les types spécifiques d'informations à inclure.

SECTION	TYPES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (LES NUMÉROS FIGURANT DANS LE TABLEAU CORRESPONDENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHE DU CHAPITRE IV DES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES)
A. Situation nationale, dispositifs institutionnels et cadres juridiques	106. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, selon qu'il convient : <ul style="list-style-type: none"> (a) Les caractéristiques de son pays par rapport aux mesures d'adaptation prises, notamment les caractéristiques biogéophysiques, la démographie, l'économie, les infrastructures et la capacité d'adaptation ; (b) Les dispositifs institutionnels et le cadre de gouvernance, notamment pour l'évaluation des effets, la lutte contre les changements climatiques au niveau sectoriel, la prise de décisions, la planification, la coordination, la prise en compte des questions intersectorielles, l'ajustement des priorités et des activités, la consultation, la participation, la mise en œuvre, la gestion des données, le suivi et l'évaluation et l'établissement de rapports ; (c) Les cadres juridiques et directifs et les règlements.
B. Effets, risques et vulnérabilités	107. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, selon qu'il convient : <ul style="list-style-type: none"> (a) Les tendances et les risques climatiques actuels et prévus ; (b) Les effets constatés et possibles des changements climatiques, notamment les vulnérabilités sectorielles, économiques, sociales et/ou environnementales ; (c) Les approches, méthodes et outils, et les incertitudes et difficultés qui y sont liées, en ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 107 ci-dessus
C. Priorités et obstacles	108. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, selon qu'il convient : <ul style="list-style-type: none"> (a) Les priorités nationales et les progrès accomplis par rapport à celles-ci ; (b) Les difficultés et les lacunes dans le domaine de l'adaptation et les obstacles à l'adaptation.
D. Stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures visant à intégrer l'adaptation dans les politiques et stratégies nationales	109. Chaque Partie devrait fournir des informations sur les éléments suivants, selon qu'il convient : <ul style="list-style-type: none"> (a) L'application de mesures d'adaptation conformément à l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé à l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord de Paris ; (b) Les buts, actions, objectifs, initiatives, efforts, plans (par exemple, les plans nationaux d'adaptation et les plans infranationaux), stratégies, politiques, priorités (par exemple, les secteurs prioritaires, les régions prioritaires ou les plans intégrés pour la gestion des côtes, l'eau et l'agriculture), programmes et travaux visant à renforcer la résilience ; (c) Les façons dont les meilleures données scientifiques disponibles, les questions de genre et les savoirs traditionnels et locaux sont pris en compte dans le domaine de l'adaptation ; (d) Les priorités de développement liées à l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets ; (e) Les mesures d'adaptation et/ou les plans de diversification économique débouchant sur des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ; (f) Les efforts visant à tenir compte des changements climatiques dans les travaux, plans, politiques et programmes de développement, y compris les activités de renforcement des capacités ; (g) Les solutions naturelles d'adaptation aux changements climatiques ; (h) La participation des parties prenantes, à savoir les plans, priorités, actions et programmes infranationaux, locaux et du secteur privé.

Tableau 4 (suite)

Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure dans les rapports biennaux au titre de la transparence

SECTION	TYPES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (LES NUMÉROS FIGURANT DANS LE TABLEAU CORRESPONDENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHE DU CHAPITRE IV DES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES)
<p>E. Progrès dans l'adaptation</p>	<p>110. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes concernant les progrès accomplis, selon qu'il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) L'application des mesures énumérées au chapitre IV.D ci-dessus ; (b) Les mesures prises pour élaborer, mettre en œuvre, publier et actualiser les programmes, stratégies, mesures, cadres directifs (plans nationaux d'adaptation, par exemple) et autres éléments pertinents, nationaux et régionaux ; (c) L'application des mesures d'adaptation indiquées dans les communications actuelles et antérieures relatives à l'adaptation, y compris les efforts visant à répondre aux besoins d'adaptation, éventuellement ; (d) L'application des mesures d'adaptation indiquées dans la partie adaptation des CDN, éventuellement ; (e) Les activités de coordination et les modifications apportées aux règlements, aux politiques et aux plans. <p>111. Les pays en développement parties peuvent également fournir des informations sur l'application des mesures d'adaptation bénéficiant d'un appui et sur l'efficacité des mesures d'adaptation déjà appliquées, éventuellement.</p>
<p>F. Suivi et évaluation des mesures et processus d'adaptation</p>	<p>112. Dans le but de renforcer les mesures d'adaptation et de faciliter l'établissement des rapports, selon qu'il convient, chaque Partie devrait rendre compte de la mise en place ou de l'utilisation de systèmes nationaux de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre desdites mesures. Les Parties devraient rendre compte des approches et des systèmes de suivi et d'évaluation en œuvre ou en cours d'élaboration.</p> <p>113. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes sur le suivi et l'évaluation, selon qu'il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Réalisations, effets, résilience, examen, efficacité et résultats ; (b) Approches et systèmes mis en œuvre et résultats correspondants ; (c) Évaluations suivantes, avec les indicateurs employés : (i) Comment l'adaptation a renforcé la résilience et réduit les effets ; (ii) Cas dans lesquels l'adaptation ne suffit pas à éviter les effets ; (iii) Efficacité des mesures d'adaptation appliquées ; (d) Mise en œuvre, notamment : (i) La transparence de la planification et de la mise en œuvre ; (ii) Comment les programmes d'appui répondent aux vulnérabilités et aux besoins d'adaptation particuliers ; (iii) Quelles sont les incidences des mesures d'adaptation sur les autres objectifs de développement ; (iv) Les bonnes pratiques, l'expérience acquise et les enseignements à retenir des changements directifs et réglementaires, des actions et des mécanismes de coordination. <p>114. Chaque Partie devrait fournir des informations sur l'efficacité et la viabilité des mesures d'adaptation, selon qu'il convient, notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) L'appropriation, la participation des parties prenantes, l'harmonisation des mesures d'adaptation avec les politiques nationales et infranationales et la reproductibilité ; (b) Les résultats des mesures d'adaptation et la viabilité de ces résultats.

Tableau 4 (suite)

Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure dans les rapports biennaux au titre de la transparence

SECTION	TYPES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (LES NUMÉROS FIGURANT DANS LE TABLEAU CORRESPONDENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHE DU CHAPITRE IV DES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES)
G. Informations utiles pour prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et y remédier	<p>115. Chaque Partie intéressée peut fournir, selon qu'il convient, des informations permettant d'améliorer les connaissances, l'action et l'appui, dans un esprit de coopération et de facilitation, afin de prévenir et de réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et d'y remédier, compte tenu de l'évolution prévue des risques climatiques, ainsi que des facteurs de vulnérabilité, des capacités d'adaptation et de l'exposition à ces risques, à savoir notamment des informations sur les éléments suivants, selon qu'il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Impacts observés et potentiels des changements climatiques, notamment ceux liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles ; (b) Activités visant à prévenir et à réduire les effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'à y remédier ; (c) Dispositifs institutionnels visant à faciliter la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 115(b) ci-dessus.
H. Coopération, bonnes pratiques, expérience acquise et enseignements à retenir	<p>116. Chaque Partie devrait donner des informations sur les éléments suivants, selon qu'il convient, en ce qui concerne la coopération, les bonnes pratiques, l'expérience acquise et les enseignements à retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Activités menées pour mettre en commun l'information, les bonnes pratiques, l'expérience acquise et les enseignements à retenir, notamment dans les domaines suivants : (i) Travaux scientifiques, plans et politiques concernant l'adaptation ; (ii) Politiques innovantes et projets pilotes et expérimentaux ; (iii) Intégration des mesures d'adaptation dans la planification à différents niveaux ; (iv) Coopération à l'échange d'informations et au renforcement des travaux scientifiques, des institutions et des activités d'adaptation ; (v) Coopération : domaine, objet, types de collaboration et bonnes pratiques ; (vi) Accroissement de la durabilité et de l'efficacité des mesures d'adaptation ; (vii) Activités menées pour aider les pays en développement à recenser les pratiques efficaces, les besoins, les priorités, les difficultés rencontrées et les lacunes à combler en matière d'adaptation, selon des modalités propices aux bonnes pratiques ; (b) Renforcement des travaux de recherche et des connaissances scientifiques sur : (i) Le climat, notamment les travaux de recherche et d'observation systématique et les systèmes d'alerte rapide, l'objectif étant de fournir les informations nécessaires aux services climatiques et à la prise de décisions ; (ii) La vulnérabilité et l'adaptation ; (iii) Le suivi et l'évaluation.
I. Toute autre information pertinente	<p>117. Chaque Partie peut donner, selon qu'il convient, toute autre information concernant les effets des changements climatiques et l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7.</p>

3.2 Quels sont les principaux aspects à prendre en compte lors de la préparation d'une section traitant de l'adaptation, pour le rapport biennal au titre de la transparence ?

Une importante flexibilité est offerte aux Parties quant au choix et à l'inclusion des informations sur l'adaptation à leur rapport biennal au titre de la transparence :

- Sur leur décision d'inclure ou non une section traitant de l'adaptation à leur rapport biennal au titre de la transparence ;
- Sur les types d'informations à inclure ;

- Sur les moyens par lesquels elles peuvent utiliser des références croisées avec des documents antérieurs afin de réduire la charge déclarative.

Une telle flexibilité exige des Parties qu'elles décident par quels moyens elles réaliseront leurs communications et leurs rapports. À cet égard, les Parties devront prendre en compte les divers objectifs de la communication d'informations sur l'adaptation et comprendre le rôle que jouent les autres instruments pertinents au titre de la Convention (voir la section V sur les interconnexions, ci-dessous). Elles

pourront ainsi identifier la combinaison optimale de canaux d'information leur permettant de répondre aux besoins d'information internationaux et nationaux, tout en évitant une charge déclarative excessive et en maintenant la cohérence de leurs efforts d'adaptation.

Concernant la possibilité d'utiliser des références croisées avec des documents antérieurs, les Parties bénéficieront du recensement des informations qu'elles ont précédemment soumises dans d'autres documents, des informations de références croisées qui restent valables dans ces documents, et pourront juger de la nécessité de collecter et soumettre à nouveau certaines informations. À cet égard, une Partie peut limiter sa communication d'informations sur l'adaptation à une mise à jour des informations déjà fournies dans d'autres documents.

Au cours de la dernière décennie, les Parties ont considérablement intensifié leurs efforts d'adaptation, notamment en établissant le processus de formulation et de mise en œuvre des PAN, en créant le Comité sur l'adaptation, organe clé sur la question de l'adaptation au service de la Convention et de l'Accord de Paris, en développant un solide système d'informations sur la question de l'adaptation dans le cadre de l'Accord de Paris, et en renforçant le soutien aux PAN par le biais du Fonds vert pour le climat et d'autres mécanismes.

Afin d'appliquer les dispositions relatives à l'adaptation dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris et d'en tirer le plus grand bénéfice possible à l'échelle nationale, de renforcer l'effort mondial d'adaptation, de réduire le chevauchement inutile des efforts et de soutenir les accords internationaux visant à évaluer les progrès en matière d'adaptation dans le cadre du bilan mondial, les Parties devront réfléchir à la façon dont elles associeront non seulement les instruments de communication et de rapport sur l'adaptation, mais aussi les instruments de planification et de mise en œuvre des actions d'adaptation. Elles devront pour ce faire réfléchir à la meilleure façon de synchroniser les dispositions en matière de communication et de rapport relatives à l'adaptation avec la planification au niveau national et, le cas échéant, infranationale. En incluant dans les rapports biennaux au titre de la transparence des informations détaillées sur la mise en œuvre des actions aux niveaux

national et infranational intégrées aux documents de planification et de programmation connexes, les Parties peuvent renforcer la cohérence et la pertinence des rapports internationaux et des actions nationales traitant de l'adaptation.

Conformément au Tableau 4, le cadre de transparence renforcée offre également aux Parties la possibilité de fournir des informations relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques¹⁰⁶ (encadré 2). L'Accord de Paris souligne l'importance de prévenir, de réduire et de gérer les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, et prévoit que les Parties renforcent la compréhension, l'action et le soutien, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le cas échéant, sur la question des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques¹⁰⁷.

Conformément aux exigences relatives aux informations relatives à l'adaptation, la communication d'informations sur les incidences des changements climatiques, notamment sur la prévention, la réduction et la gestion des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, est volontaire. Les pays vulnérables aux incidences des changements climatiques pourraient néanmoins bénéficier de la communication de ces informations.

En outre, il est important de noter que pour évaluer les progrès collectifs dans la réalisation de la cible et des objectifs à long terme de l'Accord de Paris dans les domaines thématiques de l'atténuation, de l'adaptation et des moyens de mise en œuvre, le bilan mondial peut prendre en compte, le cas échéant, les efforts liés à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques¹⁰⁸.

À cet égard, le bilan mondial examinera les sources d'information, au niveau collectif et, entre autres, les sources traitant des efforts visant à améliorer la compréhension,

106 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 115.

107 Article 8, paragraphe 1 de l'Accord de Paris.

108 Décision 19/CMA.1, paragraphe 6(b)(ii).

l'action et le soutien, en vue d'éviter, de réduire et de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques¹⁰⁹. À cet égard, les rapports et communications des Parties figureront parmi les sources de contribution au bilan mondial¹¹⁰.

Compte tenu du fait que les Parties présenteront ces informations pour la première fois et qu'il n'existait pas auparavant de systèmes ou de modalités de communication en place au titre de la Convention pour rendre compte de la prévention, de la réduction et de la gestion des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, il pourrait être difficile de fournir

de telles informations, en particulier pour les pays ayant des capacités et des ressources limitées.

Les modalités, procédures et lignes directrices constituent une bonne base pour réduire la charge de travail induite que suppose l'élaboration des rapports, en contribuant à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans le cadre de la configuration globale des rapports sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les Parties pourraient décider de la meilleure manière d'inclure des informations relatives, par exemple, aux dispositifs

109 Décision 19/CMA.1, paragraphe 36(e).

110 Décision 19/CMA.1, paragraphe 37(a).

Encadré 2

Informations supplémentaires pour prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et y remédier

Les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques peuvent être dus à des phénomènes météorologiques extrêmes et à des phénomènes à évolution lente tels que l'élévation du niveau de la mer, la salinisation, la hausse des températures, l'acidification des océans, la salinisation, la désertification, la diminution de la biodiversité, la dégradation des terres et des forêts, la fonte des glaces et les impacts connexes. Les types de connaissances, d'actions, de soutien et d'approches pour faire face aux pertes et préjudices sont extrêmement variés et leurs domaines d'application sont très vastes.

Le changement climatique aura un impact sur un large éventail de systèmes sociaux, économiques et environnementaux. On divise généralement ces effets en pertes non économiques et pertes économiques. Par pertes économiques, on entend perte de ressources, de biens et de services couramment échangés sur les marchés. En tant que telles, les pertes économiques devraient être enregistrées et manifestées dans le système de comptabilité nationale (même s'il est possible qu'elles ne le soient pas dans les pays où l'économie informelle a une part importante). Les prix du marché peuvent être utilisés pour évaluer les pertes économiques.

Les pertes non économiques prennent en compte les autres éléments, qui ne sont pas couramment échangés sur les marchés. L'absence de prix de marché est l'une des principales raisons pour lesquelles l'évaluation des pertes non économiques est difficile. Leur effet sur le bien-être humain n'en est pas pour autant moins important.

La prévention, la réduction et la gestion des pertes et préjudices impliquent un large éventail d'approches et d'actions qui varient en fonction des circonstances, notamment la démographie, la géographie et le statut socio-économique de la région, du pays ou de la communauté subissant les impacts, et des types d'impacts subis. Outre les tendances et les circonstances nationales, les priorités de développement et la tolérance au risque d'un pays peuvent également influencer les approches nationales adoptées pour faire face aux pertes et préjudices.

Au sens le plus large, tous les efforts déployés pour freiner l'augmentation de la température moyenne mondiale et pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques peuvent contribuer à prévenir ou à réduire les risques de pertes et préjudices liés aux changements climatiques et portés par les sociétés et les individus. De même, les efforts visant à gérer les risques de manière globale, à prendre des mesures préventives et à mener des efforts de prévention (tels que l'adaptation planifiée) auront un effet sur l'ampleur des impacts.

Les actions efficaces de prévention, de réduction et de gestion des pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques appellent à améliorer la compréhension et à promouvoir des approches globales de gestion des risques (par exemple, évaluation, réduction, transfert, rétention) pour renforcer la résilience à long terme des pays, des populations et des communautés vulnérables, grâce à des mesures visant à améliorer la récupération et la réhabilitation, des instruments de protection sociale et des approches de transformation.

institutionnels, aux cadres juridiques, aux effets, aux risques et aux vulnérabilités, afin d'éviter les doublons d'informations pertinentes déjà incluses à d'autres parties du chapitre. À cette fin, les éléments similaires de ce chapitre pourraient être traités ensemble, de façon rationalisée et intégrée.

4. Informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités

Comme indiqué dans la Figure 3 ci-dessus, les pays développés Parties à la convention fourniront des informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités, conformément à l'article 13, paragraphe 9 et au chapitre V des modalités, procédures et lignes directrices et aux tableaux communs de communication III.1 à III.5 figurant dans la décision 5/CMA.3, annexe III¹¹¹. En outre, les autres Parties fournissant ce type de soutien devraient fournir ces informations et, ce faisant, sont encouragées à utiliser les modalités, procédures et lignes directrices figurant dans le chapitre V. Aux fins du présent document, les informations fournies dans ce chapitre se concentrent principalement sur les rapports exigés de ces « Autres Parties » qui apportent un soutien aux pays en développement Parties à la convention.

Le chapitre V des modalités, procédures et lignes directrices répertorie les dispositions traitant des points suivants :

- A. Situation nationale et dispositifs institutionnels
- B. Hypothèses, définitions et méthodes utilisées
- C. Informations sur l'appui financier fourni et mobilisé au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris
- D. Informations sur l'appui apporté à la mise au point et au transfert de technologies au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris
- E. Informations sur l'appui apporté au renforcement des capacités au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

4.1 Situation nationale et dispositifs institutionnels

En communiquant des informations sur le soutien financier fourni et mobilisé, les pays développés Parties à la convention et les autres Parties fournissant un soutien sont encouragés à utiliser les modalités, procédures et lignes directrices lorsqu'ils fournissent des informations détaillant le contexte national et les efforts entrepris. Ceci inclut¹¹² :

1. Une description des systèmes et processus utilisés pour identifier, suivre et rendre compte du soutien fourni et mobilisé par le biais d'interventions publiques ;
2. Une description des obstacles et des limites ;
3. Des informations sur l'expérience et les bonnes pratiques en matière de politiques publiques et de cadres réglementaires visant à inciter davantage au financement et aux investissements privés dans le domaine du climat ;
4. Des efforts déployés pour améliorer la comparabilité et l'exactitude des informations communiquées sur le soutien financier fourni et mobilisé grâce à des interventions publiques, notamment par l'utilisation de normes internationales ou par l'harmonisation avec d'autres pays, institutions et systèmes internationaux.

Les pays développés Parties à la convention et les autres Parties fournissant un soutien sont encouragés à utiliser les modalités, procédures et lignes directrices également lorsqu'ils fournissent des informations similaires, si elles sont disponibles, relatives au fait d'apporter un appui à la mise au point et au transfert de technologies, et au renforcement des capacités¹¹³.

4.2 Hypothèses, définitions et méthodes employées

Les informations relatives aux hypothèses, définitions et méthodologies employées¹¹⁴ sont essentielles à l'amélioration de la transparence des rapports. Dans de nombreux cas, les Parties divergent dans leur façon d'interpréter une catégorie de rapports (par exemple, dans quelle mesure le soutien est considéré comme étant spécifique au climat et/ou alloué à des mesures d'atténuation ou d'adaptation). S'il n'est pas possible actuellement pour les Parties d'utiliser les mêmes hypothèses, définitions et méthodes, elles doivent ou devraient tout de même expliquer les hypothèses, définitions et méthodes

111 Décision 5/CMA.3, annexe III. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/311138>.

112 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 119.

113 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 120.

114 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 121 et 122.

employées de manière transparente. Ceci améliorera la compréhension des informations communiquées et renforcera la comparabilité. Le double comptage est un autre élément clé dans la communication d'informations relatives au soutien fourni. À cet égard, les modalités, procédures et lignes directrices contiennent un ensemble de dispositions relatives à la communication d'informations relatives aux efforts déployés pour éviter le double comptage (voir le Tableau 5).

4.3 Informations sur l'appui financier fourni et mobilisé au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris

Comme l'illustre la Figure 10, les modalités, procédures et lignes directrices sont plus exhaustives concernant les exigences de rapport applicables aux informations relatives au soutien financier fourni et mobilisé¹¹⁵ : en effet, les Parties sont tenues de rendre compte des informations relatives aux canaux bilatéraux, régionaux et autres (sous forme de tableau) ; aux canaux multilatéraux (sous forme

de tableau) ; et des informations sur les financements mobilisés grâce aux interventions publiques.

Les informations sur le soutien financier fourni par le biais des canaux bilatéraux et multilatéraux constituent probablement la catégorie de rapport dans laquelle les Parties (essentiellement des pays développés Parties à la convention) ont le plus d'expérience et disposent des méthodologies les plus établies. Compte tenu du fait que l'on dispose déjà d'une riche expérience, le niveau de détail requis dans le rapport est supérieur à celui requis pour d'autres types d'informations et comprend, entre autres paramètres, les éléments suivants : année de soumission, bénéficiaire, montant, source de financement, instrument financier, type de soutien et secteur.

D'autre part, la communication d'informations sur les financements mobilisés par le biais d'interventions publiques est une tâche beaucoup plus complexe,

115 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 123 à 125.

Figure 10
Informations à communiquer sur le soutien financier fourni et mobilisé

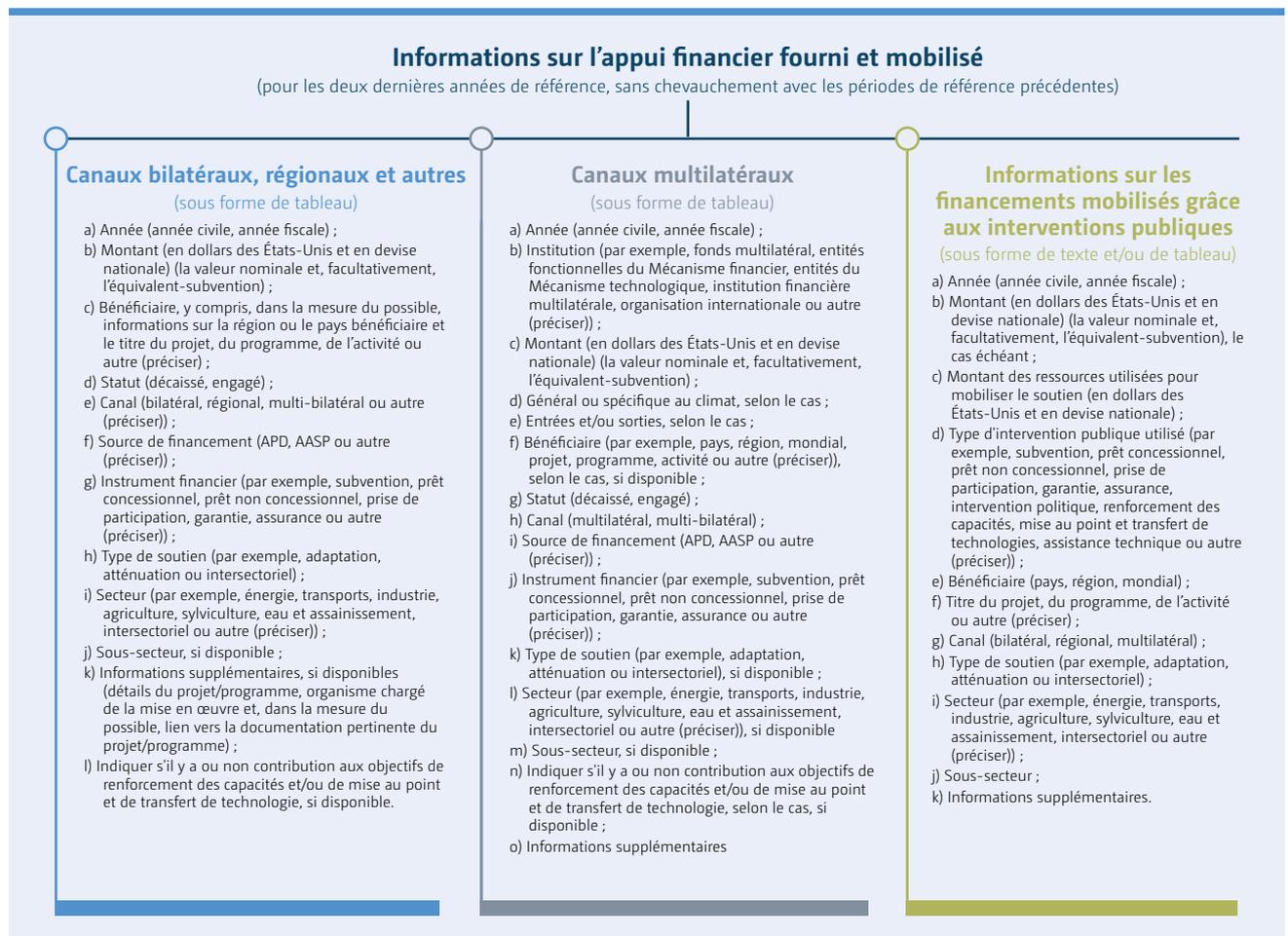


Tableau 5

Informations à communiquer sur la façon d'éviter le double comptage du soutien fourni*

LES PARTIES QUI APPORTENT UN SOUTIEN DEVRAIENT COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR LES EFFORTS QU'ELLES ONT DÉPLOYÉS POUR ÉVITER LES DOUBLES COMPTAGES, NOTAMMENT SUR :

Ce qui a été mis en œuvre pour éviter le double comptage entre plusieurs Parties impliquées dans la fourniture d'un soutien

Ce qui a été mis en œuvre pour éviter le double comptage entre plusieurs Parties impliquées dans la mobilisation de financements privés par le biais d'interventions publiques, y compris les méthodologies et les hypothèses utilisées pour attribuer les ressources mobilisées par le biais des interventions publiques à la Partie qui les communique, si possible en lien avec le type d'instrument utilisé pour la mobilisation

Ce qui a été mis en œuvre pour éviter le double comptage entre les ressources déclarées comme fournies ou mobilisées et les ressources utilisées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris par la Partie bénéficiaire pour la réalisation de sa CDN

Ce qui a été mis en œuvre pour répartir le soutien entre plusieurs pays bénéficiaires, dans les cas où un projet implique plusieurs pays bénéficiaires et où ces informations sont communiquées pays par pays

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 121(m).

car les méthodologies existantes sont encore en cours d'amélioration pour permettre des rapports plus précis. En conséquence, les exigences en matière de rapports sur le soutien financier mobilisé par des interventions publiques ne sont pas aussi spécifiques et exhaustives que celles qui s'appliquent aux rapports sur le soutien financier fourni.

4.4 Informations sur l'appui apporté à la mise au point et au transfert de technologies au titre de l'article 10 et au renforcement des capacités au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

Les modalités, procédures et lignes directrices couvrent également les exigences de communication sur l'appui fourni en matière de mise au point et de transfert de technologies¹¹⁶ au titre de l'article 10 (Figure 11) et en

¹¹⁶ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 126 et 127.

Figure 11

Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de mise au point et de transfert de technologies

Sous forme de texte

- a) Stratégies utilisées pour soutenir la mise au point et le transfert de technologies, y compris études de cas ;
- b) Soutien fourni à différentes étapes du cycle technologique ;
- c) Soutien au développement et au renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement Parties à la convention ;
- d) Efforts visant à encourager les activités du secteur privé liées à la mise au point et au transfert de technologies, et mesure dans laquelle ces efforts soutiennent les pays en développement Parties à la convention ;
- e) Efforts visant à accélérer, encourager et permettre l'innovation, y compris efforts de recherche, de développement et de déploiement, et approches collaboratives de la recherche et du développement ;
- f) Connaissances générées.

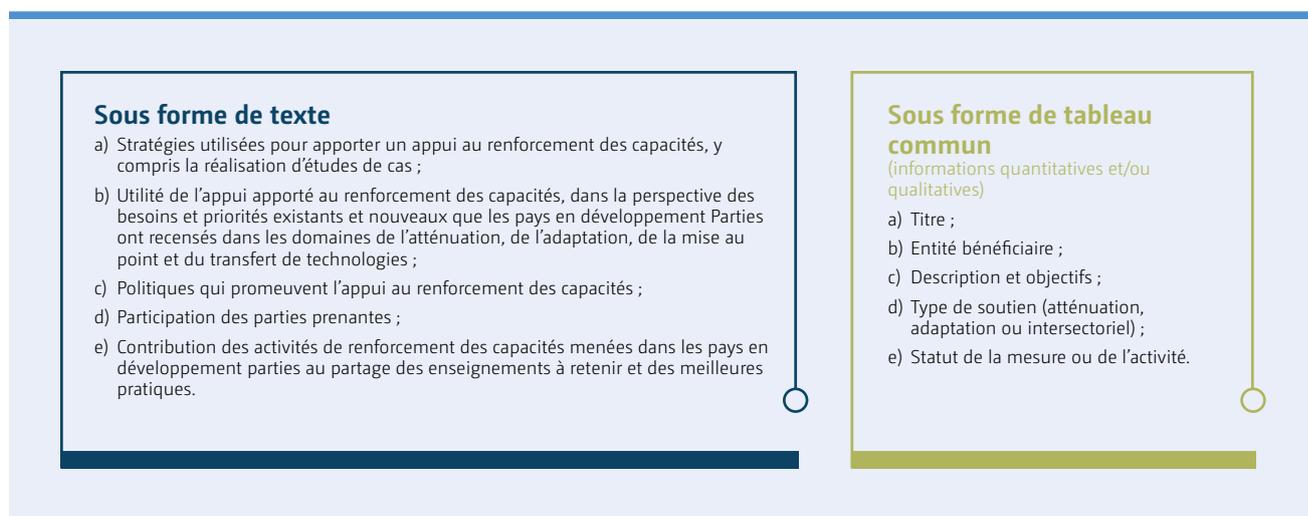
Sous forme de tableau commun

(informations quantitatives et/ou qualitatives)

- a) Titre ;
- b) Entité bénéficiaire ;
- c) Description et objectifs ;
- d) Type de soutien (atténuation, adaptation ou intersectoriel) ;
- e) Secteur ;
- f) Type de technologie ;
- g) Statut de la mesure ou de l'activité ;
- h) Indiquer si l'activité a été entreprise par le secteur public et/ou privé.

Figure 12

Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de renforcement des capacités



matière de renforcement des capacités¹¹⁷ au titre de l'article 11 (Figure 12). Compte tenu de la nature des actions relatives à la mise au point et au transfert de technologies, et au renforcement des capacités, la communication de ces types de soutien est généralement qualitative, contrairement à la communication du soutien financier fourni, qui peut souvent être quantifiée. Par conséquent, les informations relatives au soutien financier fourni et mobilisé seront plus unitaires et plus précises que les informations relatives à la mise au point et au transfert de technologies, et au renforcement des capacités, qui seront communiquées sous forme de texte.

5. Informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités

Comme indiqué dans la Figure 3 ci-dessus, les pays en développement Parties à la convention peuvent fournir des informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, conformément au chapitre VI des modalités, procédures et lignes directrices.

Le chapitre VI des modalités, procédures et lignes directrices répertorie les dispositions traitant des points suivants :

- Situation nationale, dispositifs institutionnels et stratégies impulsées par le pays
- Hypothèses, définitions et méthodes utilisées
- Informations sur l'appui financier dont les pays en développement parties ont besoin au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris
- Informations sur l'appui financier reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris
- Informations sur l'appui à la mise au point et au transfert de technologies dont les pays en développement parties ont besoin au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris
- Informations sur l'appui à la mise au point et au transfert de technologies reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris
- Informations sur l'appui au renforcement des capacités dont les pays en développement parties ont besoin au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris
- Informations sur l'appui au renforcement des capacités reçu par les pays en développement parties au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris
- Informations sur l'appui dont les pays en développement parties ont besoin et l'appui qu'ils ont reçu en vue de l'application de l'article 13 de l'Accord

117 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 128 et 129.

de Paris et des activités liées à la transparence, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de transparence

La communication, par les pays en développement Parties à la convention, sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités est recommandée (c'est-à-dire que les Parties « devraient » fournir ces informations). Une fois communiquées, ces informations ne seront pas soumises à l'examen technique¹¹⁸.

En outre, il convient de noter que les tableaux communs pour la communication électronique des informations dont il est question dans ce chapitre ont été adoptés par la CMA 3¹¹⁹.

5.1 Situation nationale et dispositifs institutionnels

Les pays en développement Parties à la convention, lorsqu'ils communiquent des informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu, devraient fournir des informations qui expliquent le contexte national et les dispositifs institutionnels mis en place. Ceci inclut¹²⁰ :

1. Une description des systèmes et des processus utilisés pour identifier, suivre et communiquer l'appui nécessaire et l'appui reçu, y compris une description des obstacles et des limites ;
2. Des informations sur les priorités et stratégies nationales et tout aspect de la CDN pour lequel la Partie a besoin d'un appui.

5.2 Hypothèses, définitions et méthodes utilisées

À l'instar des modalités, procédures et lignes directrices relatives à l'appui fourni et mobilisé, les modalités, procédures et lignes directrices définissant les exigences en matière de rapport sur les hypothèses, définitions et méthodes utilisées pour l'appui nécessaire et l'appui reçu¹²¹ fournissent des orientations aux Parties sur les informations qu'elles devraient inclure à leurs systèmes nationaux de suivi du soutien climatique reçu, à leurs processus d'identification des besoins climatiques ainsi que les principes qui sous-tendent ces efforts.

5.3 Informations sur l'appui en matière de financement dont les pays en développement parties ont besoin et l'appui qu'ils ont reçu au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris

Les exigences en matière de rapport sur l'appui nécessaire en matière de financement¹²² (voir la Figure 13) requièrent des pays en développement Parties à la convention qu'ils fournissent des informations, entre autres, sur les secteurs pour lesquels ils souhaitent profiter d'un soutien financier international et sur la manière dont ce soutien contribuera à leurs CDN et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Les modalités, procédures et lignes directrices énumèrent des paramètres de rapport spécifiques qui pourraient être utilisés pour communiquer des informations sur les programmes ou projets qui nécessitent un soutien financier international. Les rapports sur l'appui reçu en matière de financement¹²³ (voir la Figure 13) obéissent à un format similaire et devraient être élaborés en utilisant les tableaux communs adoptés par la CMA 3 et figurant dans la décision 5/CMA.3, annexe III.

118 Voir le chapitre III.1 du présent document pour plus d'informations sur l'objet de l'examen technique.

119 Décision 5/CMA.3, annexe III. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/311138>

120 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 130.

121 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 131.

122 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 132 et 133.

123 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 134.

Figure 13

Informations à communiquer sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement*

* Les pays en développement Parties à la convention devraient communiquer ces informations, le cas échéant et dans la mesure du possible.

<p>Sous forme de texte – appui nécessaire en matière de financement</p> <p>a) Secteurs pour lesquels la Partie souhaite attirer des financements internationaux, y compris obstacles existants à l'attraction de financements internationaux ;</p> <p>b) Description de la mesure dans laquelle le soutien contribuera à sa CDN et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.</p>	<p>Sous forme de tableau commun (informations quantitatives et/ou qualitatives) – appui nécessaire en matière de financement</p> <p>a) Titre (de l'activité, du programme, du projet ou autre) ;</p> <p>b) Description du programme/projet ;</p> <p>c) Montant estimé (en devise nationale et en dollars des États-Unis) ;</p> <p>d) Délai prévu ;</p> <p>e) Instrument financier attendu (subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, prise de participation, garantie, assurance ou autre) ;</p> <p>f) Type de soutien (atténuation, adaptation ou intersectoriel) ;</p> <p>g) Secteur (énergie, transports, industrie, agriculture, sylviculture, eau et assainissement, intersectoriel ou autre) ;</p> <p>h) Sous-secteur ;</p> <p>i) Indiquer si l'activité contribuera à la mise au point et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités, le cas échéant ;</p> <p>j) Indiquer si l'activité est ancrée dans une stratégie nationale et/ou une CDN ;</p> <p>k) Utilisation prévue, impact et résultats estimés ;</p> <p>l) Informations supplémentaires.</p>	<p>Sous forme de tableau commun (informations quantitatives et/ou qualitatives) – appui reçu en matière de financement</p> <p>a) Titre (de l'activité, du programme, du projet ou autre) ;</p> <p>b) Description du programme/projet ;</p> <p>c) Canal (multilatéral, bilatéral, régional ou autre) ;</p> <p>d) Entité bénéficiaire ;</p> <p>e) Entité chargée de la mise en œuvre ;</p> <p>f) Montant reçu (en devise nationale et en dollars des États-Unis) ;</p> <p>g) Calendrier ;</p> <p>h) Instrument financier (subvention, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, prise de participation, garantie, assurance ou autre) ;</p> <p>i) Statut (engagé ou reçu) ;</p> <p>j) Secteur (énergie, transports, industrie, agriculture, sylviculture, eau et assainissement, intersectoriel ou autre) ;</p> <p>k) Sous-secteur ;</p> <p>l) Type de soutien (atténuation, adaptation ou intersectoriel) ;</p> <p>m) Indiquer si l'activité a contribué à la mise au point et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités ;</p> <p>n) Statut de l'activité (prévue, en cours ou achevée) ;</p> <p>o) Utilisation, impact et résultats ;</p> <p>p) Informations supplémentaires</p>
--	---	--

5.4 Informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de mise au point et de transfert de technologies au titre de l'article 10 et de renforcement des capacités au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

Tout comme les rapports devant être élaborés par les pays développés Parties à la convention et les autres Parties fournissant un appui en matière de mise au point et de

transfert de technologies, et de renforcement des capacités, les rapports sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de mise au point et de transfert de technologies¹²⁴ (voir la Figure 14 et la Figure 15) et de renforcement des capacités¹²⁵ (voir la Figure 16 et la Figure 17) sont pour la plupart de nature qualitative. Certaines informations doivent néanmoins être fournies sous la forme d'un tableau commun (voir les figures 14 à 17).

124 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 135 à 138.

125 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 139 à 142.

Figure 14

Informations à communiquer sur l'appui nécessaire en matière de mise au point et de transfert de technologies*

* Les pays en développement Parties à la convention devraient communiquer ces informations, le cas échéant et dans la mesure du possible.

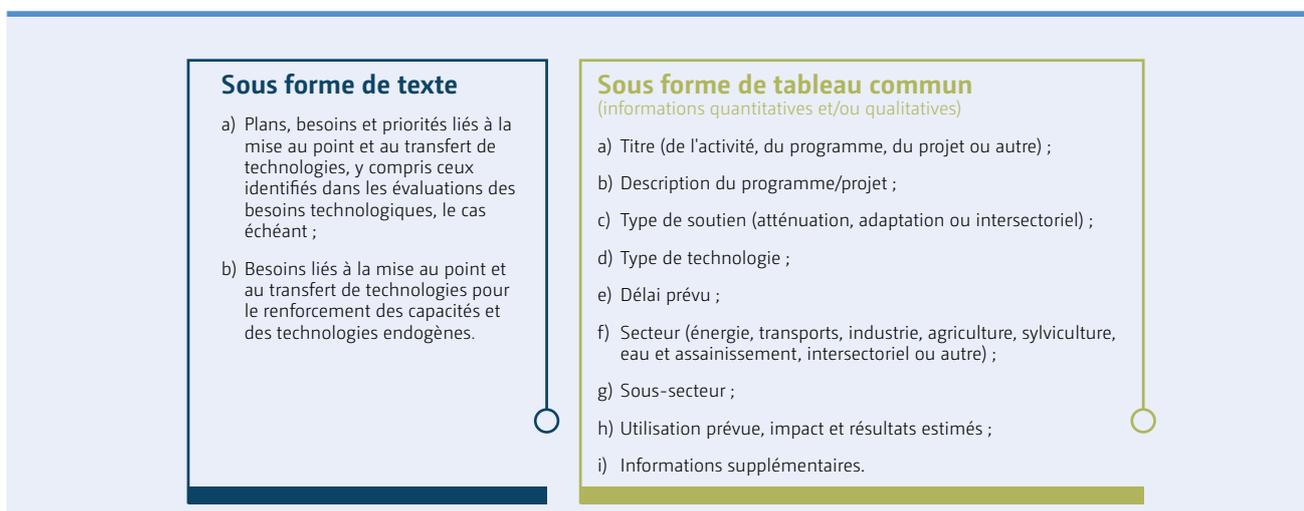


Figure 15

Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de mise au point et de transfert de technologies*

* Les pays en développement Parties à la convention devraient communiquer ces informations, le cas échéant et dans la mesure du possible.

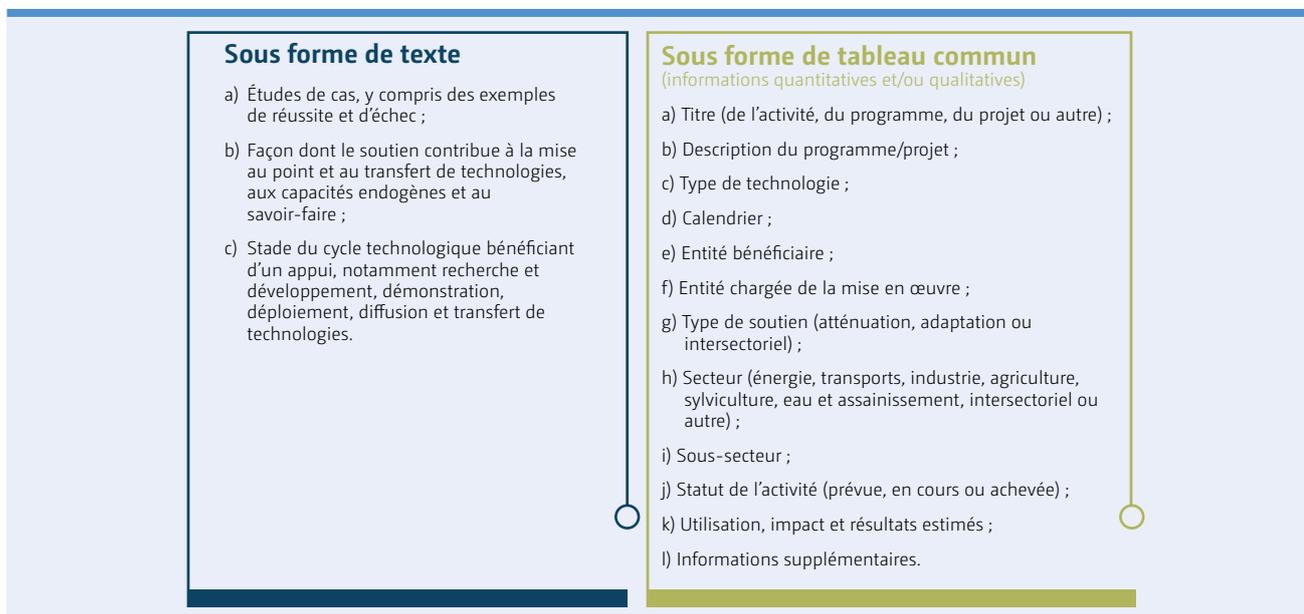


Figure 16

Informations à communiquer sur l'appui nécessaire en matière de renforcement des capacités*

* Les pays en développement Parties à la convention devraient communiquer ces informations, le cas échéant et dans la mesure du possible.

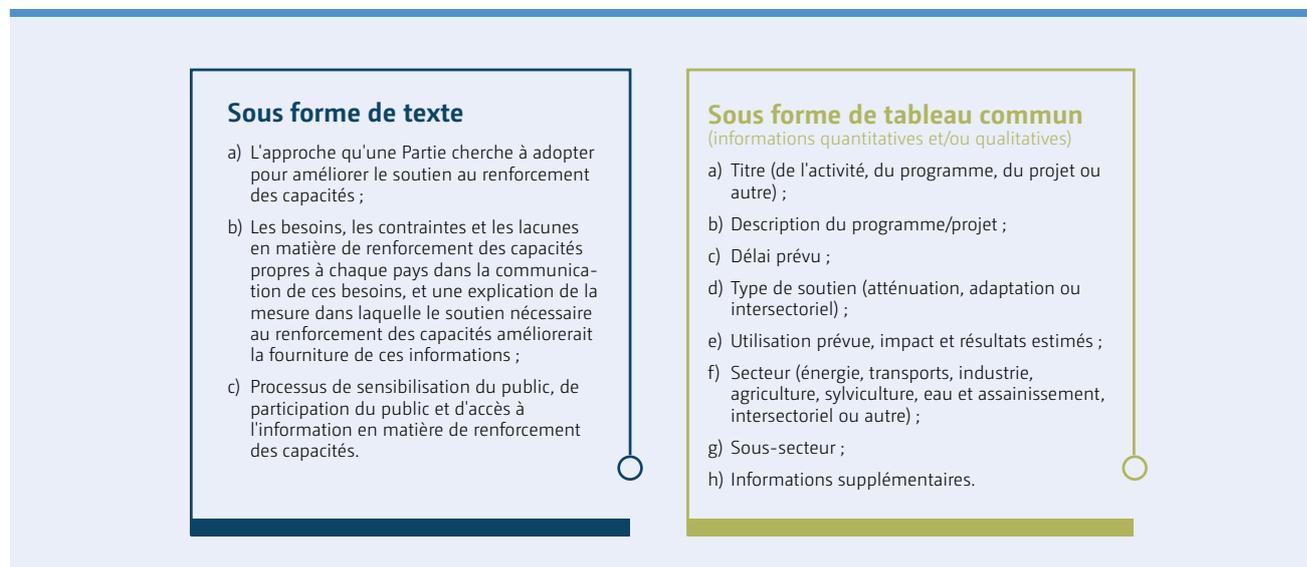
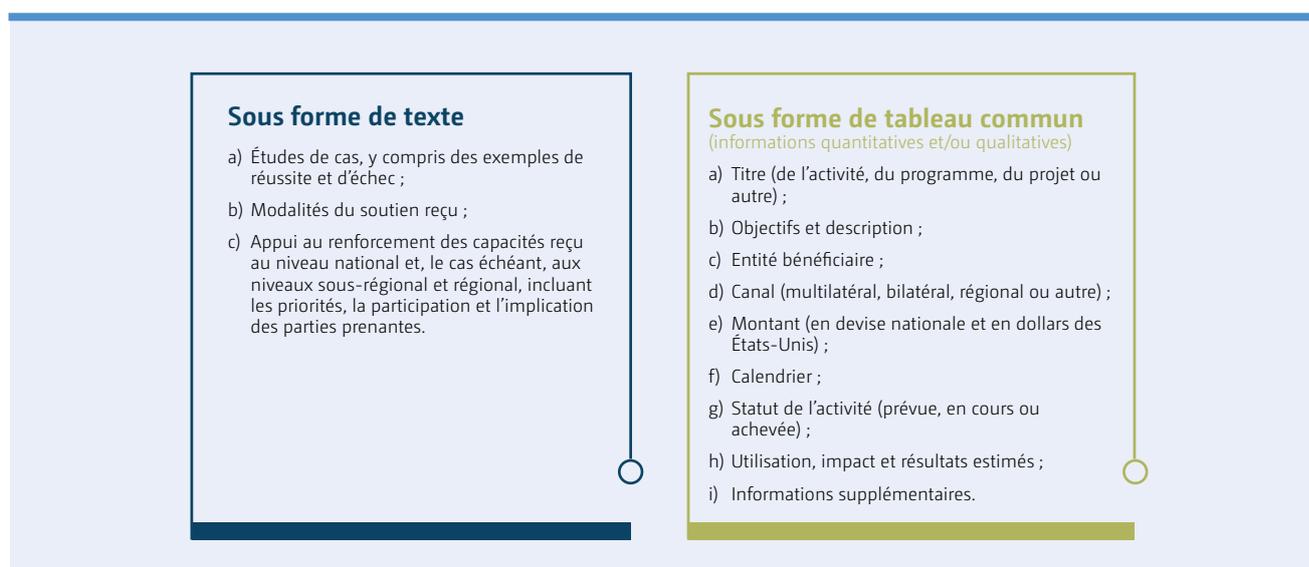


Figure 17

Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de renforcement des capacités*

* Les pays en développement Parties à la convention devraient communiquer ces informations, le cas échéant et dans la mesure du possible.



5.5 Informations sur l'appui dont les pays en développement parties ont besoin et l'appui qu'ils ont reçu en vue de l'application de l'article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités en matière de transparence

Les dernières exigences de rapport définies dans les modalités, procédures et lignes directrices en matière d'appui nécessaire et d'appui reçu s'appliquent à l'appui nécessaire et à l'appui reçu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et des activités liées à la transparence, notamment pour le renforcement des capacités liées à la transparence (voir les Figure 18 et 19)¹²⁶. Lors de la présentation de ces informations, les pays en développement Parties à la convention devraient veiller à éviter les doubles décomptes en les communiquant séparément des autres informations sur l'appui nécessaire et l'appui reçu en matière de financement,

de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

À mesure que les pays en développement Parties à la convention améliorent leurs pratiques d'élaboration de rapports au titre du cadre de transparence renforcée, la nécessité d'un soutien, notamment pour le renforcement des capacités en matière de transparence, peut devenir plus manifeste. En utilisant les paramètres de rapport définis dans le cadre des modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée, les pays en développement Parties à la convention auront la possibilité de rendre compte du soutien reçu jusqu'à présent, y compris pour des projets spécifiques (par exemple, le soutien financé par le FEM pour les obligations de transparence), et de détailler dans quelle mesure un soutien supplémentaire pourrait les aider à améliorer leurs pratiques d'élaboration des rapports.

126 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 143 à 145.

Figure 18

Informations à communiquer sur l'appui nécessaire en matière de mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et des activités en lien avec la transparence*

* Les pays en développement Parties à la convention devraient communiquer ces informations, le cas échéant et dans la mesure du possible.

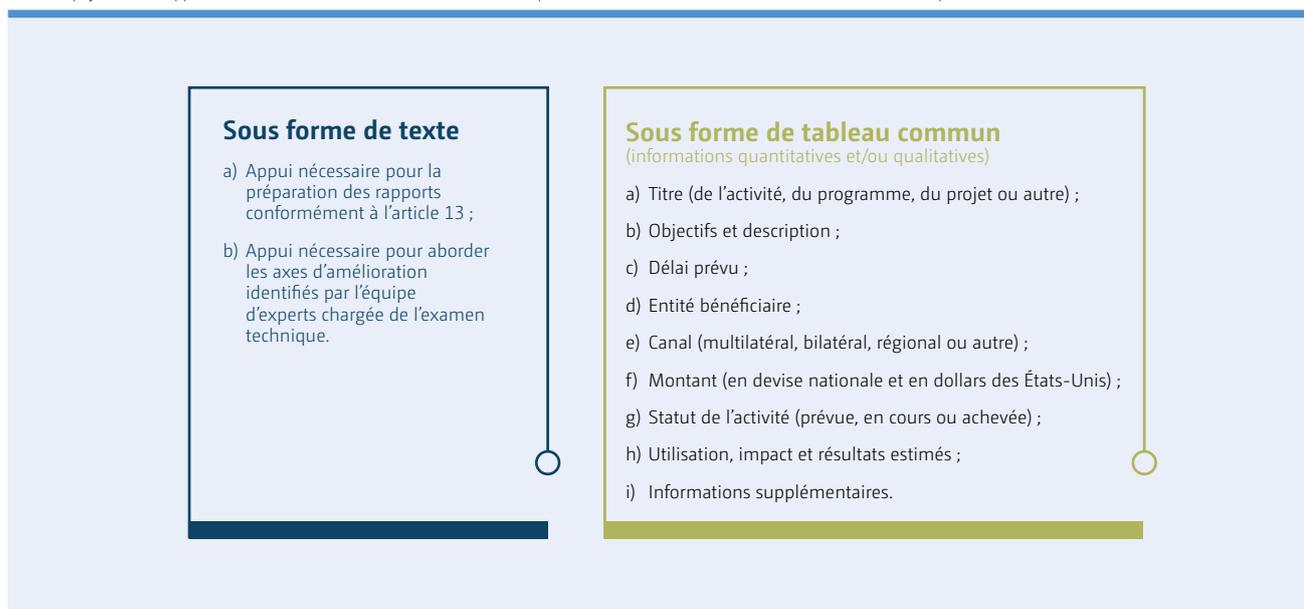
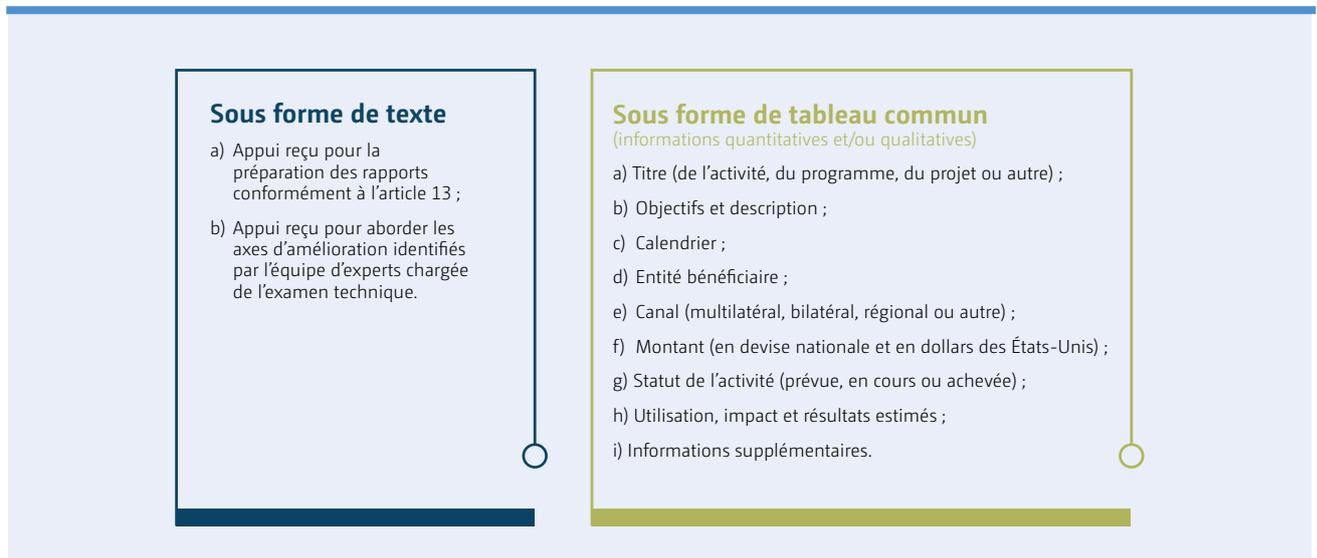


Figure 19

Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et des activités en lien avec la transparence*

* Les pays en développement Parties à la convention devraient communiquer ces informations, le cas échéant et dans la mesure du possible.



6. Informations relatives aux axes d'amélioration

Pour contribuer à une amélioration continue, les Parties devraient, dans la mesure du possible, identifier, mettre à jour régulièrement et inclure¹²⁷ dans leur rapport biennal au titre de la transparence des informations sur les axes d'amélioration, y compris, le cas échéant¹²⁸ :

- Axes d'amélioration identifiés par la Partie elle-même, et axes d'amélioration identifiés par l'équipe d'experts dans le cadre du processus d'examen technique du rapport biennal au titre de la transparence ;
- Façon dont la Partie aborde ou a l'intention d'aborder les axes d'amélioration, selon le cas ;
- Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités sont encouragés à mettre en évidence les axes d'amélioration liés aux dispositions relatives à la flexibilité utilisées ;
- Identification des besoins de soutien au renforcement des capacités liés à l'établissement des rapports, y compris ceux liés aux dispositions relatives à la flexibilité, et identification de tout progrès réalisé, y compris dans les besoins précédemment identifiés dans le cadre de l'examen technique.

Les plans et priorités nationaux concernant l'amélioration des rapports présentés comme faisant partie des informations sur les axes d'amélioration ne sont pas soumis à l'examen technique. Ces informations peuvent toutefois éclairer les échanges entre l'équipe d'experts et la Partie concernée au sujet des axes d'amélioration et de l'identification des besoins en matière de renforcement des capacités¹²⁹.

L'article 13, paragraphes 14 et 15 de l'Accord de Paris stipulent que les pays en développement Parties à la convention doivent bénéficier de façon continue d'un soutien à la mise en œuvre de l'article 13 et au renforcement des capacités liées à la transparence des pays en développement Parties à la convention¹³⁰. À cette fin, lors de la présentation d'informations sur « la manière dont la Partie aborde ou entend traiter les axes d'amélioration », il peut être utile aux pays en développement Parties à la convention d'indiquer clairement les améliorations qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre grâce au soutien international et aux ressources nationales.

L'encadré 3 donne des exemples de soutien financier et technique mis à disposition des pays en développement Parties à la convention au titre de la Convention et de l'Accord de Paris.

127 Décision 5/CMA.3, annexe IV, comprenant l'ébauche du rapport biennal au titre de la transparence.

128 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 7.

129 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 8.

130 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 9.

Encadré 3

Soutien financier et technique à l'établissement des rapports, mis à la disposition des pays en développement Parties à la convention et à l'Accord de Paris

GCE

La COP 24 a prolongé de huit ans le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2026, et l'a renommé Groupe consultatif d'experts (GCE). En outre, la CMA 1 a établi que le GCE soutiendrait également la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée :

- a) En fournissant des avis techniques et un soutien technique aux pays en développement Parties à la convention, le cas échéant, notamment pour la préparation et la soumission de leur rapport biennal au titre de la transparence, et en facilitant l'amélioration des rapports au fil du temps ;
- (b) En fournissant des conseils techniques au secrétariat sur la mise en œuvre de la formation des équipes d'experts.

Pour plus de détails, voir : <https://unfccc.int/CGE> (en anglais).

Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

À la demande de la Conférence des Parties, le FEM, en tant qu'entité opérationnelle du Mécanisme financier, apporte un soutien financier aux pays en développement dans la préparation de leurs rapports. La CMA 1 a demandé au FEM de continuer à soutenir les pays en développement Parties à la convention dans la préparation de leur premier rapport biennal au titre de la transparence et des suivants.

Pour plus de détails, voir : <https://www.thegef.org> (en anglais).



Programme d'appui à la Plateforme de coordination mondiale CBIT

Le programme d'appui à la Plateforme de coordination mondiale CBIT est financé par le FEM et mis en œuvre par le Centre pour le climat du PNUE à Copenhague jusqu'à la fin de l'année 2026. Il se concentre sur la mise en œuvre d'un soutien mondial rationalisé, le renforcement des capacités et la coordination, afin d'aider les pays en développement à répondre aux exigences de transparence renforcées en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris.

Pour plus de détails, voir : <https://unepccc.org/who-we-are/> (en anglais).



© Andreas Gückhorn sur unsplash.com



Chapitre III

Examen technique

Comme indiqué dans la Figure 5, les informations soumises au titre de l'article 13, paragraphes 7 et 9 de l'Accord des Parties feront l'objet d'un examen technique, conformément au chapitre VII des modalités, procédures et lignes directrices.

Le chapitre VII des modalités, procédures et lignes directrices contient des dispositions sur les points suivants :

- Objet
- Informations à examiner
- Format d'un examen technique, définitions et applicabilité
- Procédures
- Confidentialité
- Rôle de la Partie
- Rôle de l'équipe d'experts chargée de l'examen technique
- Rôle du secrétariat
- Équipe d'experts chargée de l'examen technique et dispositifs institutionnels
- Rapport sur l'examen technique¹.

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir le tableau 7).

¹ Décision 5/CMA.3, annexe VI.

1. Objet

L'examen technique sera mis en œuvre de façon facilitante, non intrusive, non punitive, dans le respect de la souveraineté nationale, et sans imposer de charge indue de travail aux Parties². L'examen technique doit

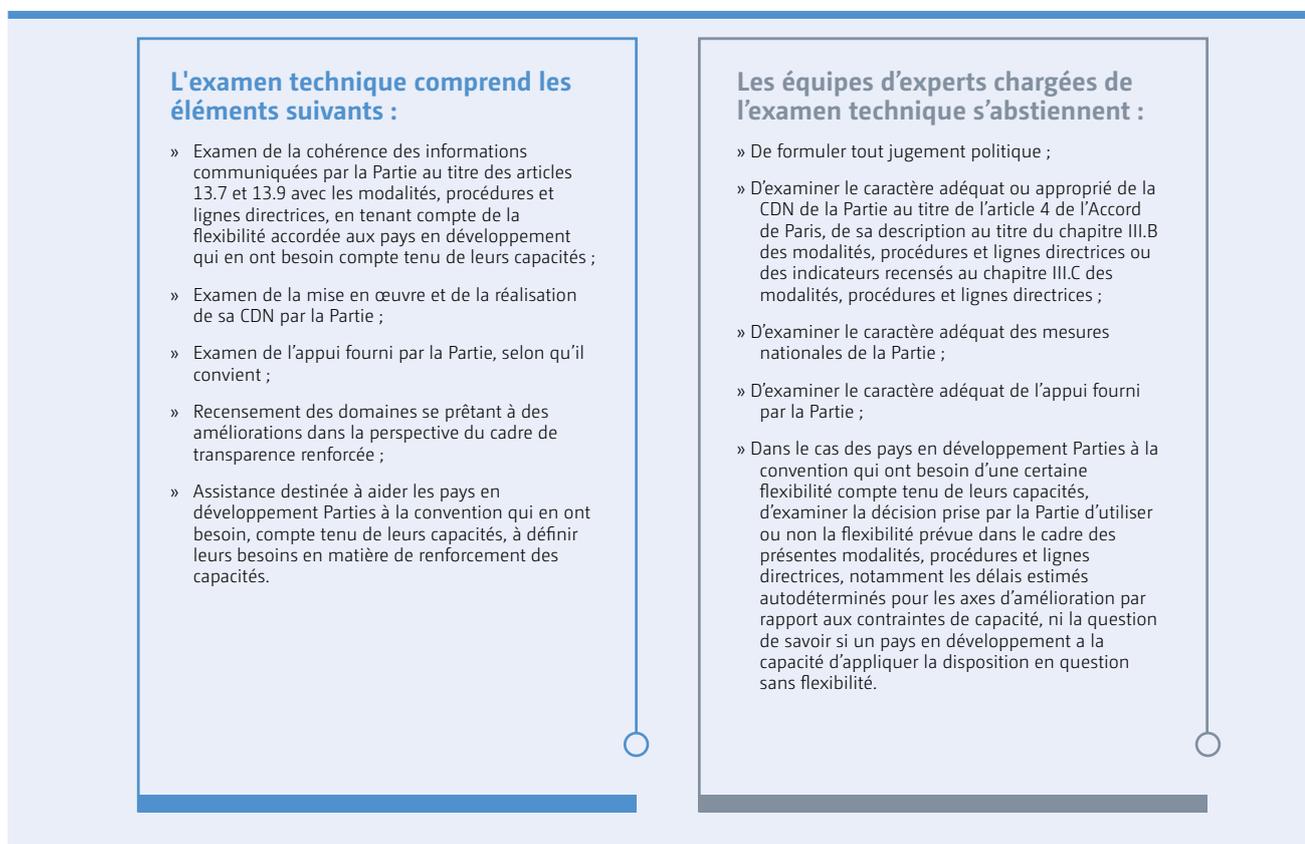
également accorder une attention particulière aux capacités nationales respectives et à la situation des pays en développement Parties à la convention³. Les modalités, procédures et lignes directrices définissent clairement ce qu'un examen technique implique et ce qu'il n'implique pas (voir la Figure 20).

² Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 148.

³ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 147.

Figure 20
Objet de l'examen technique*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 146 et 149.



2. Apports et réalisations

Les informations communiquées dans le rapport bien-nal au titre de la transparence qui devront être prises en compte dans l'examen technique comprennent : le rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES ; les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation

de la CDN ; et des informations sur l'appui fourni en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités aux pays en développement Parties à la convention au titre des articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris. Les informations soumises par les autres Parties fournissant un soutien peuvent faire l'objet d'un examen technique, à la discrétion de la Partie⁴.

⁴ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 150.

Le résultat final de l'examen technique sera un rapport sur l'examen technique⁵ récapitulant les résultats de l'examen. Le rapport sera rendu public sur le site Web de la CCNUCC⁶.

Les modalités, procédures et lignes directrices définissent clairement à qui, quand et comment chacun de ces formats TER s'applique (voir le Tableau 6).

3. Formats et applicabilité de l'examen technique

L'examen technique peut être mené sous différents formats, au nombre de quatre : examen centralisé, examen dans le pays, examen sur dossier ou examen simplifié⁷. Les descriptions de ces formats sont fournies dans le tableau 6.

5 Décision 5/CMA.3, annexe VI. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/311138>.

6 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 187 et 188.

7 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 151.

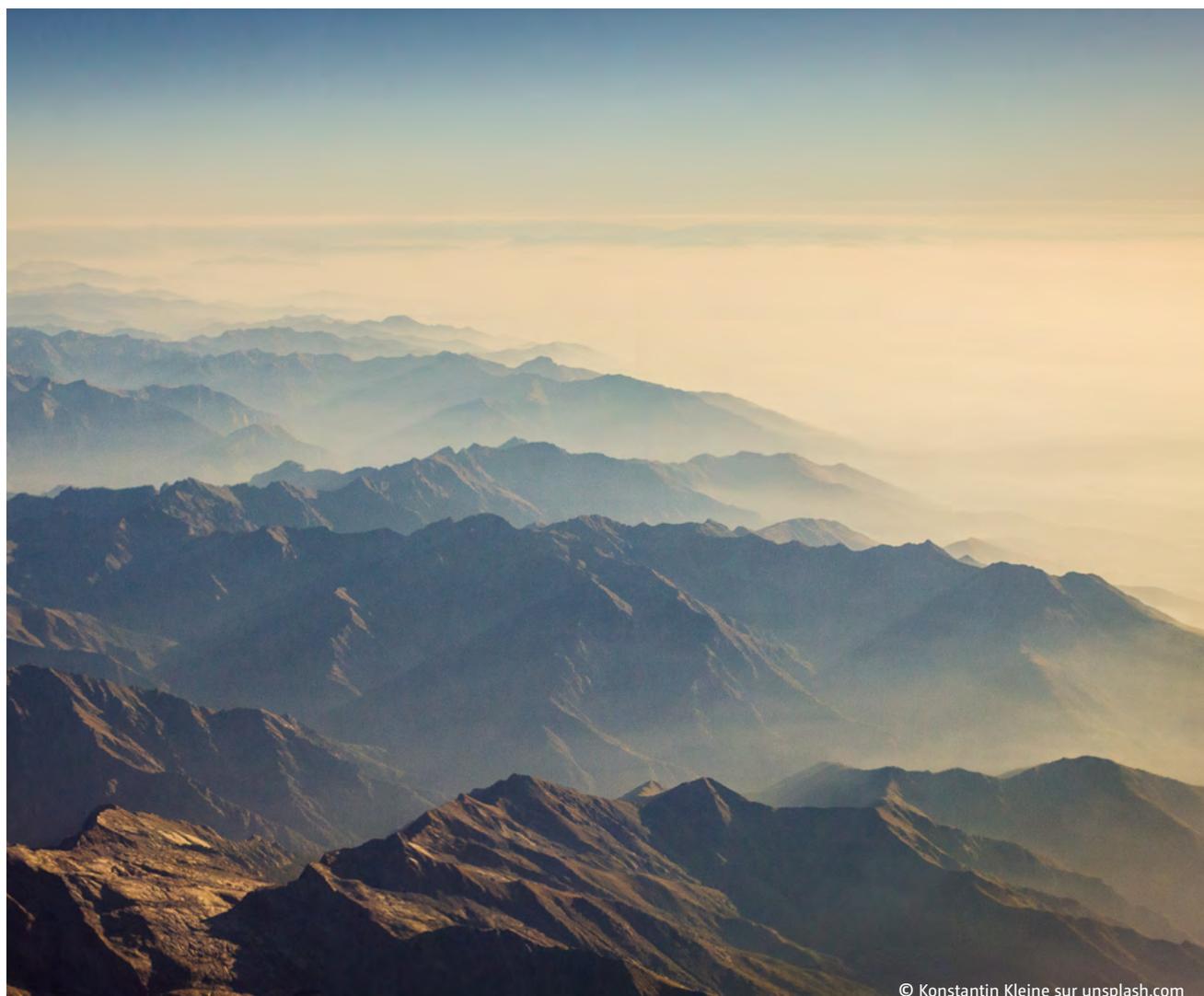


Tableau 6
Formats et applicabilité de l'examen technique

FORMAT DE L'EXAMEN	APPLICABILITÉ DU FORMAT
<p>Examen dans le pays : une équipe d'experts mène l'examen dans le pays de la Partie faisant l'objet de l'examen. Les visites dans les pays sont programmées, planifiées et effectuées avec le consentement de la Partie et en étroite coordination avec la Partie^a.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le premier rapport biennal^b ; • Au moins deux rapports biennaux sur une période de 10 ans, dont le rapport biennal où sont présentées des informations sur les résultats obtenus par la Partie dans le cadre de sa CDN^c ; • Si un tel examen est recommandé dans le cadre de l'examen technique du précédent rapport biennal au titre de la transparence de la Partie^d ; • À la demande de la Partie faisant l'objet de l'examen technique^e.
<p>Examen centralisé : une équipe d'experts mène l'examen à partir d'un seul emplacement centralisé. Une seule équipe d'experts peut examiner les rapports biennaux au titre de la transparence de plusieurs Parties^f.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport biennal au titre de la transparence qui ne fait pas l'objet d'un examen dans le pays ou d'un examen simplifié^g ; • Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités en ce qui concerne l'examen dans le pays peuvent décider de se soumettre à un examen centralisé, bien qu'ils soient encouragés à opter pour l'examen dans le pays^h ; • Les PMA et les PEID peuvent choisir de participer au même examen centralisé en tant que groupe au sein duquel une seule équipe d'experts examinera plusieurs rapports biennaux au titre de la transparenceⁱ.
<p>Examen sur dossier : les membres d'une équipe d'experts mènent l'examen à distance, depuis leurs pays respectifs^j.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport biennal au titre de la transparence qui ne fait pas l'objet d'un examen dans le pays ou d'un examen simplifié^{k,l} ; • Ne devrait pas être mené : (1) plus d'une fois tous les cinq ans ; (2) pour le premier rapport biennal au titre de la transparence soumis à la suite de la communication ou de la mise à jour par une Partie de sa CDN ; ou (3) pour un rapport biennal au titre de la transparence qui contient des informations sur la réalisation par cette Partie de sa CDN^l ;
<p>Examen simplifié du rapport/document national d'inventaire d'une Partie : le secrétariat procède à une évaluation initiale de l'exhaustivité et de la cohérence du rapport/document avec les modalités, procédures et lignes directrices, conformément aux procédures d'évaluation initiale. Un examen des conclusions de cette évaluation initiale figurera dans l'examen technique du rapport/document national d'inventaire de la Partie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport national d'inventaire soumis au cours d'une année où un rapport biennal sur la transparence n'est pas attendu^m ;

a Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 153.

b Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(a).

c Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(b).

d Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(c).

e Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(d).

f Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 152.

g Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 156.

h Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 159.

i Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 157.

j Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 154.

k Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 156.

l Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 160.

m Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 161.

4. Procédures

La Figure 21 décrit les procédures et délais pour les examens dans le pays, les examens centralisés et les examens sur dossier.

Pour les examens simplifiés des rapports nationaux d'inventaire, le secrétariat devrait établir un projet d'évaluation initiale et le faire parvenir à la Partie dans les six

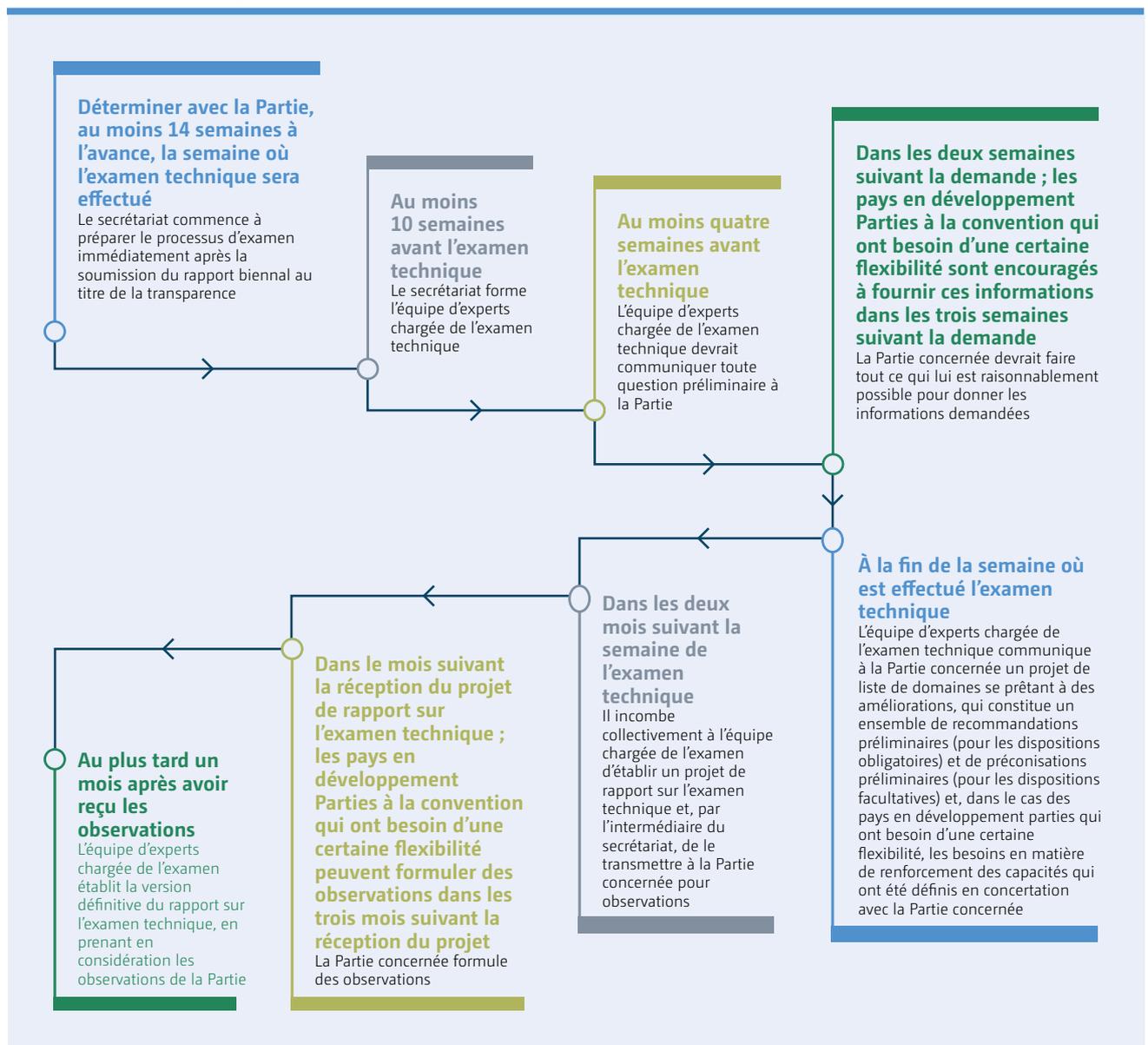
semaines suivant la communication par la Partie des informations spécifiées au chapitre VII.B ci-dessus. La Partie peut alors formuler des observations, dans les quatre semaines suivant la réception du projet d'évaluation initiale. Le secrétariat devrait donner suite à ces observations et publier la version finale de l'évaluation initiale sur le site Web de la Convention dans les quatre semaines suivant la réception des observations⁸.

⁸ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 163.

Figure 21

Procédures et délais pour les examens dans le pays, les examens centralisés et les examens sur dossier*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 162.



5. Confidentialité

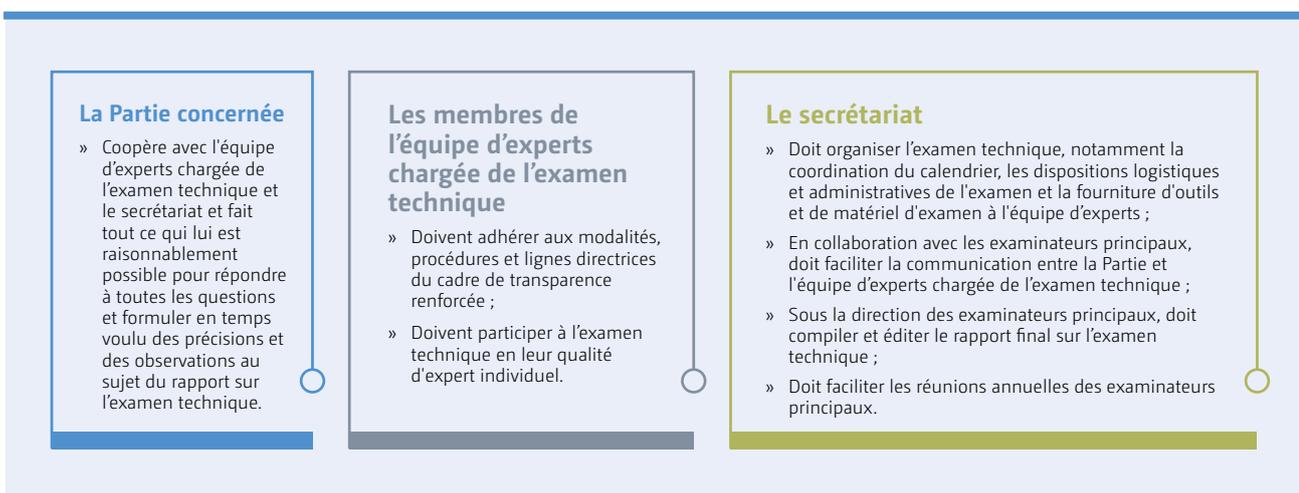
Une Partie peut préciser que les renseignements fournis aux équipes d'experts pendant l'examen technique sont confidentiels. Elle devrait alors expliquer ces informations devraient être protégées. Les équipes d'experts et le secrétariat ne les rendront pas accessibles au public. Les membres de l'équipe d'experts restent tenus d'en respecter la confidentialité après l'achèvement de l'examen technique⁹.

⁹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 164.

Figure 22

Rôles dans le cadre de l'examen technique*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 165 à 171.



7. Équipe d'experts chargée de l'examen technique et dispositifs institutionnels

Pour faire partie d'une équipe d'experts, un expert doit répertorié au fichier des experts de la CCNUCC par une Partie ou une organisation intergouvernementale et suivre le programme de formation conformément à la décision 5/CMA.3, annexe VII¹⁰.

Chaque rapport au titre de la transparence sera confié à une seule équipe d'experts, dont les membres seront choisis dans le fichier des experts de la Convention, conformément aux orientations décrites dans la Figure 23¹¹.

6. Acteurs et leur rôle

Le processus d'examen technique implique trois acteurs clés : la Partie concernée dont le rapport biennal au titre de la transparence fait l'objet de l'examen technique, l'équipe d'experts et le secrétariat. Leurs rôles sont détaillés dans la Figure 22.

De plus, les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la composition d'une équipe d'experts :

1. Une même équipe d'experts ne peut pas réaliser deux examens successifs d'une Partie¹² ;
2. Tout doit être mis en œuvre pour nommer des examinateurs principaux ayant participé à des examens au titre de la Convention ou de l'article 13 de l'Accord de Paris¹³ ;
3. La participation d'experts issus de pays en développement parties à l'équipe d'experts chargée de l'examen est financée conformément aux procédures applicables à la participation aux activités menées au titre de la Convention¹⁴.

¹⁰ Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/311138>.

¹¹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 174.

¹² Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 179.

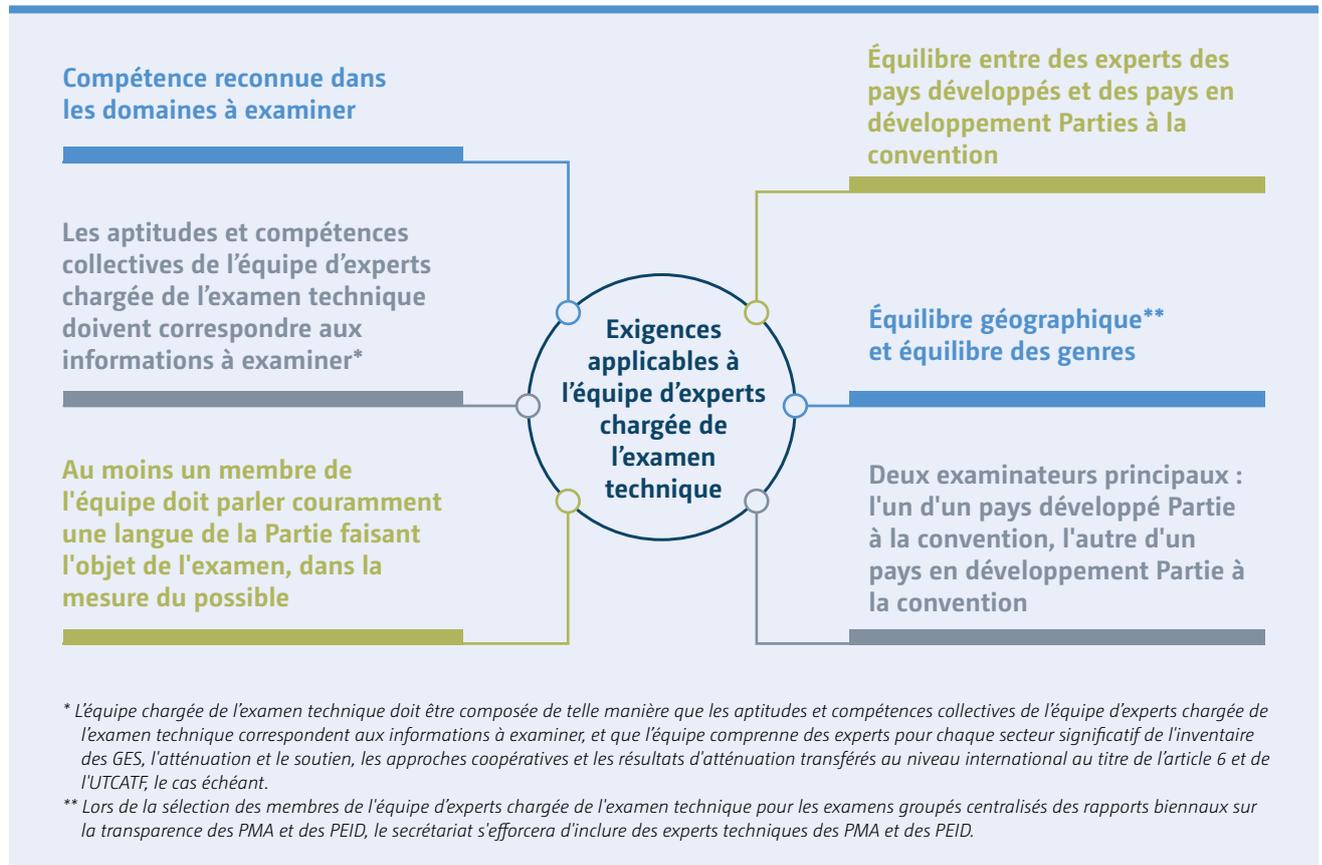
¹³ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 180.

¹⁴ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 182.

Figure 23

Directives relatives à la composition de l'équipe d'experts chargée de l'examen technique*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 175 à 178 et 181.



Les deux examinateurs principaux mentionnés dans la Figure 23 jouent un rôle important dans l'examen technique, car ils supervisent le travail de l'équipe d'experts et agissent en tant que co-examinateurs principaux¹⁵. Les examinateurs principaux veillent à ce que l'examen technique auquel ils participent soit mené conformément aux modalités, procédures et lignes directrices. Ils veillent à la qualité et à l'objectivité de l'examen technique, à la continuité et à la cohérence des examens des différentes Parties, et au respect des délais fixés¹⁶. Les examinateurs principaux¹⁷ :

- Communiquent toutes les informations nécessaires à l'équipe d'experts chargée de l'examen technique ;
- Suivent le déroulement de l'examen ;

- Coordonnent la soumission des demandes de renseignements adressées par l'équipe d'experts chargée de l'examen technique à la Partie concernée et la prise en compte des réponses dans le rapport sur l'examen technique ;
- Accordent la priorité aux questions soulevées dans les précédents rapports sur l'examen technique ;
- Donnent des conseils techniques aux membres de l'équipe d'experts.

Les examinateurs principaux tiennent une réunion annuelle pour examiner les moyens d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des examens techniques et formuler des conclusions à ce sujet¹⁸.

15 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 183.

16 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 184.

17 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 185.

18 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 186.

8. Dispositions relatives à la flexibilité

Le Tableau 7 donne un aperçu des dispositions qui offrent un certain degré de flexibilité aux pays en

développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière d'examen technique.

Tableau 7

Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière d'examen technique

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
<p>Paragraphes 158 et 159 <i>Format de l'examen technique</i></p>	<p>Une Partie fera l'objet d'un examen dans le pays dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le premier rapport biennal (b) Au moins deux rapports biennaux sur une période de 10 ans, dont le rapport biennal où sont présentées des informations sur les résultats obtenus par la Partie dans le cadre de sa CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris (c) Tout rapport biennal, si un tel examen est recommandé dans le cadre de l'examen technique du précédent rapport biennal (d) Tout rapport biennal, à la demande de la Partie faisant l'objet de l'examen technique 	<p>La Partie peut décider de se soumettre à un examen centralisé plutôt qu'à un examen dans le pays, bien qu'elle soit encouragée à opter pour l'examen dans le pays</p>
<p>Paragraphe 162(c) <i>Communication des informations demandées à l'équipe d'experts</i></p>	<p>La Partie concernée devrait faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour donner les informations demandées dans les deux semaines suivant la demande</p>	<p>La Partie est encouragée à fournir ces informations dans les trois semaines suivant la demande</p>
<p>Paragraphe 162(f) <i>Observations sur le projet de rapport sur l'examen technique</i></p>	<p>La Partie concernée dispose d'un mois à compter de la réception du projet de rapport sur l'examen technique pour formuler des observations</p>	<p>La Partie peut formuler des observations dans les trois mois suivant la réception du projet</p>



© Trevor Bobyk sur unsplash.com

Chapitre IV

Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis

Comme indiqué dans la Figure 3, le cadre de transparence renforcée inclut un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis pour examiner les efforts accomplis par chaque Partie en vertu de l'article 9 de l'Accord de Paris, ainsi que la mise en œuvre et la réalisation respectives de sa CDN. L'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis sera mené conformément au chapitre VIII des modalités, procédures et lignes directrices.

Ce chapitre contient des dispositions sur les points suivants :

- Objet
- Informations à examiner
- Structure et déroulement
- Fréquence et calendrier
- Compte-rendu

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir le tableau 8).

1. Objet

Un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis est entrepris pour examiner les efforts accomplis par la Partie en vertu de l'article 9 de l'Accord de Paris, ainsi que la mise en œuvre et la réalisation respectives de sa CDN¹.

¹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 189.

2. Informations à examiner et éléments produits

Les informations à prendre en compte dans l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis comprennent les éléments énoncés à la Figure 24.

Au plus tard un mois après la séance de travail, le secrétariat établit et publie sur le site Web de la Convention un compte rendu de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis par la Partie concernée, en y faisant figurer les éléments suivants² :

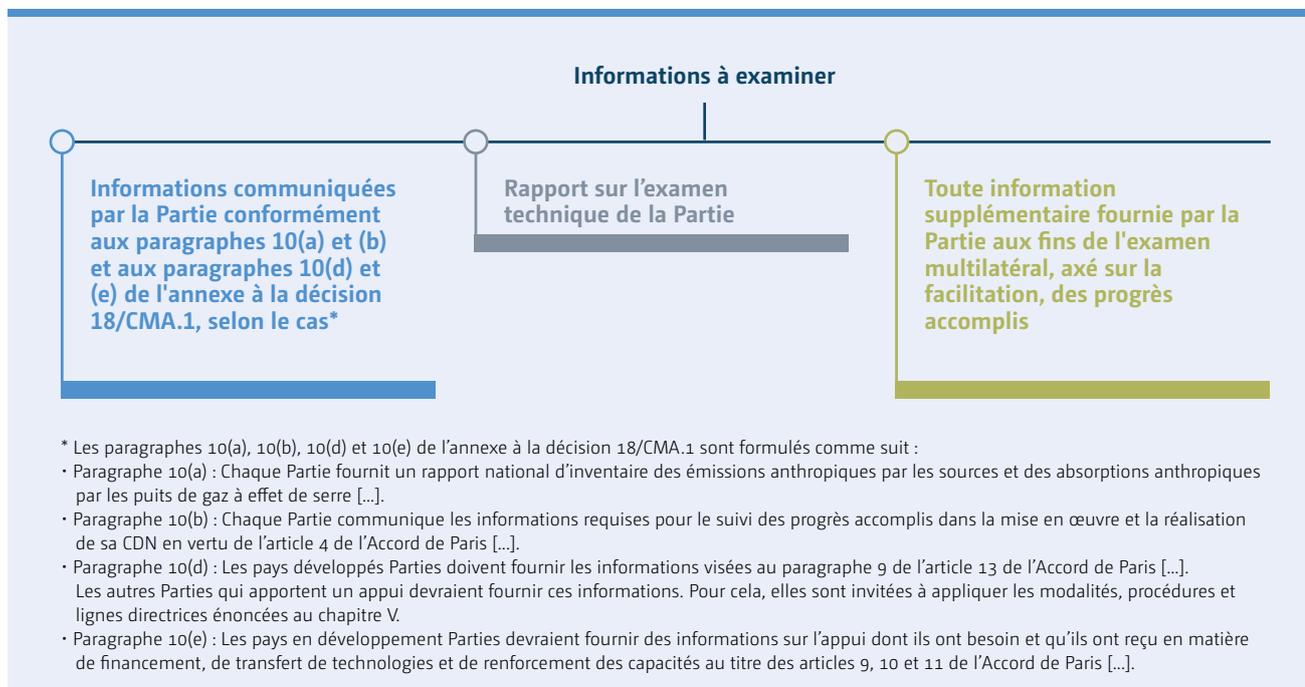
1. Questions et réponses ;
2. Texte de l'exposé de la Partie, enregistrement de la séance de travail ;
3. Résumé de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis ;
4. Toute information supplémentaire qui aurait été recueillie au moyen de la plateforme en ligne.

² Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 199.

Figure 24

Information à prendre en compte dans l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 190.



3. Structure, déroulement, fréquence et calendrier

Un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis sera effectué dès que possible après la publication du rapport sur l'examen technique d'une Partie. Si le rapport sur l'examen technique n'est pas disponible 12 mois après la soumission du rapport biennal de la Partie au titre de la transparence, le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour que la Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis dès que l'occasion s'en présente³. Si une Partie ne présente pas de rapport biennal au titre de la transparence dans les 12 mois suivant la date fixée dans la décision 18/CMA.1, paragraphe 3 (au plus tard le 31 décembre 2024), le secrétariat prend, en concertation avec la Partie, les dispositions voulues pour que celle-ci participe dès que possible à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis⁴.

L'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis comporte deux phases :⁵ 1) questions écrites et réponses ; 2) séance de travail, conformément aux procédures et au calendrier prévus à la Figure 25.

Le secrétariat coordonne les dispositions pratiques à prendre pour réaliser l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis⁶. Il met en place une plateforme en ligne pour :⁷

- Permettre aux Parties de tenir un webinaire avant et/ou après chaque session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;
- Faciliter la phase des questions écrites et des réponses ;
- Faciliter la phase de la séance de travail, notamment en permettant la participation des experts qui se trouvent dans des lieux éloignés.

4. Dispositions relatives à la flexibilité

Le Tableau 8 donne un aperçu des dispositions qui offrent un certain degré de flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière d'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

3 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 197.

4 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 198.

5 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 191.

6 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 196.

7 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 195.

Tableau 8

Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière d'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN
Paragraphe 192(c) <i>Phase de réponse aux questions</i>	La Partie en question répondra par écrit aux questions au plus tard un mois avant la séance de travail au moyen de la plateforme en ligne	La Partie soumet ses réponses écrites au plus tard deux semaines avant la séance

Figure 25

Phases, procédures et délais de l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis*

* Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 192 et 193.

Phase des questions écrites et des réponses

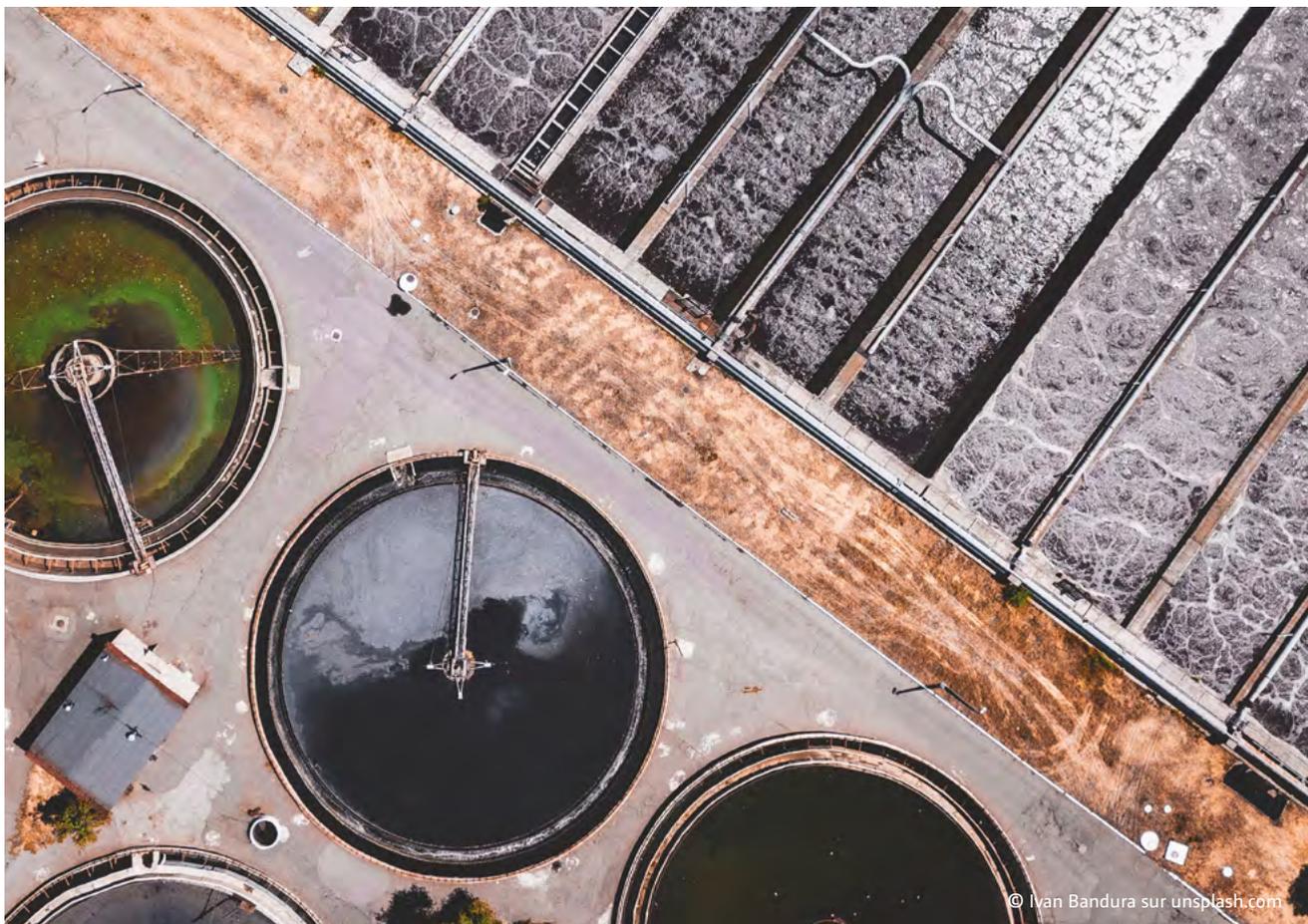
(via la plateforme en ligne)

- » Toute Partie peut soumettre des questions écrites à la Partie concernée, en lien avec l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis
- » Les questions doivent être soumises via une plateforme en ligne ouverte trois mois avant la séance de travail
- » La Partie concernée peut répondre aux questions reçues au-delà des deux mois avant la séance de travail, à sa discrétion
- » La Partie en question s'efforcera de répondre par écrit aux questions, au plus tard un mois avant la séance de travail via la plateforme en ligne
- » Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin d'une certaine flexibilité ... ont la possibilité de soumettre des réponses écrites jusqu'à deux semaines avant la séance de travail
- » Le secrétariat compilera les questions et réponses, et les publiera sur le site Web de la CCNUCC avant la phase de séance de travail

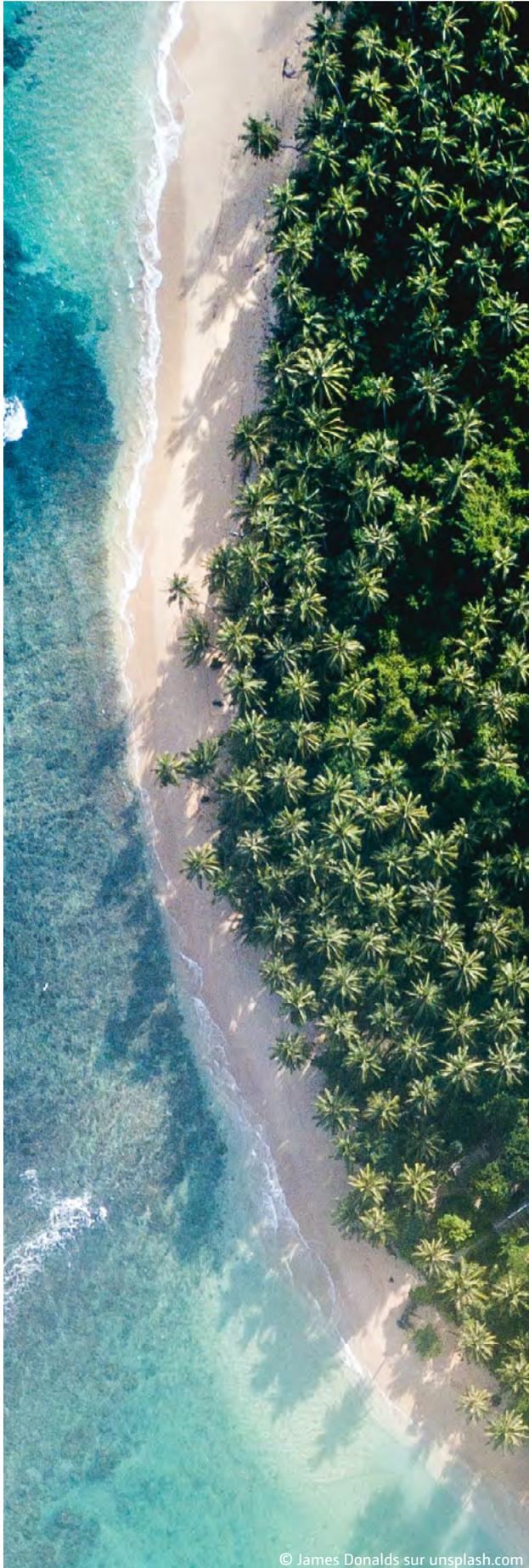
Phase de séance de travail

(pendant les séances du SBI)

- » Présentation par la Partie concernée
- » Séance de discussion axée sur la présentation de la Partie et les informations examinées
- » Toutes les Parties ont la possibilité de participer à la séance de discussion et de poser des questions à la Partie concernée
- » Les séances de travail sont ouvertes à l'observation par des observateurs officiels et sont accessibles au public via un enregistrement en direct en ligne
- » La Partie peut fournir des réponses écrites supplémentaires aux questions soulevées pendant la séance de discussion, via la plateforme en ligne, dans les 30 jours suivant la séance
- » Les PMA et les PEID peuvent choisir de participer en tant que groupe



© Ivan Bandura sur unsplash.com



© James Donalds sur unsplash.com

Chapitre V

Interconnexions

Le cadre de transparence renforcée englobe l'ensemble de l'Accord de Paris et comporte un certain nombre d'interconnexions explicites et implicites avec l'Accord. Cette section traite de quelques-unes des interconnexions clés du cadre de transparence renforcée avec :

- La communication et la prise en compte des CDN ;
- Le bilan mondial ;
- Le processus de communication sur l'adaptation et autres dispositions relatives aux informations sur l'adaptation ;
- Le Comité visant à faciliter la mise en œuvre et à veiller au respect des dispositions.

1. Communication et prise en compte des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4

Comme l'indique le chapitre III.3, les informations nécessaires pour faciliter la clarté, la transparence et la compréhension d'une CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris chevauchent à plusieurs égards la description de la CDN qui doit être incluse au cadre de transparence renforcée dans les informations nécessaires au suivi des progrès de la mise en œuvre et de la réalisation de la CDN au titre de l'article 4. En outre, conformément aux directives de prise en compte appliquées à la seconde CDN et aux suivantes, la prise en compte des CDN sera entreprise et rapportée dans le rapport biennal au titre de la transparence, y compris au moyen d'un résumé structuré.

2. Bilan mondial

Conformément aux objectifs du cadre de transparence renforcée visant à éclairer le bilan mondial au titre de l'article 14¹, les rapports et les communications des Parties, en particulier ceux soumis au titre de l'Accord de Paris (c'est-à-dire les rapports biennaux au titre de la transparence) et de la Convention, constituent une des sources de contribution aux données relatives au bilan mondial². Les sources de contribution aux données relatives au

¹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 1 et 2.

² Décision 19/CMA.1, paragraphe 37(a).

bilan mondial tiendront compte des informations à un niveau collectif³, portant entre autres sur :

1. L'état des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre et les efforts d'atténuation entrepris par les Parties, y compris les informations fournies dans le rapport national d'inventaire⁴ ;
2. L'effet global des contributions déterminées au niveau national et les progrès d'ensemble accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, y compris les informations nécessaires au suivi des progrès dans leur mise en œuvre et leur réalisation⁵ ;
3. L'état des efforts, de l'appui, des expériences et des priorités dans le domaine de l'adaptation, y compris les informations fournies dans les communications relatives à l'adaptation⁶ et dans le rapport biennal au titre de la transparence⁷ ;
4. Les flux financiers et les moyens de mise en œuvre, y compris les informations relatives à l'appui fourni, nécessaire et reçu⁸.

3. Interconnexions entre l'adaptation des rapports biennaux au titre de la transparence et les autres dispositions visant à fournir des informations sur l'adaptation

Les modalités, procédures et lignes directrices pour les informations d'adaptation dans les rapports biennaux au titre de la transparence spécifient également ou impliquent un ensemble d'interconnexions avec d'autres dispositions pour les informations relatives à l'adaptation. Ces interconnexions concernent le processus de communication/d'élaboration de rapports ou les types d'informations à inclure dans les divers documents.

D'une manière générale, les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence des mesures et de l'appui spécifient que, lorsque les Parties incluent

des informations sur l'adaptation, elles peuvent utiliser des références croisées sur les informations relatives à l'adaptation issues d'autres documents et se concentrer sur la mise à jour des informations précédemment fournies⁹. Cela signifie que les Parties qui peuvent avoir récemment soumis une communication nationale, une communication relative à l'adaptation ou des documents relatifs à leurs PAN peuvent faire référence aux informations fournies dans ces documents et n'ont pas besoin de soumettre à nouveau ou de recompiler des informations similaires.

De façon plus spécifique, les sections d'un rapport biennal traitant de l'adaptation sont liées au processus de communication sur l'adaptation. Dans son paragraphe 4, la décision 9/CMA.1 stipule que les Parties peuvent soumettre et actualiser leur communication relative à l'adaptation « intégrée dans les rapports, sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements, visés au paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ou présentée parallèlement ». Les modalités, procédures et lignes directrices stipulent en outre que, ce faisant, il est recommandé aux Parties d'indiquer clairement quelles parties du rapport correspondent à la communication relative à l'adaptation, afin de pouvoir facilement les identifier¹⁰.

Le type d'informations à fournir est un autre aspect qui lie les sections des rapports biennaux traitant de l'adaptation avec d'autres processus. Il existe des chevauchements importants entre les types d'informations sur l'adaptation à communiquer définis dans les modalités, procédures et lignes directrices pour les rapports biennaux au titre de la transparence, et les orientations relatives à d'autres processus tels que les communications nationales, les communications sur l'adaptation ou les documents liés aux plans nationaux d'adaptation. Le tableau 9 établit un comparatif entre les types généraux d'informations à communiquer dans le rapport biennal au titre de la transparence et dans d'autres processus.

3 Décision 19/CMA.1, paragraphes 36(a) à (d).

4 Article 13, paragraphe 7(a) de l'Accord de Paris.

5 Article 13, paragraphe 7(b) de l'Accord de Paris.

6 Article 7, paragraphes 10 et 11 de l'Accord de Paris.

7 Article 13, paragraphe 8 de l'Accord de Paris.

8 Article 13, paragraphes 9 et 10 de l'Accord de Paris.

9 Décision 18/CMA.1, paragraphe 14.

10 Décision 18/CMA.1, paragraphe 13.

Tableau 9

Comparatif des types généraux d'informations sur l'adaptation à communiquer dans les rapports biennaux au titre de la transparence et dans d'autres processus

TYPE D'INFORMATIONS	RAPPORT BIENNAL AU TITRE DE LA TRANSPARENCE	COMMUNICATION RELATIVE À L'ADAPTATION	COMMUNICATION NATIONALE D'UNE PARTIE VISÉE À L'ANNEXE I	COMMUNICATION NATIONALE D'UNE PARTIE NON VISÉE À L'ANNEXE I	DOCUMENTS RELATIFS AUX PLANS NATIONAUX D'ADAPTATION
<i>Situation nationale, dispositifs institutionnels et cadres juridiques</i>	●	●		●	●
<i>Effets, risques et vulnérabilités</i>	●	●	●	●	●
<i>Priorités et obstacles dans le domaine de l'adaptation</i>	●	●		●	
<i>Stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures visant à intégrer l'adaptation dans d'autres politiques</i>	●	●	●	●	●
<i>Appui nécessaire/appui reçu</i>	●	●			●
<i>Progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'adaptation</i>	●	●	●	●	●
<i>Suivi et évaluation</i>	●	●	●	●	●
<i>Informations relatives aux pertes et préjudices</i>	●				
<i>Coopération, bonnes pratiques, expérience acquise et enseignements à retenir</i>	●	●			●
<i>Mesures d'adaptation et/ou plans de diversification économique débouchant sur des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation</i>	●	●			
<i>Contributions à d'autres cadres internationaux</i>		●			
<i>Questions de genre et/ou savoirs traditionnels et locaux</i>	●	●			

Remarques : 1. Alors que les informations sur l'adaptation à inclure dans les rapports biennaux au titre de la transparence, les communications relatives à l'adaptation et les communications nationales font l'objet d'orientations spécifiques sous la forme de modalités, procédures et lignes directrices, les informations qui peuvent être incluses dans les documents relatifs aux PAN sont basées sur les décisions 5/CP.17, 3/CP.20 et 8/CP.24 de la CdP, ainsi que sur les Directives techniques de PAN publiées par le Groupe d'experts des pays les moins avancés en 2012.

2. Pour accéder à un comparatif détaillé des types d'informations relatives à l'adaptation requises par les directives de divers documents et communications de la CCNUCC, veuillez consulter le document AC/2019/9. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/199417>.

4. Comité visant à faciliter la mise en œuvre et à veiller au respect des dispositions

Le mécanisme destiné à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé à l'article 15 de l'accord, consiste en un Comité¹¹. Le Comité examine les questions liées, le cas échéant, à la mise en œuvre ou au respect par une Partie

des dispositions de l'Accord de Paris¹². De plus, dans certaines circonstances, le Comité entreprend lui-même l'examen d'une question. Les conditions liées au cadre de transparence renforcée et pouvant inciter le Comité à entamer l'examen d'une question sont les suivantes :

- Si une Partie ne soumet pas un rapport obligatoire ou une communication d'informations obligatoire au titre de l'article 13, paragraphes 7 et 9, ou de l'article 9, paragraphe 7 de l'Accord de Paris¹³ ;

11 Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 1.

12 Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 20.

13 Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 22(a)(ii).

- Si une Partie ne participe pas à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, sur la base des informations fournies par le secrétariat¹⁴.

En outre, conformément à l'article 13, paragraphes 7 et 9 de l'Accord de Paris et des modalités, procédures et lignes directrices, le Comité peut, avec le consentement de la Partie concernée, engager l'examen de questions dans les cas où les informations communiquées par une Partie contiennent des incohérences non négligeables et constantes. Cet examen s'appuie sur les recommandations énoncées par les experts dans leurs rapports finaux sur l'examen technique et sur toute observation communiquée par écrit par la Partie au cours de

l'examen. Dans son examen, le Comité tient compte des paragraphes 14 et 15 de l'article 13, qui prévoient qu'un soutien soit fourni aux pays en développement Parties à la convention pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et pour le renforcement des capacités liées à la transparence, et des flexibilités prévues dans les dispositions des modalités, procédures et lignes directrices pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités.

14 Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 22(a)(iii).



© Dennis van Dalen sur unsplash.com



Chapitre VI

Transition vers un cadre de transparence renforcée

La COP 21 a décidé que le cadre de transparence renforcée remplacerait les dispositions de mesure, notification et vérification établies par la décision 1/CP.16, paragraphes 40 à 47 et 60 à 64, et la décision 2/CP.17, paragraphes 12 à 62, après soumission des rapports biennaux finaux et des rapports biennaux actualisés, qui seraient remplacés par les rapports biennaux au titre de la transparence. Cette disposition s'applique aux Parties à la Convention qui sont également Parties à l'Accord de Paris¹.

Les décisions adoptées à Katowice par la COP 24 et la CMA 1 touchent différents aspects pratiques rendant opérationnelle la décision de la COP 21 mentionnée ci-dessus. Ils comprennent les éléments suivants :

- Soumission des rapports biennaux finaux : la COP 24 a décidé que les rapports biennaux finaux devraient être transmis au secrétariat au plus tard le 31 décembre 2022.
- Soumission des rapports biennaux actualisés définitifs : la COP 24 a décidé que les rapports biennaux actualisés définitifs devraient être transmis au secrétariat au plus tard le 31 décembre 2024².
- Soumission des premiers rapports biennaux au titre de la transparence : la CMA 1 a décidé que les Parties soumettraient leur premiers rapports biennaux au titre de la transparence au plus tard le 31 décembre 2024³. Les PMA et les PEID peuvent néanmoins soumettre leur premier rapport biennal à leur discrétion⁴.
- Remplacement des dispositions existantes de mesure, notification et vérification : la COP 24 a décidé que, pour les Parties à la Convention qui sont également Parties à l'Accord de Paris, les rapports biennaux au titre de la transparence, l'examen technique et

1 Décision 1/CP.24, paragraphe 39.

2 Décision 18/CMA.1, paragraphe 38.

3 Décision 18/CMA.1, paragraphe 3.

4 Décision 18/CMA.1, paragraphe 4.

- l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, préparés et conduits conformément aux modalités, procédures et lignes directrices ci-dessus remplacerait les rapports biennaux, les rapports biennaux actualisés, l'évaluation internationale et l'examen international, ainsi que la consultation internationale et l'analyse internationale⁵.
- Inventaires annuels des GES : afin de satisfaire aux obligations en matière de rapport dans les inventaires nationaux au titre de la Convention, la COP 24 a décidé que les Parties à l'Accord de Paris soumettant des rapports annuels d'inventaires nationaux au titre de la Convention utiliseraient les modalités, procédures et lignes directrices pour les rapports d'inventaire nationaux à la date à laquelle les rapports sont initialement requis au titre de l'Accord de Paris, conjointement à l'examen technique devant être mené conformément aux modalités, procédures et lignes directrices correspondantes figurant au chapitre VII de l'annexe à la décision 18/CMA.1, au lieu des directives relatives à l'établissement des rapports d'inventaire sur les gaz à effet de serre figurant dans l'annexe à la décision 24/CP.19 et des directives relatives à l'examen figurant dans l'annexe à la décision 13/CP.20, respectivement, y compris les années où un rapport biennal sur la transparence n'est pas attendu en vertu de l'Accord de Paris⁶.
 - Communications nationales au titre de la Convention : la COP 24 a décidé, concernant l'établissement des rapports et l'examen des communications nationales au titre de la Convention tous les quatre ans, à compter de la date à laquelle les rapports doivent être présentés pour la première fois au titre de l'Accord de Paris⁷ :
 1. Que les Parties pourraient soumettre leur communication nationale et leur rapport biennal au titre de la transparence sous la forme d'un seul et même rapport, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée pour les informations également couvertes par les lignes directrices applicables à l'élaboration des rapports de communications nationales figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;
 2. En outre, les Parties doivent inclure au rapport les éléments suivants :
 - a) Chapitres supplémentaires sur la recherche et l'observation systématique et sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, conformément aux lignes directrices figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;
 - b) Pour les Parties qui n'ont pas établi de rapport au titre du chapitre IV de l'annexe à la décision 18/CMA.1, un chapitre supplémentaire sur l'adaptation, conformément aux directives pertinentes figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;
 - 3. Pour les Parties dont les communications nationales sont soumises à examen en vertu de la décision 13/CP.20, l'examen est effectué conformément aux directives pertinentes figurant dans le chapitre VII de l'annexe à la décision 18/CMA.1 et comprend également un examen des informations soumises au titre de la décision 1/CP.24, paragraphe 43 (b), conformément aux orientations pertinentes de la décision 13/CP.20, le cas échéant.
 - Obligations en matière de rapport des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris : les obligations en matière de rapport en vertu des articles 4 et 12 de la Convention et des dispositions existantes de mesure, notification et vérification en vertu de la Convention restent applicables aux Parties à la Convention qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris. Ces Parties peuvent toutefois choisir d'utiliser les modalités, procédures et lignes directrices figurant dans la décision 18/CMA.1 et son annexe pour honorer leurs engagements en matière de rapports au titre des articles 4 et 12 de la Convention, plutôt que les orientations adoptées au titre de la Convention. Aux fins des communications nationales, les dispositions décrites au paragraphe ci-dessus sont également applicables ici si la Partie le souhaite⁸.
 - Annexe technique REDD-plus : la COP 24 a décidé que l'annexe technique REDD-plus⁹ serait soumise en tant qu'annexe au rapport biennal sur la transparence, et que son analyse technique serait menée en même temps que l'examen technique¹⁰. Les dispositions de mesure, notification et vérification pour la REDD-plus¹¹ n'ont pas été modifiées dans le cadre

5 Décision 1/CP.24, paragraphe 41.

6 Décision 1/CP.24, paragraphe 42.

7 Décision 1/CP.24, paragraphe 43.

8 Décision 1/CP.24, paragraphe 44.

9 Décision 1/CP.24, paragraphe 46.

10 Décision 1/CP.24, paragraphe 45.

11 Décision 14/CP.19.

des modalités, procédures et lignes directrices. Par conséquent, il n'y aura pas de changement majeur dans la manière dont les pays en développement Parties à la convention soumettent les résultats des activités REDD+ dans le contexte des « paiements fondés sur les résultats » en tant qu'annexe technique au rapport biennal sur la transparence. En d'autres termes, pour la REDD-plus, la seule différence entre les dispositions actuelles de mesure, notification et vérification et la procédure du cadre de transparence renforcée sera le vecteur auquel l'annexe technique REDD-plus sera jointe. Le contenu de l'annexe technique continuera d'être élaboré conformément au Cadre de Varsovie pour la REDD-plus, et plus particulièrement à la décision 14/CP.19.

Les décisions adoptées à Glasgow par la CMA 3 ont également abordé un certain nombre d'aspects importants servant de directives pour l'application des modalités, procédures et lignes directrices, comme les éléments suivants :

- Tableaux communs de communication (CRT) et modèles de tableaux communs (CTF) : La CMA 3 a adopté les tableaux communs de communication et les modèles de tableaux communs pour la communication électronique des informations suivantes :
 1. Les informations contenues dans les rapports nationaux d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre, conformément à l'annexe I de la décision 5/CMA.3 ;
 2. Les informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, conformément à l'annexe II de la décision 5/CMA.3 ;
 3. Les informations sur l'appui fourni et mobilisé, ainsi que l'appui nécessaire et reçu en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, conformément à l'annexe III de la décision 5/CMA.3.
- La CMA 3 a également adopté le plan général du rapport biennal au titre de la transparence, du document national d'inventaire et du rapport sur l'examen technique, conformément aux annexes IV, V et VI de la décision 5/CMA.3.
- La CMA 3 a adopté le programme de formation des experts participant à l'examen technique des rapports biennaux au titre de la transparence, conformément à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3. Elle

a également demandé au secrétariat d'intégrer les conseils techniques du GCE et des examinateurs principaux lors de l'élaboration du programme de formation, en tenant compte de l'expérience acquise et des enseignements à retenir des programmes de formation existants dans le cadre de la Convention. Elle a en outre prié le secrétariat de donner la priorité à l'élaboration de cours visant à donner une vue d'ensemble du cadre de transparence renforcée et de mettre ces cours à disposition à partir du 1er mars 2023, tout en mettant à disposition les autres cours relatifs aux informations à examiner, conformément à l'annexe de la décision 18/CMA.1, paragraphe 150 d'ici septembre 2023.

- Élaboration d'outils de communication : La CMA 3 a demandé au secrétariat d'élaborer des outils pour la communication électronique des tableaux communs de communication et des modèles de tableaux communs, en tenant compte de l'application des dispositions relatives à la flexibilité, et de mettre à disposition une version d'essai des outils de communication d'ici juin 2023 en vue d'achever la version finale des outils d'ici juin 2024. Elle a également invité les Parties à faire part de leur expérience de la version d'essai des outils de communication, y compris de l'intégration des outils dans leurs dispositifs nationaux d'inventaire, et de leurs contributions à l'amélioration des outils par l'intermédiaire du portail de soumission de la CCNUCC, d'ici décembre 2023. En outre, elle a demandé au secrétariat d'élaborer des manuels d'utilisation pour les outils de communication et d'organiser régulièrement des ateliers de formation technique (en ligne et/ou en présentiel) après la mise à disposition de la version d'essai et de la version finale, afin de faciliter un exercice interactif avec les experts des Parties permettant de présenter les fonctions des outils de communication et de faciliter l'apprentissage par les pairs et le partage d'expérience entre les experts des Parties. La décision 5/CMA.3 comprend un certain nombre d'aspects pratiques liés à des outils de communication spécifiques, notamment :
 1. Outil de communication des tableaux communs de communication pour l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre : La CMA a décidé que, si la version finale de l'outil de communication des informations sur les inventaires n'est pas disponible d'ici juin 2024, les Parties peuvent soumettre le rapport national d'inventaire après

le 31 décembre 2024, mais avec un retard n'excédant pas celui de la disponibilité de l'outil de communication. Il est important de noter que le secrétariat a été prié de faciliter l'interopérabilité entre les outils de communication et le logiciel d'inventaire du GIEC afin de faciliter le transfert des données.

2. Outil de communication des modèles de tableaux communs dans le cadre de l'appui en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies, et de renforcement des capacités : La CMA a demandé au secrétariat de créer un portail Web interactif pour faciliter l'accès aux informations, par paramètre et par année, communiquées par les Parties dans leurs rapports bienaux au titre de la transparence, et de le mettre à disposition à partir de décembre 2025.

- Pertes et préjudices : La CMA a souligné que chaque Partie peut fournir des informations relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans le chapitre IV de ses rapports bienaux au titre de la transparence.

À Charm el-Cheikh, la CMA a abordé la question en suspens des examens volontaires des informations communiquées, conformément à l'annexe de la décision 18/CMA.1, chapitre IV (relatif aux incidences des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements), et des cours de formation correspondants. Cette décision¹² a également permis d'aborder plusieurs aspects pratiques susceptibles d'aider les Parties à mettre en œuvre les modalités, procédures et lignes directrices, notamment :

- Examen des informations : La CMA a décidé qu'une Partie peut, à titre volontaire, demander au secrétariat d'organiser un examen des informations relatives aux incidences des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, dans le cadre de l'examen technique effectué en vertu de l'annexe à la décision 18/CMA.1, chapitre VII. L'examen des informations communiquées se fera conformément aux modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe de la décision 18/CMA.1, chapitre IV. En outre, la CMA a décidé que la Partie se soumettant à un examen volontaire pourrait choisir certaines sections du chapitre IV du rapport biennal sur la transparence afin que l'équipe d'experts y accorde une attention particulière.

- Cours de formation : La CMA a demandé au secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre un cours de formation à l'intention des experts chargés de l'examen, en tenant compte, le cas échéant, des conseils techniques du GCE et des examinateurs principaux. Elle a décidé d'entreprendre un examen de ce cours de formation dans le cadre de la révision des modalités, procédures et lignes directrices, au plus tard en 2028, et d'y intégrer les résultats pertinents du programme de travail de Glasgow-Charm el-Cheikh et de l'objectif mondial en matière d'adaptation.

La Figure 26 présente un calendrier indicatif de l'évolution des dispositions en matière de transparence au titre de la Convention et de l'Accord de Paris.

Compte tenu du fait que les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée ont été guidées par le principe consistant à s'appuyer sur les dispositions de transparence prévues par la Convention et à les améliorer¹³, il n'est pas surprenant d'observer que plusieurs exigences relatives aux rapports et aux examens au titre du cadre de transparence renforcée soient semblables à celles des dispositions actuelles de mesure, notification et vérification au titre de la Convention ou soient en cohérence avec celles-ci.

Indépendamment des défis spécifiques, chaque Partie se trouvera à un « point de départ » différent dans la transition entre les dispositions actuelles de mesure, notification et vérification au titre de la Convention et le cadre de transparence renforcée. En évaluant au plus tôt la disponibilité des données, leurs capacités, les lacunes et les contraintes liées aux dispositions du cadre de transparence renforcée, les Parties contribueront non seulement à une meilleure planification, mais participeront également à identifier à un stade précoce les domaines dans lesquels un soutien est le plus nécessaire. En continuant à redoubler d'efforts dans la préparation et la soumission de communications nationales et de rapports biennaux actualisés, et en participant au processus international de consultation et d'analyse dans un avenir immédiat (dans les deux ou trois années à venir), les pays en développement Parties à la convention développeront leurs capacités nationales à préparer les rapports biennaux au titre de la transparence et se prépareront à participer efficacement au processus d'examen technique et à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis.

Les pays en développement Parties à la convention pourraient commencer à évaluer la disponibilité des données,

¹² Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma4_auv_5b_reviews_voluntary_basis.pdf

¹³ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 3(a).

leurs capacités, les lacunes et les contraintes liées à la préparation du premier rapport biennal au titre de la transparence, ainsi que les mesures à prendre lors de la transition vers le cadre de transparence renforcée en recensant les informations qui ont déjà été communiquées dans le cadre des dispositions actuelles de mesure, notification et vérification au titre de la Convention et en identifiant les corrélations et les éventuelles modifications d'objet et de champ d'application par rapport aux dispositions figurant dans les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée. Le tableau contenu dans le supplément à ce manuel donne un exemple de la manière dont une telle évaluation pourrait être entreprise. En utilisant ce tableau comme outil, un pays en développement Partie à la convention

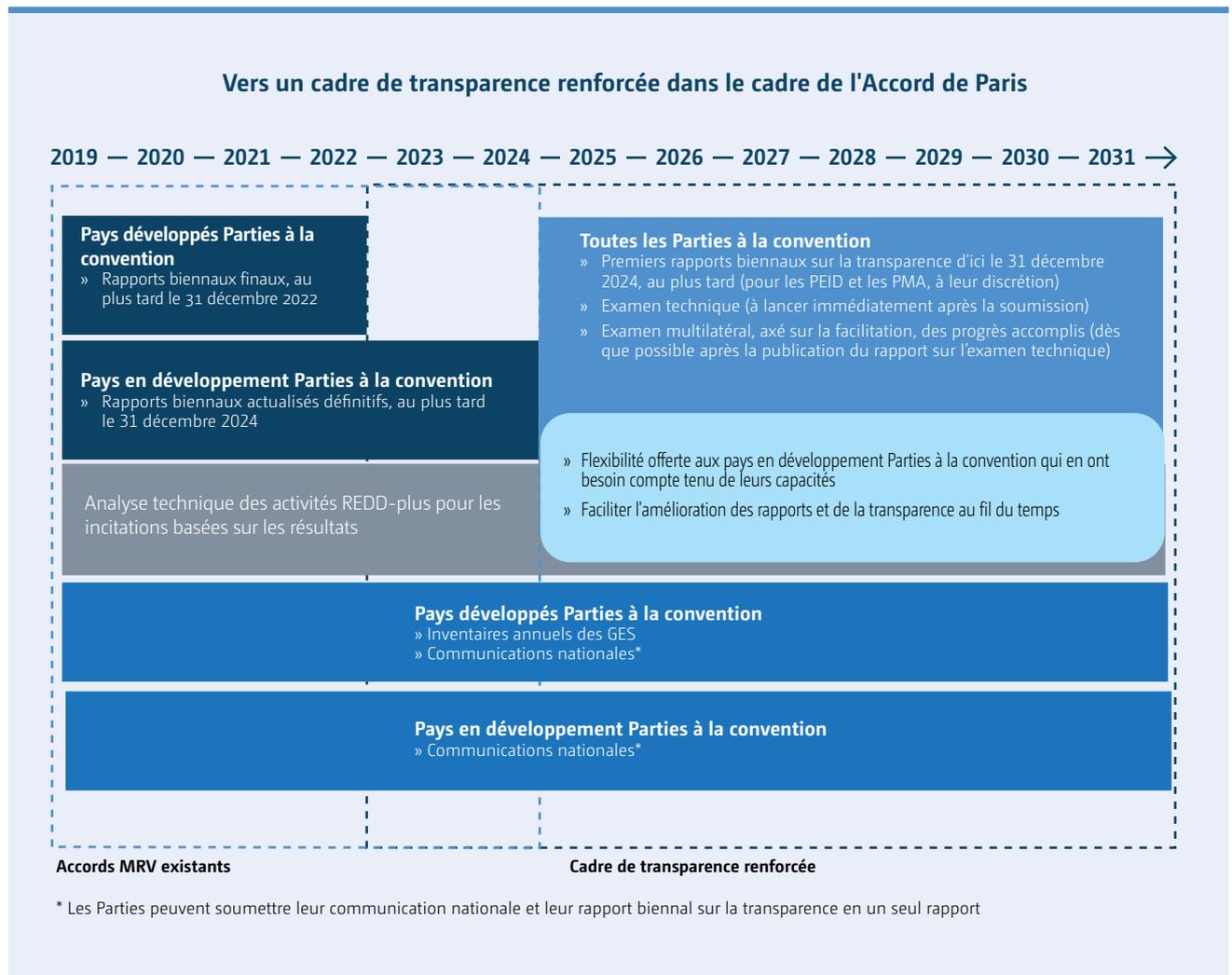
pourra identifier les informations spécifiques qui existent déjà et les lacunes par rapport aux dispositions contenues dans les modalités, procédures et lignes directrices. Il est important de souligner que si un tel exercice est entrepris, il doit être effectué par la Partie, de façon individuelle, car la disponibilité des informations, les capacités et les lacunes existantes seront spécifiques au pays et devront être évaluées selon un niveau de détail approprié.

Il existe un certain nombre de documents techniques de référence semblables à celui-ci, qui ont été publiés par le secrétariat ou par d'autres organisations dans le but d'aider les pays en développement Parties à la convention à se préparer à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée dans le cadre de l'Accord de Paris¹⁴.

14 Les documents de référence technique sont accessibles via le service d'assistance sur les dispositions de mesure, notification et vérification/transparence. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/transparency/Pages/Documents.aspx>

Figure 26

Calendrier indicatif de mise en place du cadre de transparence renforcée





Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques